

Commission des Communautés européennes

Direction générale de la concurrence

Direction des problèmes fiscaux

INVENTAIRE DES IMPÔTS

**perçus dans les Etats membres
des Communautés européennes
au profit de l'Etat et des collectivités locales
(Länder, départements, régions,
provinces, communes)
avec tableaux des recettes
pour les années 1964 et 1965**

Edition 1967

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE

DIRECTION DES PROBLÈMES FISCAUX

INVENTAIRE DES IMPÔTS

**perçus dans les États membres des Communautés européennes
au profit de l'État et des collectivités locales
(Länder, départements, régions, provinces, communes)
avec tableaux des recettes pour les années 1964 et 1965**

Edition 1967

NOTE INTRODUCTIVE

La Commission des Communautés Européennes — Direction Générale de la Concurrence, Direction des Problèmes Fiscaux — publie un nouvel aperçu des impôts en vigueur dans les Etats membres de la CEE. Celui-ci reflète la situation au 1^{er} janvier 1967 et est le quatrième de ce genre. Les éditions précédentes correspondaient à la situation au 1^{er} janvier 1963, 1964, 1965.

L'ordre des pays est, comme dans le passé, le suivant: Belgique, République fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas. Conformément au système déjà adopté dans l'édition précédente, les impôts des Etats membres ont été subdivisés en groupes de telle sorte que les impôts similaires sont classés sous les mêmes désignations de groupe. Afin de faciliter les recherches, ces désignations de groupe se trouvent indiquées au coin supérieur droit des pages. En général, elles permettent, pour chaque type d'impôt, une comparaison des systèmes fiscaux. Pour certains types d'impôt, la comparaison est pourtant rendue difficile par l'extrême disparité des systèmes fiscaux (par exemple : aux droits d'enregistrement perçus en France et en Belgique, notamment sur les mutations foncières et les apports en société, correspondent en Allemagne des types d'impôts spéciaux : impôt sur l'acquisition immobilière — Grunderwerbsteuer — II 3 C : taxe sur les sociétés — Gesellschaftsteuer — II 3 D)

Trois groupes principaux ont été constitués :

- I. Impôts sur les revenus, les bénéfices et la fortune
- II. Impôts sur l'accroissement de la fortune et sur les mouvements de capitaux
- III. Impôts sur l'utilisation des revenus

Le *groupe I* se subdivise en :

- Impôts sur le revenu
- Impôts des sociétés
- Impôts fonciers et impôts sur les immeubles
- Impôts sur les exploitations industrielles et commerciales
- Impôts sur la fortune

Le *groupe II* se subdivise en :

- Droits de succession
- Prélèvements sur les plus-values
- Droits d'enregistrement et droits de mutation
- Droits de timbre
- Impôts sur les valeurs mobilières
- Impôts sur les opérations de bourse

Le *groupe III* se subdivise en :

- Taxes sur le chiffre d'affaires
- Taxes sur les transports
- Accises spéciales
- Taxes sur les véhicules automobiles

Cette subdivision ne coïncide pas entièrement avec celle des tableaux en annexe. Les chiffres de recettes mentionnés dans les tableaux ont cependant pour la plupart été ventilés, pour les années 1964 et 1965, d'après les types d'impôts décrits dans la partie rédactionnelle de l'inventaire. Le calcul effectué pour chaque type d'impôt (et groupe d'impôts) du pourcentage qu'ils représentent par rapport à l'ensemble des recettes fiscales et par rapport au produit national brut doit faciliter les comparaisons qui sont impossibles avec des chiffres absolus. Toutefois, comme les limites de la notion de charge fiscale ne peuvent pas toujours être tracées clairement, une certaine prudence s'impose lors de la comparaison des pourcentages.

On se reportera par ailleurs à l'introduction particulière à la partie réservée aux tableaux. Ceux-ci ont été établis en collaboration avec l'Office statistique des Communautés Européennes.

Par la publication de ce travail de compilation, il est satisfait à l'obligation qui incombe à la Commission de présenter régulièrement un inventaire des impôts en vigueur dans les Etats membres. La Commission a accepté cette tâche au cours de la réunion du Comité permanent des dirigeants des administrations fiscales nationales du 16 juin 1963.

Cette publication, qui paraît en cinq langues (français, allemand, italien, néerlandais et anglais), vise à donner un premier aperçu systématique aux fonctionnaires et aux autres personnes qui ont à s'occuper professionnellement de questions fiscales particulières à d'autres Etats membres des Communautés.

La direction fiscale accueillera avec reconnaissance toute communication d'éventuelles erreurs et toute suggestion permettant d'améliorer la présentation.

Bruxelles, le 1^{er} décembre 1967

170, rue de la Loi

I 1 A	Impôt sur le revenu des personnes physiques
I 1 B	Impôt des non-résidents
I 2 A	Impôt des sociétés
I 2 B	Impôt des personnes morales
II 1 A	Droits de succession
II 3 A	Principaux droits d'enregistrement
II 6	Taxe sur les opérations de bourse et de reports
III 1 A	Taxe de transmission
III 1 B (1)	Taxe de luxe
III 1 B (2)	Taxe de facture sur les transmissions
III 1 B (3)	Taxe de facture sur les contrats d'entreprise d'ouvrage
III 1 B (4)	Taxe sur les locations mobilières
III 1 C (1)	Taxe annuelle sur les contrats d'assurance
III 2 A	Taxe sur les transports
III 3 A	Taxe sur les alcools (B.L.) ⁽¹⁾
III 3 B	Taxe sur les vins et autres boissons fermentées (B.L.) ⁽¹⁾
III 3 C	Taxe sur les bières (B.L.) ⁽¹⁾
III 3 D	Taxe sur les eaux minérales
III 3 H	Taxe sur le tabac (B.L.) ⁽¹⁾
III 3 I	Taxe sur les sucres (B.L.) ⁽¹⁾
III 3 U	Taxe sur les huiles minérales (B.L.) ⁽¹⁾
III 3 V	Taxe sur les gaz de pétrole liquéfiés et sur les benzols (B.L.) ⁽¹⁾
III 4 A	Taxe de circulation sur les véhicules automobiles

(1) B. = Belgique, L. = Luxembourg, pays dans lesquels le droit fiscal pour l'impôt en question est uniforme.

ALLEMAGNE

I 1 A	Impôt sur le revenu
I 2 A	Impôt sur les sociétés
I 3 A/B	Impôt foncier
I 4 A	Impôt sur les exploitations
I 5 A	Impôt sur la fortune
I 5 B	Contribution de péréquation des charges
II 1 A	Impôt sur les successions
II 3 C	Impôt sur les mutations foncières
II 3 D	Taxe sur les sociétés
II 5 A	Taxe sur les valeurs mobilières
II 5 B	Impôt sur les lettres de change
II 6	Impôt sur les opérations de bourse
III 1 A	Taxe sur le chiffre d'affaires
III 1 C (1)	Impôt sur les assurances
III 1 C (2)	Impôt sur la protection contre l'incendie
III 1 D	Impôt sur les courses et loteries
III 2 A	Impôt sur les transports
III 3 A	Impôt sur l'alcool
III 3 B	Impôt sur les vins et autres boissons fermentées
III 3 C	Impôt sur la bière
III 3 E	Impôt sur le café
III 3 F	Impôt sur le thé
III 3 H	Impôt sur le tabac
III 3 I	Impôt sur le sucre
III 3 K	Impôt sur les édulcorants
III 3 L	Impôt sur le sel
III 3 Q	Impôt sur les allumettes et bougies d'éclairage

ALLEMAGNE

- III 3 R** **Impôt sur les lampes d'éclairage**
- III 3 U** **Impôt sur les huiles minérales**
- III 3 W** **Impôt sur les cartes à jouer**
- III 4 A** **Impôt sur les véhicules à moteur**

FRANCE

- I 1 A** Impôt sur le revenu des personnes physiques
- I 1 B** Taxe complémentaire
- I 2 A** Impôt sur les sociétés
- I 3 A** Contribution foncière des propriétés bâties
- I 3 B** Contribution foncière des propriétés non bâties
- I 3 C** Contribution mobilière
- I 4 A** Contribution des patentes
- I 4 B** Versements forfaitaires sur les salaires et certaines pensions
- I 4 C** Taxe d'apprentissage
- II 1 A** Droits de mutation par décès (succession)
- II 3 A** Principaux droits d'enregistrement
- II 6** Impôt sur les opérations de bourse
- III 1 A** Taxe sur la valeur ajoutée
- III 1 B (5)** Taxe sur les prestations de services
- III 1 B (6)** Taxe locale
- III 1 C (1)** Taxe unique sur les contrats d'assurances
- III 1 E** Impôt sur les spectacles et divertissements
- III 2 B** Taxe sur les véhicules servant au transport des marchandises (taxe générale et surtaxe perçue en sus)
- III 2 C** Taxe générale sur les bateaux tractonnés ou automoteurs circulant sur les voies intérieures françaises autres que le Rhin et le Grand Canal d'Alsace
- III 3 A** Taxe sur les alcools
- III 3 B** Taxe sur les vins et autres boissons fermentées
- III 3 E** Taxe sur le café
- III 3 F** Taxe sur le thé
- III 3 G** Taxe sur le cacao et certaines autres denrées tropicales
- III 3 H** Imposition du tabac
- III 3 I** Taxe sur le sucre

FRANCE

- III 3 M** **Taxe sur la viande**
- III 3 Q** **Imposition des allumettes**
- III 3 U** **Taxe sur les huiles minérales (y inclus les gaz à pétrole liquéfiés)**
- III 4 A** **Taxe différentielle sur les véhicules automobiles**
- III 4 B** **Taxe spéciale sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV**
- III 4 C** **Taxe annuelle sur les voitures de tourisme des sociétés**

ITALIE

- I 1 A Impôt sur les revenus de la richesse mobilière
- I 1 B Impôt complémentaire progressif sur le revenu total
- I 1 C Impôt de famille
- I 2 A Impôt sur les sociétés
- I 3 A (1) Impôt sur le revenu des bâtiments
- I 3 A (2) Impôt spécial sur le revenu des bâtiments de luxe
- I 3 B (1) Impôt sur le revenu du propriétaire des terres
- I 3 B (2) Impôt sur le revenu agricole
- I 3 C Impôt sur la valeur locative
- I 4 A Impôt sur les activités industrielles, commerciales, artistiques et professionnelles. Impôt de patente
- I 5 C Additionnel extraordinaire limité à l'exercice fiscal 1967.
- II 1 A Impôt normal sur les successions
- II 1 B Impôt sur la valeur globale des successions
- II 2 Impôt sur la plus-value des terrains à bâtir
- II 3 A Droits d'enregistrement
- II 3 B Impôt hypothécaire
- II 4 Droit de timbre
- II 5 A Impôt sur les obligations
- II 6 Impôt sur les opérations de bourse
- III 1 A Impôt général sur les recettes
- III 1 B (6) Impôt de consommation
- III 1 B (7) Impôt de compensation sur les produits industriels importés
- III 1 C (1) Impôt sur les assurances
- III 1 E Impôt sur les spectacles
- III 1 F Taxes sur les concessions gouvernementales.
- III 2 A Droit de timbre sur les documents de transport
- III 3 A Impôt sur les alcools

III 3 C	Impôt sur les bières
III 3 E (1)	Impôt sur le café
III 3 E (2)	Impôt sur les succédanés de café
III 3 G	Impôt sur le cacao
III 3 H	Impôt sur le tabac (monopole)
III 3 I	Impôt sur le sucre
III 3 K	Impôt sur les matières édulcorantes
III 3 L	Impôt sur le sel (monopole)
III 3 N	Impôt sur les huiles végétales ou animales
III 3 O	Impôt sur la margarine
III 3 P	Impôt sur les filés
III 3 Q	Impôt sur les allumettes
III 3 R	Impôt sur les appareils d'éclairage
III 3 S	Impôt sur le gaz et sur l'énergie électrique
III 3 T	Impôt sur le gaz méthane
III 3 U	Impôt sur les huiles minérales
III 3 V	Impôt sur le gaz de pétrole
III 3 W	Impôt sur les cartes à jouer
III 4 A	Taxe sur la circulation des véhicules

LUXEMBOURG

- I 1 A** **Impôt sur le revenu des personnes physiques**
- I 1 B** **Impôt spécial sur les tantièmes**
- I 2 A** **Impôt sur le revenu des collectivités**
- I 3 A B** **Impôt foncier**
- I 4** **Impôt commercial**
- I 5 A** **Impôt sur la fortune**
- II 1 A** **Droits de succession**
- II 3 A** **Droits d'enregistrement**
- II 3 B** **Droits d'hypothèque**
- II 4** **Droit de timbre**
- III 1 A** **Taxe sur le chiffre d'affaires**
- III 1 C (1)** **Taxe sur les assurances**
- III 1 C (2)** **Contribution dans l'intérêt du service d'incendie**
- III 1 D** **Régime des partis sportifs**
- III 1 E** **Taxe sur les amusements publics**
- III 1 F** **Taxe des cabarets**
- III 2 A** **Impôt sur les transports**
- III 3 A (1)** **Taxe sur les alcools**
- III 3 B (1)** **Taxe sur les vins et autres boissons fermentées**
- III 3 C (1)** **Taxe sur les bières**
- III 3 H (1)** **Taxe sur le tabac**
- III 3 I (1)** **Taxe sur les sucres**
- III 3 U (1)** **Taxe sur les huiles minérales**
- III 3 V (1)** **Taxe sur les gaz de pétrole liquéfiés**
- III 4 A** **Taxe de circulation sur les véhicules automobiles**

(1) Voir Belgique.

- I 1 A** **Impôt sur le revenu des personnes physiques**
- I 1 B** **Impôt sur les rémunérations d'administrateurs de sociétés**
- I 1 C** **Impôt sur les gains à la loterie**
- I 2 A** **Impôt sur les sociétés**
- I 3 A/B** **Impôt foncier**
- I 3 C** **Contribution personnelle**
- I 5 A** **Impôt sur la fortune**
- II 1 A** **Droits de succession et de donation**
- II 3 A** **Droits d'enregistrement**
- II 4** **Droits de timbre**
- III 1 A** **Taxe sur le chiffre d'affaires**
- III 3 A** **Impôt sur les alcools**
- III 3 B** **Impôt sur les vins et autres boissons fermentées**
- III 3 C** **Impôt sur la bière**
- III 3 H** **Impôt sur les tabacs**
- III 3 I** **Impôt sur le sucre**
- III 3 U** **Impôt sur les huiles minérales**
- III 4 A** **Taxe sur les véhicules à moteur**

BELGIQUE

Impôt sur le revenu des personnes physiques

Bénéficiaire : l'Etat (+ taxe additionnelle éventuelle au profit des communes)

Assujettis : personnes physiques, sociétés de personnes ayant opté pour le régime d'imposition des personnes physiques

Assiette : ensemble des revenus des contribuables y compris les revenus étrangers

Déductions : (Seuls sont taxables les revenus globaux excédant certains minima. Les contribuables ayant des personnes à charge bénéficient de réductions d'impôts.) Frais d'assurance des immeubles et du mobilier, intérêts de dettes envers les tiers, rentes alimentaires, abattement pour les contribuables âgés. Les revenus qui ont été soumis à l'étranger à un impôt analogue bénéficient d'une réduction d'impôt égale à la moitié de l'impôt des personnes physiques pour les revenus immobiliers et les revenus professionnels réalisés à l'étranger et à 15 % du montant des revenus mobiliers recueillis avant déduction du précompte mobilier éventuellement perçu sur les dividendes et les intérêts.

Régime des époux : cumul des revenus des époux et des enfants moyennant déduction d'un abattement sur le montant des revenus professionnels cumulés du mari et de la femme

Régime des non-résidents : voir impôt des non-résidents

Recouvrement : Par voie de rôle ; mais les revenus immobiliers, mobiliers et certains revenus professionnels et divers donnent lieu à des précomptes imputables sur l'impôt.

Le précompte immobilier est fixé à 3 ou 2 % mais est augmenté de centimes additionnels au profit des communes et des provinces. Le précompte mobilier est fixé en principe au taux de 20 %. Le précompte professionnel est fixé par les barèmes.

Taux : exonération, pour un contribuable sans personne à charge, par exemple, jusqu'à 30.000 FB ; taux progressif par tranches (maximum 60 % pour la tranche dépassant 4 millions de FB).

L'impôt total ne peut dépasser 50 % du revenu imposable.

Les réductions pour personnes à charge varient, sous certaines limites, de 5 à 100 % de l'impôt.

Particularités : L'impôt n'est pas déductible. Les revenus immobiliers sont les revenus cadastraux majorés de la partie nette du loyer dépassant le double du revenu cadastral des biens occupés par le locataire à titre professionnel

Report déficitaire : 5 ans

BELGIQUE

I 1 B

Impôt des non-résidents

Bénéficiaire : l'Etat (+ centimes additionnels au profit des communes)

Assujettis : essentiellement les non-résidents (personnes physiques ou morales) disposant en Belgique d'un établissement ou d'une habitation ou recueillant en Belgique des revenus d'associé actif ou d'administrateur exerçant des fonctions réelles et permanentes en Belgique, ou des revenus d'associé dans les sociétés de personnes qui ont opté pour l'impôt des personnes physiques (1)

Assiette : revenus produits ou recueillis en Belgique

Déductions : voir I 1 A (avec certaines limitations)

Régime des époux : voir I 1 A

Recouvrement : voir I 1 A — Le précompte immobilier est parfois augmenté (complément de précompte immobilier perçu au taux de 15 ou de 30 %).

Taux : pour les non-habitants : voir I 1 A
pour les personnes morales : 35 %

Particularités : L'impôt n'est pas déductible.

Report déficitaire : 5 ans

(1) Les non-résidents ne remplissant pas ces conditions ne supportent que les précomptes et la cotisation spéciale sur les plus-values réalisées sur des immeubles non bâtis.

Impôt des sociétés

Bénéficiaire : l'Etat (+ 5 centimes additionnels au profit des communes)

Assujettis : personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif

Assiette : en principe même régime que I 1 A

Exonérations : Les dividendes nets encaissés par les sociétés sont exonérés à concurrence de 95 % ou 90 % de leur montant. Pour le bénéfice réalisé et taxé à l'étranger l'impôt est réduit au quart. Pour les intérêts et redevances d'origine étrangère imposés à l'étranger, l'impôt est diminué d'une quotité forfaitaire d'impôt étranger égale à 15 %

Recouvrement : par voie de rôle sauf les précomptes : voir I 1 A

Taux : 30 %; 35 % pour les fractions de bénéfices réservés dépassant 5 millions de francs ; taux réduits dans certains cas

Particularités : En cas de distribution l'associé bénéficie d'un crédit d'impôt de 15 % imputable sur l'impôt personnel.
Impôt non déductible

Report : 5 ans

BELGIQUE

I 2 B

Impôt des personnes morales

Bénéficiaire : l'Etat (également les provinces et les communes pour la partie correspondant au précompte immobilier)

Assujettis : Etat, provinces, communes, personnes morales ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif

Assiette : revenus fonciers, revenus mobiliers et certains revenus divers ; les revenus fonciers sont parfois exonérés

Recouvrement : par voie de précompte (voir I 1 A)

Taux : L'impôt est censé correspondre aux précomptes ou à la cotisation spéciale sur les plus-values réalisées sur des immeubles non bâtis.

Droits de succession

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : héritiers et légataires

Assiette : universalité des biens de la part héréditaire nette

Exonérations et réductions : Des exemptions et/ou des réductions sont prévues dans certains cas notamment en faveur des héritiers en ligne directe ou ayant des enfants.

Recouvrement : paiement en principe dans les 7 mois du décès

Taux : taux progressif par tranches : (1)

- 1,40 à 15,40 % en ligne directe et entre époux ayant des enfants ou descendants communs ;
- 6,60 à 30,80 % entre époux sans enfants ni descendants communs ;
- 12,10 à 63,80 % entre frères et sœurs ;
- 14,30 à 67,10 % entre oncles ou tantes et neveux et nièces ;
- 16,50 à 69,30 % entre grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces ;
- 19,30 à 72,60 % entre toutes autres personnes

Donations : même régime en principe que les successions

(1) Ces taux sont en cours de modification

BELGIQUE

II 3 A

Principaux droits d'enregistrement

Bénéficiaire : l'Etat

Taux :

Ventes d'immeubles

— tarif normal (*)	11 %
— vente aux sociétés immobilières de services publics	6 %
— ventes aux acheteurs bénéficiant de primes gouvernementales	1,50 %
— ventes de petites propriétés rurales et d'habitations modestes	6 %

Droits applicables aux sociétés ()*

A. *Sociétés belges* (c.-à-d. dont le siège de direction effective se trouve en Belgique) :

— apports mobiliers ou immobiliers à des sociétés belges, en général	2,50 %
— apports à des sociétés belges, soit sous forme de fusion, absorption ou scission, soit d'une ou plusieurs branches d'activité :	
a) par d'autres sociétés belges ou par des sociétés dont le siège de direction effective se trouve sur le territoire de la CEE	1,25 %
b) par d'autres sociétés	2,50 %
— augmentations de capital sans apports nouveaux (not., par incorporation de réserves, bénéfiques ou provisions) :	
en principe	2,50 %
— tous autres actes statutaires (prorogation, transformation d'une société en une autre d'une espèce différente, changement d'objet, etc.) :	
droit fixe	100 FB

B. *Sociétés étrangères*

Pas de droit d'enregistrement (hormis éventuellement le droit fixe de 100 FB), sauf en cas d'apports à de pareilles sociétés d'immeubles situés en Belgique	2,50 %
---	--------

Base imposable : valeur réelle du bien

Recouvrement : au moment de l'enregistrement de l'acte

(1) Taux en cours de modification

(2) Loi du 14 avril 1965

Taxe sur les opérations de bourse et de reports

Bénéficiaire : l'Etat

Fait générateur : vente, achat ou délivrance au souscripteur de titres

Assiette : prix de négociation arrondi à la centaine de francs entière (régime général)

Taux :

— titres de la dette publique belge (en général)	0,07 %
— titres de la dette publique d'Etats étrangers, ou emprunts émis par les provinces et les communes belges ou étrangères, et en général les obligations	0,14 %
— autres titres	0,35 %
— si l'opération est relative à l'exécution d'un ordre d'achat ou de vente à terme de titres cotés dans une bourse du royaume	0,17 %

γ

BELGIQUE

III I A

Taxe de transmission

Bénéficiaire : l'Etat

Fait générateur : toutes ventes de marchandises, toutes transmissions entre vifs à titre onéreux de biens meubles corporels lorsque la livraison est effectuée en Belgique + importations

Assiette : prix d'achat et charges accessoires

Exonérations : ventes faites directement à des particuliers pour leur usage privé ou à des organismes publics ; produits alimentaires de première nécessité ; opérations soumises à ce stade à la taxe de luxe etc.

Recouvrement : timbres apposés sur les factures

Taux : 7 % sauf cas spéciaux. A l'importation des majorations de 0,5 % à 10,5 % sont appliquées sur certains produits.

Y

Exportation : exonération

Particularités : Pour la plupart des produits de consommation la taxe de transmission est forfaitaire (perçue une seule fois). Taux normal 14 %, taux spéciaux 5 %, 7 %, 13 %, 15 %

BELGIQUE

III 1 B (1)

Taxe de luxe

Bénéficiaire : l'Etat

Fait générateur : ventes ou importations de produits de luxe (autos, bijoux, parfumerie etc.)

Assiette : prix d'achat et charges accessoires

Recouvrement : timbres apposés sur les factures

Taux : 17 %, 18 % ou 20 % selon les produits (1)

Exportation : exonération

Particularités : La taxe est perçue à la source ou à la destination. Elle a parfois le caractère d'une taxe forfaitaire.

(1) Taux en cours de modification

BELGIQUE

III 1 B (2)

Taxe de facture sur les transmissions

Bénéficiaire : l'Etat

Fait générateur : ventes ou importations de produits non soumis à la taxe de transmission ou à la taxe de luxe

Assiette : prix de vente ou valeur de la marchandise dédouanée

Exonérations : ventes à des particulier pour leur usage privé

Recouvrement : timbres apposés sur les factures

Taux : 0,70 % sauf cas spéciaux

Exportation : exonération

BELGIQUE

III 1 B (3)

Taxe de facture sur les contrats d'entreprise d'ouvrage

Bénéficiaire : l'Etat

Fait générateur : contrats d'entreprise d'ouvrage

Assiette : prix

Exonérations : prestations fournies aux particuliers sauf en matière immobilière etc.

Recouvrement : timbres apposés sur les factures

Taux : 7 ‰ ; taux réduit à 0,70 ‰ pour les sous-entreprises immobilières

Exportation : exonération

BELGIQUE

III 1 B (4)

Taxe sur les locations mobilières

Bénéficiaire : l'Etat

Fait générateur : contrats de location d'affermage et de concession de tout bien meuble corporel et incorporel

Assiette : montant du loyer ou redevance contractuelle

Recouvrement : par voie de timbre

Taux : 7 %

BELGIQUE

III 1 C (1)

Taxe annuelle sur les contrats d'assurance

Bénéficiaire : l'Etat

Fait générateur : contrats d'assurance

Assiette : primes

Exonérations : contrats de réassurance, assurances sociales, assurances contractées par les pouvoirs publics

Recouvrement : paiement annuel

Taux : taux normal 5 % ; taux réduit à 1,4 % pour les assurances sur la vie, assurances maritimes ou fluviales et assurances contre les risques de transport dans le commerce international ⁽¹⁾

(1) Taux en cours de modification

BELGIQUE

III 2 A

Taxe sur les transports

Bénéficiaire : l'Etat

Fait générateur : opérations de transports (marchandises et personnes) et opérations annexes

Assiette : prix de la prestation

Exonérations : transports maritimes et aériens internationaux, taxis, etc.

Recouvrement : en principe timbres apposés sur les factures

Taux : 7 % ; par voie ferrée et par trolleybus, 3,5 %

Taxe sur les alcools

Bénéficiaire : l'Etat

Notion :

1. *Droit d'accise* : alcools éthyliques. Le droit d'accise est prélevé chez les distillateurs au premier stade de la fabrication (flegme, produit brut de la distillation).
2. *Taxe spéciale de consommation* : alcools et eaux-de-vie indigènes

Taux à la production indigène :

1. *Droit d'accise* : 13 000 francs par hectolitre de flegme à 100° de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15° C
2. *Taxe de consommation* : 11 000 francs par hectolitre à 100° de l'alcoomètre de Gay-Lussac en Belgique ; 8 000 francs par hectolitre à 100° de l'alcoomètre de Gay-Lussac au Luxembourg

Taxes à l'importation :

1. *Droit d'accise* :
 - a. alcool éthylique et eaux-de-vie :
 1. en récipients ne contenant pas plus de 2 litres, sans distinction de degré 9 000 F par hl
 2. en récipients contenant plus de 2 litres, pour chaque degré 92 F par hl
 - b. liqueurs et autres boissons spiritueuses édulcorées, même aromatisées :
 1. ne titrant pas plus de 15 degrés 1 380 F par hl
 2. titrant plus de 15 et pas plus de 21 degrés 1 932 F par hl
 3. titrant plus de 21 degrés 9 000 F par hl
 - c. autres produits :
 1. contenant de l'alcool éthylique non dénaturé, pour chaque degré 92 F par hl
 2. contenant de l'alcool éthylique dénaturé :
 - matières de base pour la parfumerie, produits de parfumerie, produits de toilette et cosmétiques, pour chaque degré 64 F par hl
 - autres sans distinction de degré 40 F par hl
2. *Taxe de consommation* (par hl et par degré) :
 - a. alcool éthylique non dénaturé, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses 130 F
 - b. tous autres produits contenant de l'alcool éthylique non dénaturé 130 F
 - c. alcool éthylique destiné à la fabrication de matières de base pour la parfumerie, de produits de toilette et de cosmétiques, dénaturé et utilisé dans les conditions à déterminer par le Ministre des Finances 10 F

BELGIQUE - LUXEMBOURG

III 3 A (suite)

d. tous produits contenant de l'alcool éthylique dénaturé suivant un procédé donnant satisfaction à l'Administration des douanes et accises:

1. matières de base pour la parfumerie, produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques 70 F
2. tous autres produits exemption

Exportation : décharge du droit d'accise et de la taxe spéciale de consommation

Taxe sur les vins et autres boissons fermentées

Bénéficiaire : l'Etat

Notion :

1. Un droit d'accise frappe les boissons non mousseuses fabriquées dans le pays par la fermentation de jus ou de moûts de fruits avec ou sans addition d'eau ou de sucre et ne titrant pas plus de 15 degrés alcooliques. Temporairement, ce droit d'accise n'est pas perçu en raison d'une exonération générale.
2. Un autre droit d'accise frappe les boissons fermentées — à l'exclusion des bières — qui sont rendues ou deviennent mousseuses dans le pays. Le droit est dû lors de la fabrication par l'entreprise productrice. Il se superpose, le cas échéant à celui ayant frappé les boissons fermentées non mousseuses.

Importation : de pays autres que les Pays-Bas :

1. Vins de raisins frais, moûts de raisins partiellement fermentés et moûts de raisins mutés à l'alcool (y compris les mistelles), non mousseux (par hl) :
 - en récipients contenant plus de 2 litres : 600 F
Lorsque ces boissons titrent plus de 12 degrés, elles acquittent pour chaque dixième de degré excédant 12 degrés :
 - 10,60 F l'hl, si elles ne titrent pas plus de 15 degrés
 - 15,70 F l'hl, si elles titrent plus de 15 degrés mais pas plus de 22 degrés
 - en récipients ne contenant pas plus de 2 litres :
 - ne titrant pas plus de 14 degrés : 812 F
 - titrant plus de 14 degrés mais pas plus de 22 degrés : 2 013 F
2. Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques (par hl) :
 - en récipients contenant plus de 2 litres
 - ne titrant pas plus de 18 degrés : 1 542 F
 - titrant plus de 18 degrés mais pas plus de 22 degrés : 2 013 F
 - en récipients ne contenant pas plus de 2 litres mais ne titrant pas plus de 22 degrés : 2 013 F
3. Autres boissons fermentées de fruits, non mousseuses : exemption
4. Boissons fermentées mousseuses (à l'exclusion des bières) (par hl) :
 - a. cidre et poiré : 150 F
 - b. boissons non visées sous le litt. a. fabriquées au moyen de fruits autres que des raisins frais ou des raisins secs : 750 F
 - c. vins de raisins frais et boissons fabriquées au moyen de raisins secs : 2 100 F.
 - d. autres boissons fermentées mousseuses : 1 500 F

Exportation : droit d'accise sur les boissons fermentées mousseuses (à l'exclusion des bières) :

- exportation vers les Pays-Bas : imposition (les boissons sont considérées comme destinées à l'intérieur du pays)
- exportation vers d'autres pays : exonération

BELGIQUE - LUXEMBOURG

III 3 C

Taxe sur les bières

Bénéficiaire : l'Etat

Notion : Boissons contenant du malt ou d'autres matières farineuses en quantité au moins égale au 5/7 du total des matières premières déclarées ou mises en œuvre. La taxe est perçue chez le fabricant d'après une déclaration de travail.

Taux indigènes : appliqués selon la quantité des matières premières utilisées par l'entreprise :

1. pour les premiers 40 000 kg : 6,20 F par kg
2. plus de 40 000 kg jusqu'à 200 000 kg : 7,10 F par kg
3. plus de 200 000 jusqu'à 500 000 kg : 7,50 F par kg
4. plus de 500 000 jusqu'à 5 000 000 kg : 8,00 F par kg
5. plus de 5 000 000 jusqu'à 10 000 000 kg : 9,00 F par kg
6. plus de 10 000 000 kg : 9,30 F par kg

Importation : taux de 210 F par hectolitre

Exportation : décharge de droit d'accise fixée par hectolitre et par degré de la densité primitive, c'est-à-dire la densité des moûts ayant servi à la fabrication

Taxe sur le tabac

Bénéficiaire : l'Etat

Notion : cigares, cigarettes, tabac à fumer, tabac à mâcher et tabac à priser, quelle que soit l'importance des produits succédanés ou des matières accessoires employées à la fabrication. L'impôt est dû lors de l'enlèvement des produits de la fabrique. Le papier à cigarettes n'est pas imposé au Benelux.

<i>Taux</i> :	<i>en % du prix de vente au détail</i>
1. cigares pesant 3 kg ou plus pour 1 000 pièces	12,4 %
2. autres cigares (cigarillos)	17,5 %
3. tabac à fumer, tabac à priser, et tabac à chiquer à l'état sec	33 %
4. tabac à mâcher humide	1 F/kg
5. cigarettes	56,9 %

Recouvrement : par l'apposition de bandelettes fiscales fournies par l'Etat contre paiement du droit qu'elles représentent

Importation : Les tabacs fabriqués importés sont soumis au même droit d'accise d'après la même base que les produits indigènes.
L'accise est due par l'importateur et également perçue par apposition sur les produits importés de bandelettes fiscales.

Exportation : exemption ou restitution pour produits exportés (La restitution n'est pas prévue en U E B L)

BELGIQUE

III 3 D

Taxe sur les eaux de boisson et les limonades

Bénéficiaire : l'Etat

Notion : les eaux minérales de boisson, naturelles ou artificielles, les eaux gazéifiées ou stérilisées, les eaux de toute espèce qui sont soutirées en bouteilles ou autrement conditionnées pour être vendues ou livrées comme eaux de boisson et les limonades de toute espèce

Recouvrement : apposition, sur les bouteilles enlevées de la fabrique pour la consommation, de capsules ou bandelettes fournies par l'Etat ou fabriquées sous le contrôle de l'Etat

Taux : 0,80 F le litre

Importation : même droit qu'à l'intérieur

Exportation : exonération

Taxe sur les sucres

Bénéficiaire : l'Etat

Notion : sucre saccharose provenant de la canne ou de la betterave

L'impôt est perçu chez le fabricant ou chez le raffineur.

(Les fabriques et les raffineries de sucres sont surveillées en permanence par des agents de l'administration.)

Taux :

- sucres bruts ou raffinés : 60 F les 100 kg
- sirops de raffinage : 30 F les 100 kg

Importation :

On perçoit le droit d'accise d'après les taux suivants :

- a) sucre saccharose : 60 F les 100 kg (poids net)
- b) autres sucres :
 - sucres caramélisés : 60 F les 100 kg
 - sucres invertis et miel artificiel : 45 F les 100 kg
- c) produits additionnés de sucre, selon la proportion : 30 ou 60 F les 100 kg

Exportation : décharge du droit d'accise pour les sucres exportés et pour les produits sucrés

BELGIQUE - LUXEMBOURG

III 3 U

Taxe sur les huiles minérales

Bénéficiaire : l'Etat

Notion : produits pétrolifères ainsi que les huiles provenant du travail du goudron « paraffinico » du lignité, de la tourbe, de schiste et d'autres produits similaires. L'impôt doit être acquitté lors de l'enlèvement de la fabrique, sauf pour les huiles destinées aux usages industriels.

Taux : (fabrication indigène et importation)

	Droit d'accise	Droit d'accise spécial Belgique - Luxembourg
1. Huiles de pétrole légères non destinées à usage industriel (Les huiles légères comprennent : essence benzine et white spirit)	420 F par hl à 15° C	115 F par hl à 15° C
2. Huiles moyennes non destinées à un usage industriel :		
a) destinées à l'alimentation des moteurs montés sur les machines agricoles et les tracteurs agricoles ou forestiers	45 F par hl à 15° C	néant
b) destinées à d'autres usages	75 F par hl à 15° C	néant
3. Huiles lourdes		
a) gasoils lourds non utilisés comme matière première dans l'industrie	15 F par hl à 15° C	
b) autre gasoils non utilisés comme matière première dans l'industrie		
— destinés à l'alimentation des moteurs montés sur les machines agricoles et les tracteurs agricoles ou forestiers	35 F par hl à 15° C	10 F par hl à 15° C
— destinés à l'alimentation des moteurs des autres machines automobiles circulant sur la voie publique	105 F par hl à 15° C	10 F par hl à 15° C
— destinés à d'autres usages	35 F par hl à 15° C	10 F par hl à 15° C
c) fueloils non utilisés comme matière première dans l'industrie		
— moyens	15 F par hl à 15° C	20 F par hl à 15° C
— autres	10 F par 100 kg	néant

BELGIQUE - LUXEMBOURG

III 3 U (suite)

d) huiles de graissage non utilisées comme matière première dans l'industrie	10 F par 100 kg	néant
e) résidus liquides non utilisés comme matière première dans l'industrie	10 F par 100 kg	néant

Importation : même droit qu'à l'intérieur. Sur les produits contenant des huiles minérales l'impôt est perçu selon un pourcentage.

Exportation : décharge

BELGIQUE - LUXEMBOURG

III 3 V

Taxe sur les gaz de pétrole liquéfiés

Bénéficiaire : l'Etat

Taux : destinés à l'alimentation des véhicules automobiles circulant sur la voie publique (autres usages exonérés) 90 F par hl à 15° C

Importation : même régime qu'à l'intérieur

Exportation : exonération

Taxe sur les benzols

Bénéficiaire : l'Etat

Notion : Huiles et hydrocarbures aromatiques isolés provenant du traitement de la houille ou de ses dérivés.

Taux : destinés à l'alimentation des moteurs (autres usages exonérés) : 420 F par hl à 15° C (+ 115 F droit spécial en Belgique)

Importation : même régime qu'à l'intérieur

Exportation : exonération

Taxe de circulation sur les véhicules automobiles

Bénéficiaire : l'Etat

Véhicules imposables : véhicules automobiles et leurs remorques utilisés sur la voie publique

Assiette : puissance du moteur, cylindrée ou poids des véhicules selon le cas

Exonérations : véhicules affectés à un service public, certains véhicules et transports en commun de personnes, motocyclettes jusqu'à 250 cm³ etc.

Recouvrement : paiement annuel ou fractionné

Taux : véhicules automobiles servant au transport de personnes : de 720 à 17 136 FB par an ; si plus de 34 CV : 504 F par CV

— motocyclettes de plus de 250 cm³ : 135 FB par tranche de 150 cm³ de cylindrée

— véhicules servant au transport de marchandises : barème progressif de 150 FB à 346 FB par 100 kg de poids du véhicule

Particularités :

provinces : peuvent prélever des taxes sur motocyclettes de 250 cm³ et moins

communes : peuvent prélever une taxe égale à 10‰, au maximum, de la taxe d'Etat ou de la taxe provinciale

ALLEMAGNE

Impôt sur le revenu (Einkommensteuer)

Bénéficiaire : Bund et Länder ; pour les exercices 1967 et 1968 Bund 37 %, Länder 63 %

Assujettis : personnes physiques ayant leur domicile ou leur résidence habituelle en Allemagne et autres personnes physiques ayant des revenus en Allemagne

Assiette : revenu global (constitué par le bénéfice ou excédent des recettes sur les frais professionnels - 7 catégories de revenus) diminué des dépenses spéciales et de certaines autres déductions

Exonérations : entre autres certaines prestations, frais professionnels
Certains revenus exceptionnels (gains de loterie par exemple) ne sont pas imposables.

Déductions : dépenses spéciales (primes d'assurances déductibles, cotisations à des caisses d'épargne pour la construction et dons, toujours jusqu'à certains plafonds, ainsi que notamment intérêts de dettes envers des particuliers, impôt sur la fortune, impôt du culte — forfaitairement ou sur justification), abattements pour enfants à charge (premier enfant = 1 200 DM par an ; deuxième enfant = 1 680 DM par an ; troisième enfant et suivants : 1 800 DM par an et par enfant), abattements pour les contribuables ayant dépassé un certain âge, charges exceptionnelles

Régime des contribuables mariés : imposition globale avec « splitting » ou, sur demande, imposition séparée

Régime des revenus propres des enfants : imposition séparée

Régime des non-résidents : imposition limitée à certains revenus provenant d'Allemagne ; régime spécial en ce qui concerne les déductions, le taux et la retenue à la source

Recouvrement : liquidation annuelle ; pour les revenus du travail salarié : retenue à la source par l'employeur (utilisation de barèmes pour salaires journaliers, hebdomadaires ou mensuels) = impôt sur les salaires ; pour certains revenus des capitaux mobiliers (en particulier les dividendes) : retenue à la source (25 % en règle générale) = impôt sur le produit des capitaux mobiliers

L'impôt sur les salaires et l'impôt sur le produit des capitaux mobiliers sont imputés lors de la régularisation.

Taux : dans la zone proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 8 000 DM de revenu (16 000 DM en cas d'imposition globale des époux) : 19 % ; dans la zone progressive comprise entre 8 000 DM (16 000 DM) et 110 000 DM (220 000 DM) : 19 % à 45 % ; à partir de 110 000 DM (220 000 DM) : taux maximum de 53 %

Le barème prévoit un abattement personnel de 1 680 DM (3 360 DM).

Les salariés bénéficient en plus d'une exonération spéciale de 240 DM.

ALLEMAGNE

I 1 A (suite)

Particularités : Dans les sociétés de personnes, les bénéfices de chaque associé sont imposés séparément.

Report des pertes : pertes résultant d'exploitation agricole et forestière, de l'exploitation industrielle ou commerciale et d'un travail indépendant : report possible pendant cinq ans

Impôt sur les sociétés (Körperschaftsteuer)

Bénéficiaire : Bund (actuellement 37 %), Länder (actuellement 63 %) (voir I 1 A)

Assujettis : sociétés de capitaux, coopératives de production et de consommation, sociétés d'assurance mutuelle, autres personnes morales de droit privé, associations non dotées de la capacité juridique, institutions, fondations et autres patrimoines affectés, exploitations de caractère industriel et commercial des collectivités de droit public

Base d'imposition : bénéfiques pour les sociétés devant tenir une comptabilité ; bénéfiques et excédent des recettes sur les frais professionnels pour les autres sociétés, diminués de certaines déductions

Exemptions : notamment Poste fédérale, Chemins de fer fédéraux, certaines banques et caisses d'épargne, organismes reconnus servant exclusivement à des buts d'utilité publique, confessionnels et de bienfaisance, organismes agréés de logement et de lotissement, organisations professionnelles, certaines coopératives de production et de consommation

Déductions : frais d'émission d'actions ou de parts sociales dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par la fixation du prix d'émission au-dessus de la valeur nominale, accroissement d'actifs résultant de remises de dettes accordées en vue d'assainir la situation de l'entreprise, dépenses exposées pour des œuvres d'utilité publique jusqu'à un certain plafond

Régime des non-résidents : Les sociétés qui n'ont ni leur direction ni leur siège en Allemagne sont imposées sur leurs revenus provenant d'Allemagne ; régime spécial pour les déductions, les taux et les retenues à la source.

Recouvrement : liquidation

Les impôts sur le produit des capitaux mobiliers (cf. impôt sur le revenu) retenus à la charge de la société sont imputés sur l'impôt sur les sociétés.

Taux : en ce qui concerne les sociétés de capitaux, en règle générale 51 % pour les bénéfiques non distribués, 15 % pour les bénéfiques distribués (Pour les sociétés de capitaux dites d'intuitu personae, ces taux sont respectivement de 49 % et 26,5 %) ; 49 % pour les autres sociétés.

Particularités : Les dividendes reçus au titre d'une participation égale ou supérieure à 25 % à d'autres sociétés de capitaux sont exonérés de l'impôt (privilège des sociétés mères). Ils sont toutefois soumis à un impôt complémentaire au taux de 36 % lorsqu'ils ne sont pas immédiatement redistribués. Sous certaines conditions, l'administration admet pour les sociétés intégrées les conventions de transfert de bénéfiques.

Report des pertes : cinq ans

ALLEMAGNE

I 3 A/B

Impôt foncier (Grundsteuer)

Bénéficiaire : communes

Notion : propriétés foncières situées dans la commune

Base d'imposition : valeur unitaire

Exonérations : propriétés appartenant aux collectivités publiques et utilisées à des fins publiques ; propriétés foncières affectées à des buts d'intérêt général ou de bienfaisance ; propriétés affectées au sport ; propriétés affectées à des utilisations confessionnelles ; etc.

Recouvrement : rôle

Taux : 5 ‰ à 10 ‰ multiplié par le taux d'imposition fixé par la commune (taux moyens d'imposition fixés par les communes en 1965 : 205 ‰ à 228 ‰).

Particularités : Les cotisations payées au titre de l'impôt foncier sont généralement déductibles lors de calcul du bénéfice ou du revenu imposable.

Impôt sur les exploitations (Gewerbesteuer) (y compris l'impôt sur la somme des salaires payés)

Bénéficiaire : communes

Notion : exploitations industrielles ou commerciales situées dans la commune ou dans plusieurs communes

Assiette : revenu d'exploitation (bénéfice avec, le cas échéant, certaines additions ou certaines déductions) et capital d'exploitation (valeur unitaire du capital d'exploitation avec, le cas échéant, certaines additions ou certaines déductions), éventuellement la somme des salaires payés

Exonérations : pour l'essentiel, les mêmes qu'en matière d'impôt sur les sociétés

Recouvrement : liquidation

Taux :

a) bénéfice d'exploitation : 7 200 DM exonérés ; de 7 200 DM à 16 800 DM = 1 % à 4 % ; au-dessus de 16 800 DM = 5 % (pour les sociétés de capitaux, 5 % sur la totalité du bénéfice d'exploitation).

b) capital d'exploitation : 2 ‰

c) masse des salaires : 2 ‰ (mais franchise et abattement à la base pour les petites entreprises)

Ces taux doivent être multipliés par le taux d'imposition fixé par la commune (en 1960 moyenne de 268 ‰ pour a) et b) et de 816 ‰ pour c).

Particularités : Les cotisations payées au titre de l'impôt sur les exploitations sont déductibles lors du calcul du bénéfice imposable.

ALLEMAGNE

I 5 A

Impôt sur la fortune (Vermögensteuer)

Bénéficiaire : Länder (Une partie du produit est versée au fonds de péréquation des charges (Administration fédérale).)

Assujettis : toutes les personnes physiques et morales

Assiette : fortune nette = fortune brute (capitaux d'exploitation, propriétés agricoles et forestières, propriétés foncières et biens divers) diminuée des dettes

Exonérations : notamment Poste fédérale, Chemins de fer fédéraux, certaines banques et caisses d'épargne, organismes reconnus d'utilité publique, confessionnels ou de bienfaisance, organismes de logement et de lotissement reconnus, organisations professionnelles, certaines coopératives de production et de consommation, partis politiques pour leurs biens divers

Déductions : abattements pour certains éléments de la fortune, abattements pour le contribuable, sa femme et ses enfants (20 000 DM par personne) ; abattements pour les contribuables ayant dépassé un certain âge

Régime des contribuables mariés : imposition unique

Régime des non-résidents : imposition de la fortune située en Allemagne

Recouvrement : rôle

Taux : 1 % (0,75 % pour la somme correspondant à la dette de péréquation des charges)

Particularités : L'impôt sur la fortune effectivement payé peut être déduit du revenu imposable des personnes physiques.

Contribution de péréquation des charges (Lastenausgleichsabgaben) (contribution sur le patrimoine, contribution sur les bénéfices de conversion des dettes hypothécaires, contribution sur les bénéfices de conversion des dettes commerciales)

Bénéficiaire : fonds de péréquation des charges

Assujettis : personnes physiques et morales

Assiette :

- contribution sur le patrimoine : fortune globale, diminuée des dettes au 21/6/1948
- contribution sur les bénéfices de conversion des dettes hypothécaires : bénéfices réalisés par le débiteur par suite de la réforme monétaire du 21/6/1948
- contribution sur les bénéfices de conversion des dettes commerciales : bénéfices réalisés par le débiteur résultant de la réforme monétaire du 21/6/1948 en ce qui concerne les créances et dettes des exploitations industrielles et commerciales, après déduction des pertes subies en tant que créancier et des pertes d'exploitation

Exonérations : certains établissements monétaires, membres des Nations unies, etc.

Régime des contribuables mariés : imposition unique

Régime des non-résidents : contribution d'après la fortune située en Allemagne, dans la mesure où il n'y a pas exemption totale

Recouvrement : rôle ; versements trimestriels pour l'amortissement et les intérêts en ce qui concerne la contribution sur le patrimoine et la contribution sur les bénéfices de conversion des dettes commerciales ; en ce qui concerne la contribution sur les bénéfices de conversion des dettes hypothécaires, versements réguliers pour l'amortissement et les intérêts aux conditions de l'obligation libellée en « Reichsmark »

Taux : contribution sur le patrimoine : 50 %, à amortir, avec intérêts, en 30 ans à partir du 1/4/1949

contribution sur les bénéfices de conversion des dettes hypothécaires : en règle générale 100 % du bénéfice du débiteur, à amortir avec intérêts

contribution sur les bénéfices de conversion des dettes commerciales : 100 % du bénéfice du débiteur, après déduction des pertes subies en tant que créancier et les pertes d'exploitation, à amortir à partir du 1/7/1952, les intérêts étant payables à partir du 1/7/1948

ALLEMAGNE

II 1 A

Impôt sur les successions (Erbschaftsteuer)

Bénéficiaire : Länder

Assujettis : bénéficiaire d'un héritage, d'un legs ou d'une donation

Fait générateur : successions, legs, droits réservataires, donations entre vifs

Assiette : valeur de l'acquisition, après déduction des dettes et des charges y relatives

Exonérations : exemption en faveur de certaines donations

Déductions : certains frais et certaines dettes, abattement pour le conjoint et les personnes ayant avec le de cujus un lien de parenté

Régime des non-résidents : imposition limitée aux biens situés en Allemagne lorsque ni le de cujus ni le bénéficiaire ne réside en Allemagne

Recouvrement : liquidation

Taux : 2 % à 60 % — Le barème prévoit 5 catégories selon le degré de parenté entre le de cujus et le bénéficiaire. Il est progressif à l'intérieur de chaque catégorie.

ALLEMAGNE

II 3 C

Impôt sur les mutations foncières (Grunderwerbsteuer) (y compris les centimes additionnels à l'impôt sur les mutations foncières au profit des districts ou des communes)

Bénéficiaire : Länder

Fait générateur : transmission de propriétés foncières par vente, apport à une société, etc.

Assiette : valeur de la contrepartie

Exemptions : nombreuses exonérations réelles

Recouvrement : rôle

Taux : en principe 3 % ; en cas d'apport, de fusion ou de conversion : 2 % ; majoration de 4 % au bénéfice des districts ou des communes

ALLEMAGNE

II 3 D

Taxe sur les sociétés (Gesellschaftsteuer)

Bénéficiaire : Länder

Fait générateur : acquisition de parts sociales d'une société de capitaux située en Allemagne par le premier acquéreur et autres apports de capitaux au bénéfice de sociétés situées en Allemagne

Assiette : valeur de la contrepartie

Exonérations : établissements charitables, confessionnels ou d'utilité publique; sociétés assurant l'approvisionnement en gaz, eau, électricité ou le chauffage, ou au service de la circulation publique ou de l'exploitation portuaire, lorsque leurs parts sociales sont détenues par les collectivités publiques et que leurs bénéfices leur sont exclusivement acquis

Recouvrement : rôle

Taux : 2,5 % (1 % dans certains cas)

ALLEMAGNE

II 5 A

Taxe sur les valeurs mobilières (Wertpapiersteuer) (1)

Bénéficiaire : Länder

Fait générateur : première acquisition d'obligations allemandes et première acquisition en Allemagne de valeurs mobilières étrangères (obligations, actions, parts minières, etc.)

Assiette : valeur nominale des obligations ou prix d'achat des actions, etc.

Exonérations : obligations émises par le Bund, les Länder, les communes, certaines banques et entreprises

Recouvrement : rôle

Taux : 2,5 %

(1) A partir du 1 Janvier 1965 cet impôt est supprimé

ALLEMAGNE

II 5 B

Impôt sur les lettres de change (Wechselsteuer)

Bénéficiaire : Länder

Fait générateur : remise d'une lettre de change

Assiette : montant nominal figurant sur la lettre de change

Exonérations : effets sur l'étranger, chèques, etc.

Recouvrement : utilisation de timbres fiscaux, machines à compteur

Taux : 0,15 DM par 100 DM de valeur nominale; dans certains cas, taux réduits de moitié

Impôt sur les opérations de bourse (Börseumsatzsteuer)

Bénéficiaire : Länder

Fait générateur : transactions en vue de l'acquisition de valeurs en Allemagne ou à l'étranger avec la participation d'un résident

Assiette : prix convenu ou cours de bourse ou cours du marché, exceptionnellement la valeur

Exonérations : transactions entre professionnels et certaines autres transactions

Recouvrement : déclaration et paiement périodiques, rôle ou timbres fiscaux

Taux : 0,1 % — 0,25 %

Le taux est réduit de moitié, si la transaction a lieu à l'étranger et si l'une des deux parties est un non-résident.

ALLEMAGNE

III 1 A

Taxe sur le chiffre d'affaires (Umsatzsteuer) (y compris taxe compensatoire sur le chiffre d'affaires) ⁽¹⁾

Bénéficiaire : Bund

Assujettis : l'entrepreneur qui a effectué la prestation imposable

Fait générateur : toutes les livraisons ou autres prestations effectuées en Allemagne (système de la taxation en cascade) ainsi que les importations et l'autoconsommation

Assiette : la rétribution perçue pour la livraison ou autre prestation ; en ce qui concerne les importations, la valeur en douane majorée des droits de douane et de la taxe de consommation, à l'exclusion de la taxe compensatoire; en ce qui concerne l'autoconsommation, la valeur

Exonérations : nombreuses exemptions personnelles et réelles

Déductions : abattement général de 12 000 DM ; abattement de 20 000 DM pour les professions libérales lorsque le chiffre d'affaires annuel n'a pas dépassé 120 000 DM. Certaines dépenses peuvent être admises en déduction.

Recouvrement : déclarations et paiements anticipatifs mensuels ou trimestriels ; liquidation annuelle

Taux : 1 % à 4 % ; 1 % à 10 % en ce qui concerne la taxe compensatoire

Particularités : Les transactions à l'exportation sont exonérées et des ristournes sont accordées pour compenser la charge cumulative supportée au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue aux stades antérieurs.

(1) à partir du 1-1-68, taxe sur le chiffre d'affaires avec déduction des taxes antérieures (taxe sur la valeur ajoutée)

ALLEMAGNE

III 1 C (1)

Impôt sur les assurances (Versicherungsteuer)

Bénéficiaire : Länder

Fait générateur : paiement des primes au titre d'un contrat d'assurance

Assiette : montant de la prime, y compris certains droits et frais; somme assurée lorsqu'il s'agit d'assurance contre la grêle

Exemptions : Certaines assurances sont exonérées.

Recouvrement : déclaration et paiement périodiques

Taux : 5 % ; 0,20 DM par 1 000 DM de capital assuré en ce qui concerne l'assurance contre la grêle

ALLEMAGNE

III 1 C (2)

Impôt sur la protection contre l'incendie (Feuerschutzsteuer)

Bénéficiaire : Länder

Assiette : rétribution reçue par l'assureur au titre de l'assurance incendie

Recouvrement : déclaration et paiement périodiques

Taux : 4 ‰ à 12 ‰

ALLEMAGNE

III 1 D

Impôt sur les courses et loteries (Rennwett- und Lotteriesteur)

Bénéficiaire : Länder

Fait générateur : paris sur le résultat des courses par pari mutuel ou par bookmakers, loteries, loto et paris de football

Assiette : montant des paris ou des lots

Recouvrement : déclaration et paiement périodiques ou rôle

Taux : 16 ²/₃ ‰

ALLEMAGNE

III 2 A

Impôt sur les transports (Beförderungsteuer)

Bénéficiaire : Bund

Assujettis : débiteur du prix du transport ; les entrepreneurs en ce qui concerne le transport pour compte propre

Fait générateur : transports de personnes et de marchandises en Allemagne par fer et par route, ainsi que transports de personnes par téléphériques et par télésièges

Assiette : prix du transport ou rétribution moyenne ; tonnes/kilomètres en ce qui concerne les transports à longue distance pour compte propre

Exonérations : acheminement par fer des colis express, transport de lettres et de paquets, transports avec cartes temporaires, transports à tarif réduit d'ouvriers et d'écoliers, transports de charbon par fer, etc.

Recouvrement : déclaration préalable et paiement provisionnel mensuels; liquidation annuelle

Taux : taux variable selon la nature des transports et les moyens de transport utilisés (4 % à 14 % du prix du transport ou 0,14 à 5 Pf. par tonne/kilomètre)

Impôt sur l'alcool (Steuer auf Alkohol)

Bénéficiaire : Bund

Notion :

A alcool

L'objet de l'impôt est l'alcool, c'est-à-dire l'alcool pur (alcool éthylique C_2H_5OH) obtenu par extraction, par un procédé de synthèse ou par tout autre procédé. En ce qui concerne l'alcool soumis à l'obligation de livraison à l'administration fédérale du monopole, l'impôt sur l'alcool est compris dans le prix de vente fixé par cette administration.

En ce qui concerne l'alcool non soumis à l'obligation de livraison (l'alcool dont le producteur peut disposer librement), l'impôt sur l'alcool (droit compensateur : Branntweinaufschlag) est perçu lors de la mise de l'alcool en libre pratique. Est notamment en vente libre l'alcool de fruits, de baies, de vin, de moût et de racines. De plus, l'alcool de grain est en vente libre limitée.

B) acide acétique

L'objet de l'impôt est l'acide acétique obtenu autrement que par fermentation. L'impôt est perçu lors du passage de l'acide acétique en libre pratique sur le territoire du monopole.

Taux :

<i>par hectolitre d'alcool pur</i>			
	Prix du monopole DM	Droit DM	Total DM
A) alcool			
a) pour l'alcool acheté auprès de l'administration fédérale du monopole			
1. pour l'alcool de bouche et tous les autres alcools non énumérés plus bas	255,—	1 200,—	1 985,—
2. pour l'alcool destiné à des usages pharmaceutiques	220,—	850,—	1 070,—
3. a) pour l'alcool destiné à la préparation de médicaments, principalement à usage externe, à condition qu'il ait été rendu impropre à la consommation	220,—	600,—	820,—
b) pour l'alcool destiné à la fabrication de produits de toilette (parfums et produits de beauté), à condition qu'il ait été rendu impropre à la consommation ou que son utilisation puisse être			

ALLEMAGNE

III 3 A (suite)

	<i>par hectolitre d'alcool pur</i>		
	Prix du monopole DM	Droit DM	Total DM
placée sous un contrôle officiel permanent	220,—	600,—	820,—
4. comme additif pour carburant	65,—	—	65,—
5. pour la fabrication de vinaigre de table	168,—	50,—	218,—
6. dénaturé pour servir au nettoyage, au chauffage, à la cuisine et à l'éclairage ou à des usages industriels spéciaux	67,—/70,—	—	67,—/70,—
b) pour l'alcool qui n'est pas livré à l'administration fédérale du monopole		<i>taux par hl d'alcool pur DM</i>	
1. lorsqu'il n'est pas livré à l'administration fédérale du monopole de l'alcool en infraction à l'obligation de livraison ou lorsqu'il est fabriqué au-delà des limites du contingent autorisé (Brennrecht)		1 485,—	
2. lorsqu'il est fabriqué dans des distilleries bénéficiant du droit de distillation (Brennrecht) dans les limites du contingent autorisé ou dans de petites distilleries à dispositif de contrôle (Verschlußkleinbrennereien) ayant une production annuelle supérieure à 4 hl d'alcool pur		1 260,—	
3. lorsqu'il est fabriqué dans des distilleries à forfait (Abfindungs-brennereien), pour le compte de bouilleurs de cru (Stoffbesitzer), ou dans de petites distilleries à dispositif de contrôle ayant une production annuelle inférieure à 4 hl d'alcool pur, à partir de :			réductions ou majorations d'après le volume de la production. Il s'y ajoute une surtaxe spéciale lorsque l'alcool est fabriqué dans des distilleries à caractère industriel
a) fruits à noyau, baies ou racines de gentiane		949,—	
b) autres produits		1 066,—	
B) <i>acide acétique</i>		<i>Taux DM</i>	
Lorsque le prix de l'alcool destiné à la fabrication de vinaigre se monte à DM 84,— par hl d'alcool pur, l'impôt par 100 kg d'acide acétique anhydre se monte à :		30,—	

ALLEMAGNE

III 3 A (suite)

	<i>Taux</i> DM
Lorsque le prix de l'alcool destiné à la fabrication de vinaigre est supérieur ou inférieur à DM 84,—, l'impôt augmente ou diminue par DM de différence (par 100 kg), de :	1,19
Pour un prix courant de l'alcool destiné à la fabrication de vinaigre de DM 218,—/hl d'alcool pur, l'impôt se monte donc, par 100 kg d'acide acétique anhydre, à :	189,40

Importation : L'alcool importé est soumis au droit compensateur correspondant à la charge frappant l'alcool allemand.

Exportation : exonération d'impôt et de droit de monopole ou, le cas échéant, remboursement

ALLEMAGNE

III 3 B

Impôts sur les vins et autres boissons fermentées

Bénéficiaire : Bund

Notion : sont soumis au droit de consommation :

- vins mousseux
- boissons assimilées aux vins mousseux

La dette fiscale prend naissance au moment où le produit sort de l'entreprise qui le fabrique ou au moment de la consommation dans cette entreprise.

Taux : par bouteille contenant 0,75 l.:

- | | |
|--|---------|
| — pour les vins mousseux | DM 1,50 |
| — pour les boissons assimilées aux vins mousseux | DM 0,30 |

Importation : même taux qu'en Allemagne

Exportation : exonération

Impôt sur la bière (Steuer auf Bier)

Bénéficiaire : Länder

Notion : Bière et boissons assimilées. La base est constituée par la quantité de bière produite au cours d'une année civile par une brasserie ; cette quantité est déterminée sur la base du volume du contenant et calculée en fonction de la qualité de la bière, que le contenant soit ou non entièrement rempli.

La qualité de la bière est déterminée en fonction de la teneur en moût de la bière prête à la consommation. Cette teneur se mesure en général en pourcentage de poids d'après la teneur des moûts (non fermentés) utilisés pour la fabrication de la bière en matières dissoutes provenant du brassage (teneur en extrait).

La dette fiscale prend naissance au moment où la bière sort de la brasserie ou au moment où elle est consommée dans la brasserie.

Taux :

1. double bière (11 à 14°) selon la production annuelle : DM 12,—/hl. à DM 15,—/hl.
2. bière bock (7 à 8°) : 75 % du taux applicable à la bière double
3. petite bière (2 à 5,5°) : 50 % du taux applicable à la bière double
4. bière forte (plus de 16°) : 150 % du taux applicable à la bière double
5. boissons assimilées à la bière : 75 % du taux maximum applicable à la bière ayant la même teneur en moût

Importation : La bière importée est frappée au taux maximum applicable à la bière allemande ayant la même teneur en moût.

Exportation : exonérée

ALLEMAGNE

III 3 E

Impôt sur le café (Steuer auf Kaffee)

Bénéficiaire : Bund

Notion : café et produits contenant du café

Taux :

- café, non torréfié, même décaféiné 3,60 DM/kg
 - café, torréfié, même décaféiné 4,80 DM/kg
 - a) produits à base de café, extraits liquides ou essences de café, préparations liquides à base d'extraits ou d'essences de café, pâtes de café :
 - lorsque pour la fabrication de 1 kg de produit la quantité de café torréfié utilisée est inférieure à 100 g : 1 % du taux applicable au café torréfié 0,048 DM/kg
 - lorsque pour la fabrication de 1 kg de produit la quantité de café torréfié utilisée est supérieure à 100 g, mais inférieure à 200 g : 10 % du taux applicable au café torréfié 0,48 DM/kg
 - lorsque pour la fabrication de 1 kg de produit la quantité de café torréfié utilisée est supérieure à 200 g : 10 % du taux applicable au café torréfié par 100 g ou fraction de 100 g supplémentaire de café torréfié
 - b) extraits de café solides et préparations solides à base d'extraits ou d'essences de café : 290 % du taux applicable au café torréfié 13,92 DM/kg
- Lorsque pour la fabrication de 1 kg de produit la quantité de café torréfié utilisée est inférieure à 2 800 g ou supérieure à 3 100 g, les taux applicables sont ceux visés au point a).

Importation : L'impôt est perçu lors de l'importation.

Exportation : L'impôt sur le café est remboursé lors de l'exportation de produits contenant du café.

Impôt sur le thé (Steuer auf Tee)

Bénéficiaire : Bund

Notion : thé et produits contenant du thé

Taux :

- pour le thé : 4,15 DM/kg
- pour les extraits ou les essences de thé et les préparations à base de ces extraits ou essences et les mélanges de thé et d'autres matières
 - lorsque pour la fabrication de 1 kg de produit la quantité de thé utilisée est inférieure à 100 g : 1 % du taux applicable au thé
 - lorsque pour la fabrication de 1 kg de produit la quantité de thé utilisée est supérieure à 100 g, mais inférieure à 200 g : 10 % du taux applicable au thé
 - lorsque pour la fabrication de 1 kg de produit la quantité de thé utilisée est supérieure à 200 g, par 100 g ou fraction de 100 g de thé supplémentaire : 10 % du taux applicable au thé

Importation : L'impôt est perçu lors de l'importation.

Exportation : remboursement

ALLEMAGNE

III 3 H

Impôt sur le tabac (Steuer auf Tabak)

Bénéficiaire : Bund

Notion : L'impôt sur le tabac comprend :

1. l'impôt sur le tabac (Tabaksteuer) frappant les produits du tabac (cigares, cigarettes, tabac), produits assimilés au tabac et papier à cigarettes ; des produits assimilés au tabac n'existant pas encore, ces produits n'entreront pas en ligne de compte pour ce qui suit ;
2. la taxe sur les succédanés du tabac (Tabakersatzsteuer) ;
3. l'impôt sur le tabac brut (Rohtabaksteuer) frappant le tabac brut servant à la fabrication du tabac à mâcher et du tabac à priser, perçu sous la forme d'une taxe de compensation pour le tabac à mâcher et le tabac à priser importés ;
4. l'impôt compensatoire sur le tabac (Tabaksteuerausgleich) frappant le tabac brut qui n'est pas placé sous contrôle fiscal ou qui est soustrait à ce contrôle.

Dette fiscale : La dette de l'impôt sur le tabac prend naissance au moment où les produits sortent de l'entreprise de fabrication ou au moment où ils sont prélevés pour être consommés dans l'entreprise. Elle doit être acquittée au moyen de bandelettes fiscales. Les bandelettes fiscales achetées au cours de la première quinzaine du mois sont payables avant le 12, les bandelettes fiscales achetées au cours de la deuxième quinzaine avant le 27 du mois suivant.

La dette de la taxe sur les succédanés du tabac prend naissance au moment du prélèvement des succédanés en vue de leur transformation.

La dette de l'impôt sur le tabac brut prend naissance au moment du prélèvement du tabac brut en vue de sa transformation ; la dette de la taxe de compensation prend naissance en règle générale en même temps que la dette douanière.

La dette de l'impôt compensatoire sur le tabac prend naissance au moment où le tabac brut est mis en libre pratique.

Taux :

ad 1 : cigares	19 % du prix de détail au moins 23,— DM/1 000 unités
cigarettes	de 46,— DM à 63,— DM/1000 pièces majoré de certains pourcentages déterminés en fonction du prix uni- taire
tabac (coupe fine)	DM 2,90 - 20,—/kg
tabac (tabac à pipe)	DM 0,50 - 8,25/kg
papier à cigarettes	DM 1,10/1 000 unités
ad 2 : succédanés du tabac	DM 200,—/100 kg
ad 3 : tabac brut utilisé pour la fabrication de tabac à mâcher et de tabac à priser	DM 1,—/kg
tabac à mâcher et tabac à priser, à l'importation (taxe de compensation)	DM 0,50/kg
ad 4 : tabac brut	DM 2 250,—/kg
origine allemande prouvée	DM 750,—/kg

ALLEMAGNE

III 3 H (suite)

Importation : Les taux applicables aux produits à base de tabac et au papier à cigarettes sont valables mutatis mutandis.

Exportation : Sur les produits à base de tabac et le papier à cigarettes exportés sous contrôle douanier aucun impôt n'est perçu.

ALLEMAGNE

III 3 I

Impôt sur le sucre (Steuer auf Zucker)

Bénéficiaire : Bund

Notion :

- sucre de betterave
- sucre d'amidon
- sucre ayant la composition chimique de ces sortes de sucre

La dette fiscale prend naissance au moment de la sortie du lieu de fabrication ou du prélèvement à des fins de consommation dans l'entreprise.

Taux :

- sucre de betterave solide et sucre ayant la composition chimique de cette sorte de sucre (sucre de canne par exemple) : DM 6,—/100 kg
- jus de betterave obtenus, dans le procédé par pression, à partir de betteraves fraîches, cuites et broyées ou de cossettes séchées, ayant gardé leurs qualités, produits sans épuration chimique, avec un degré de pureté de 70 à 95 % : DM 1,80/100 kg
- autres sirops de sucre de betterave et sirops de sucre ayant la même composition chimique que le sucre de betterave
avec un degré de pureté de 70 à 95 % : DM 3,60/100 kg
avec un degré de pureté supérieur à 95 % : DM 4,20/100 kg
- sucre d'amidon et sucre ayant la composition chimique de cette sorte de sucre (glucose obtenu par saccharification du bois, par exemple)
avec un degré de pureté inférieur à 95 % : DM 2,40/100 kg
avec un degré de pureté supérieur à 95 % : DM 5,40/100 kg

Importation : mêmes taux qu'en Allemagne. A l'importation de certains produits contenant du sucre, le droit de consommation est perçu aux mêmes taux sur le poids propre du sucre contenu dans ces produits.

Exportation : exonération pour le sucre exporté ou utilisé pour la fabrication de produits destinés à être exportés ; remboursement pour le sucre imposé utilisé pour la fabrication de certains produits exportés

ALLEMAGNE

III 3 K

Impôt sur les édulcorants (Steuer auf Süßstoff) (1)

(1) Suite à la loi du 14-5-1965, cet impôt est supprimé à compter du 1-7-1965

ALLEMAGNE

III 3 L

Impôt sur le sel (Steuer auf Salz)

Bénéficiaire : Bund

Notion :

- sel chimique, sel gemme, sel de saline, sel marin
- sel obtenu comme sous-produit de l'industrie chimique, contenant au moins 75 % de chlorure de sodium
- sels bruts de potasse, lorsque leur teneur en chlorure de potassium est au moins de 85 %
- déchets de sel et sels de bain, lorsque leur teneur en chlorure de potassium est au moins de 75 %
- eaux mères de salines lorsqu'elles ne sont pas utilisées comme inhalations, comme boissons ou pour des bains

La dette fiscale prend naissance au moment où le produit sort du lieu de fabrication ou est consommé sur le lieu de fabrication.

Taux :

DM 12,—/100 kg

(Le sel utilisé à d'autres fins que la fabrication ou la préparation de denrées alimentaires ou de condiments ou la salaison de harengs est exonéré.)

Importation : Les taux sont les mêmes que pour les produits allemands.

Exportation : exonération

Impôt sur les allumettes et bougies d'allumage (Steuer auf Zündwaren)

Bénéficiaire : Bund

Notion : Sont soumis à l'impôt les allumettes et produits similaires, bougies de stéarine, de cire, ou de matières similaires. La dette fiscale prend naissance à la sortie du lieu de fabrication.

Taux :

produits qui ne peuvent être enflammés qu'une seule fois : DM 0,01 par cent
produits susceptibles d'être enflammés plus d'une fois : pour le calcul de l'impôt on compte autant d'unités de ces produits que d'inflammations possibles.

Importation : mêmes taux que pour les produits allemands

Exportation : exonération

Monopole des allumettes et bougies :

Monopole d'achat, d'importation et d'exportation. Le Bund perçoit la différence entre le prix que la société d'exploitation du monopole paie au fabricant (prix d'achat) et le prix auquel cette société vend les produits aux commerçants (prix de monopole), déduction faite de tous les frais incombant à la société allemande d'exploitation du monopole des allumettes et bougies du fait de cette exploitation. Les prix diffèrent selon la nature de ces produits.

ALLEMAGNE

III 3 R

Impôts sur les lampes d'éclairage (Steuer auf Leuchtmittel)

Bénéficiaire : Bund

Notion :

- lampes et tubes électriques à incandescence
- lampes et tubes à décharge
- charbons pour lampes électriques à arc
- corps incandescents servant à augmenter le pouvoir éclairant des flammes

La dette fiscale prend naissance au moment de la sortie du lieu de fabrication ou du prélèvement pour utilisation dans l'entreprise.

Taux :

- 10 % du prix de vente au détail (en ce qui concerne les charbons : 10 % du prix de base du catalogue, dont part le fabricant pour calculer ses prix; en ce qui concerne les corps incandescents : 10 % du prix de vente au détail)
- pour les lampes à décharge à haute tension (tubes fluorescents) utilisées à des fins publicitaires : DM 1,— par mètre courant de tube

Importation : mêmes taux que pour les produits allemands

Exportation : exonération

ALLEMAGNE

III 3 U

Impôt sur les huiles minérales (Mineralölsteuer)

Bénéficiaire : Bund

Notion : produits dérivés du pétrole et produits similaires

La dette fiscale prend naissance au moment de la sortie du lieu de fabrication ou du prélèvement pour consommation dans l'entreprise à d'autres fins que le bon fonctionnement de celle-ci.

L'impôt est payable soit pour moitié jusqu'au dernier jour ouvrable du mois suivant et pour moitié jusqu'au 20 du deuxième mois suivant soit en un seul versement jusqu'au 10 du deuxième mois suivant, chaque fois compté à partir de l'enlèvement de l'entrepôt fiscal.

Principaux taux :

— huiles légères	32,— DM/hl
(huiles légères provenant de la houille jusqu'au 31/12/1968)	23,75 DM/hl
— huiles moyennes	35,25 DM/100 kg
— huiles lourdes (gas-oils, huiles de graissage), extraits de nettoyage	35,25 DM/100 kg
— gaz liquides	40,— DM/100 kg
(gaz liquides jusqu'au 31/12/1965)	35,25 DM/100 kg
— fuel oils	
gas-oils (jusqu'à nouvel ordre)	1,— DM/100 kg
autres huiles lourdes (jusqu'à nouvel ordre)	2,50 DM/100 kg

Est également soumise à l'impôt la fraction d'huile minérale contenue dans les lubrifiants.

Lorsque l'huile minérale est utilisée à d'autres fins que comme carburant, lubrifiant ou combustible, elle peut être utilisée en franchise sous le contrôle du fisc.

Importation : L'impôt est perçu selon le barème applicable aux produits allemands.

Exportation : exonération ou remboursement

ALLEMAGNE

III 3 W

Impôt sur les cartes à jouer (Spielkartensteuer)

Bénéficiaire : Bund

Notion : cartes à jouer

La dette fiscale prend naissance à la sortie du lieu de fabrication.

Taux :

- jeux comportant jusqu'à 48 cartes, faites de papier lorsque la carte se compose :
 - de moins de 3 feuilles de papier DM 0,30
 - de 3 feuilles ou plus DM 0,50
- faites de feuilles d'une matière autre que le papier DM 1,50
- pour les jeux comportant plus de 48 cartes, les taux sont augmentés de moitié

Importation : mêmes taux que pour les produits allemands

Exportation : exonération

ALLEMAGNE

III 4 A

Impôt sur les véhicules à moteur (Kraftfahrzeugsteuer)

Bénéficiaire : Länder

Assujettis : titulaires de l'immatriculation

Base d'imposition : cylindrée ou poids total

Exonération : certains véhicules et véhicules destinés à certains usages

Régime des non-résidents : L'utilisateur allemand d'un véhicule étranger doit acquitter l'impôt.

Recouvrement : déclaration et paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel

Taux : DM 3,60, DM 14,40 ou DM 16,— par 100 cm³ pour les véhicules taxés d'après la cylindrée; DM 11,25 par 200 kg pour les autobus à impériale et les autobus articulés utilisés pour les transports de lignes régulières; pour le reste :

jusqu'à 2 000 kg de poids total :	DM 22,— par 200 kg
de 2 000 à 3 000 kg de poids total :	DM 23,50 par 200 kg
de 3 000 à 4 000 kg de poids total :	DM 25,— par 200 kg
etc.	

réductions pour certains véhicules

FRANCE

Impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.)

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : personnes physiques

Les bénéfices réalisés par les sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés sont imposables au nom de chaque associé.

Assiette : somme algébrique des revenus (y compris les revenus étrangers lorsque les contribuables sont domiciliés en France)

Exonérations : notamment :

- intérêts de certains emprunts d'Etat
- certaines pensions, prestations et allocations (pensions de guerre, allocations familiales par exemple)
- les gains en capital sont généralement exonérés lorsqu'ils ne sont pas réalisés à titre professionnel

Déductions :

- tous les frais qui concourent à la formation ou à la conservation du revenu
- pour les traitements, salaires, pensions et certaines rentes viagères, déduction supplémentaire de 20 % après déduction, le cas échéant, des frais professionnels

Régime des époux : cumul des revenus du foyer mais division de ce revenu cumulé en un certain nombre de parts en fonction de la situation familiale (système du quotient familial)

Régime des non-résidents : assujettis à l'impôt pour les revenus de source française sous réserve des conventions internationales

Recouvrement : en règle générale, par voie de rôle. Toutefois certains revenus mobiliers sont obligatoirement assujettis à une retenue à la source de 10 %, 12 %, 25 % ou 33,33 % (1) qui est imputable sur l'I.R.P.P. et éventuellement restituable aux résidents. En outre, les personnes qui encaissent en France des produits de placements à revenu fixe (coupons d'obligations négociables, intérêts de bons et créances diverses) peuvent également supporter, sur leur demande, un prélèvement de 25 % au moment de l'encaissement du produit. Ce prélèvement est libératoire de l'I.R.P.P. sous certaines conditions. Il est appliqué d'office aux produits encaissés par des non-résidents, et aux intérêts de certaines créances, même encaissés par des résidents.

Les revenus non commerciaux et assimilés versés à des personnes n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente donnent également lieu à une retenue à la source de 24 %.

Enfin, certains profits réalisés à l'occasion de la construction et de la vente d'immeubles supportent un prélèvement de 25 % perçu lors de l'enregistrement de l'acte de vente. Ce prélèvement est libératoire de l'I.R.P.P. dans certaines situations.

(1) 10 % et 12 % : taux applicables aux intérêts d'emprunts négociables de sociétés ou organismes français, selon la date de leur émission ; 25 % : taux applicable aux dividendes de sociétés françaises payés à des non-résidents ; 33,33 % : taux applicable aux revenus de valeurs mobilières étrangères encaissés en France.

FRANCE

I 1 A (suite)

Taux : progressif par tranches de 5 à 65 %. Le barème s'applique au revenu global divisé par le nombre de parts (voir « Régime des époux »). Le résultat obtenu est ensuite multiplié par ce nombre.

Les traitements, les salaires et certaines pensions bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 5 % de leur montant à la condition qu'ils soient de source française. Lorsque le montant par part est inférieur à 80 F l'impôt n'est pas perçu (1).

Lorsque le montant d'impôt par part est compris entre 80 et 240 F l'impôt est perçu sous déduction d'une décote (2).

Particularités :

Les bénéfices agricoles sont déterminés en principe forfaitairement.

Les bénéfices industriels et commerciaux des petites entreprises peuvent bénéficier du régime du forfait.

Les bénéfices non commerciaux peuvent bénéficier du régime de l'évaluation administrative.

Dans certains cas, le revenu imposable peut être déterminé d'après les signes extérieurs (éléments de train de vie).

Impôt non déductible.

Report déficitaire : 5 ans

(1) Pour l'impôt dû au titre de 1966 (payé en 1967), les taux de 55 % et de 65 %, applicables aux deux tranches supérieures du barème sont portés respectivement à 60 % et 70 %.

(2) Les limites d'exonérations et de décote sont de 190 F et 570 F pour les contribuables disposant d'une part, d'une part et demi ou de deux parts.

Taxe complémentaire

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : personnes physiques

Les bénéfices réalisés par les sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, sont imposables au nom de chaque associé.

Assiette : les revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sauf les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ; la plupart des revenus mobiliers et les bénéfices des professions non commerciales qui proviennent de sommes déclarées par les tiers, et les bénéfices des contribuables qui ont le statut fiscal d'artisans

Exonérations : les revenus de source étrangère en général

Déductions : en général, les mêmes que celles de l'I R P P

Régime des époux : cumul des revenus du foyer

Régime des non-résidents :

- de nationalité étrangère : non assujettis
- de nationalité française : assujettis, en règle générale, sur leurs revenus de source française

Recouvrement : par voie de rôle

Taux : 6 %; certains revenus bénéficient d'un abattement de 3 000 ou 4 400 F, ce dernier chiffre étant un maximum pour un même contribuable.

Report déficitaire : 5 ans

FRANCE

I 2 A

Impôt sur les sociétés

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : sociétés de capitaux et assimilées ; certains établissements publics ; collectivités et associations non expressément exonérées. Les sociétés de personnes peuvent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Assiette : le bénéfice : différence entre l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements des associés

Exonérations :

- Organismes exonérés :
notamment et sous certaines conditions : départements, communes et leurs régies de services publics ; syndicats et coopératives agricoles ; organismes d'habitations à loyer modéré
- Bénéfices exonérés :
bénéfices des entreprises exploitées hors de France.

Régime des non-résidents : imposables pour les bénéfices réalisés en France

Recouvrement : quatre acomptes trimestriels suivis d'une régularisation

Taux : 50 %

taux réduit à 10 % pour certaines plus-values de cession ; régime spécial pour les plus-values sur cession de terrains à bâtir ;
taux de 24 % pour les revenus fonciers, agricoles ou mobiliers perçus par les établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif ;
la retenue à la source frappant les revenus mobiliers encaissés par les sociétés s'impute entièrement sur l'impôt mais n'est pas restituable.

Particularités : régime spécial des sociétés mères et filiales ; impôt non déductible

Report déficitaire : 5 ans

Contribution foncière des propriétés bâties

Bénéficiaire : département et commune

Biens imposables : constructions et assimilées (notamment outillage taxé et certains terrains)

Assujettis : propriétaire ou usufruitier

Assiette : revenu cadastral

Exonérations :

- exemption permanente pour les bâtiments publics et assimilés et les bâtiments agricoles
- exemption pendant 25 ou 15 ans des constructions nouvelles à usage d'habitation principale ; pendant 2 ans pour les constructions nouvelles affectées à une autre destination

Recouvrement : par voie de rôle

Taux : variable selon les communes

FRANCE

I 3 B

Contribution foncière des propriétés non bâties

Bénéficiaire : département et commune

Notion : terrains non bâtis (à l'exception de certains terrains assimilés à des constructions : voir I 3 A)

Assujettis : propriétaire ou usufruitier

Assiette : revenu cadastral

Exonérations :

- exemption permanente pour les propriétés publiques
- exemption temporaire de 30, 20 ou 15 ans pour certains terrains, notamment les bois

Recouvrement : par voie de rôle

Taux : variable selon les communes

Contribution mobilière

Bénéficiaire : département et commune

Assujettis : toute personne ayant à sa disposition une habitation meublée

Assiette : loyer matriciel fixé par une commission communale en fonction de la valeur locative

Exonérations :

- établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance
- diplomates
- certains militaires pendant la durée de leur service
- indigents et économiquement faibles

Déductions : abattements pour charges de famille

Recouvrement : par voie de rôle

Taux : variable selon les communes

FRANCE

I 4 A

Contribution des patentes

Bénéficiaire : département et commune

Assujettis : toute personne (physique ou morale) qui exerce un commerce, une industrie ou une profession en France

Assiette : donnée par le tarif des patentes ; elle dépend, essentiellement :

- de la nature de la profession
- du chiffre de la population de la commune
- du nombre des salaires de l'entreprise
- de la valeur locative des locaux professionnels et de l'outillage

Exonérations : salariés, artisans (sous certaines conditions), artistes, éditeurs de feuilles périodiques, concessionnaires de mines, agriculteurs etc.

Recouvrement : par voie de rôle

Taux : variable selon les communes

Versement forfaitaire sur les salaires et certaines pensions ⁽¹⁾

Bénéficiaire : l'Etat et budget annexe des prestations familiales agricoles ⁽¹⁾

Assujettis :

- employeurs sauf agriculteurs et artisans ruraux
- débiteurs des pensions de retraite

Assiette : salaire brut y compris les avantages en nature et pensions de retraite

Exonérations : certaines indemnités et certaines pensions, prestations et allocations (notamment pensions de guerre, allocations familiales)

Recouvrement : versement mensuel ou trimestriel avec régularisation annuelle

Taux :

- pensions : 3 %
- salaire individuel annuel $\leq 30\ 000$ F : 5 %
- fraction de salaire individuel annuel compris entre 30 et 60 000 F : 10 %
- fraction de salaire individuel annuel supérieur à 60 000 F : 16 %

Particularités : Les personnes qui reçoivent des salaires ou des pensions ayant donné lieu au versement forfaitaire bénéficient d'une réduction de l'impôt sur le revenu établi à leur nom (réduction de 5 % du montant des salaires et pensions compris dans la base de leur imposition).

(1) à compter du 1er janvier 1968, cet impôt prendra la dénomination de «taxe sur les salaires»; il sera affecté principalement aux collectivités locales (départements et communes) en contrepartie de la suppression de la taxe locale (cf. infra. III 1B (6))

FRANCE

I 4 C

Taxe d'apprentissage

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale et les sociétés se livrant à une exploitation de caractère lucratif

Exonérations : les artisans (sous certaines conditions) et les sociétés ayant pour objectif exclusif l'enseignement

Assiette : salaire brut y compris les avantages en nature

Recouvrement : par voie de rôle

Taux : 0,60 %

Les dépenses d'apprentissage et les subventions versées à des organismes agréés s'imputent sur le montant de l'impôt.

Droit de mutation par décès (succession)

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : héritiers et légataires

Assiette : part nette recueillie par chaque ayant-droit

Exonérations : notamment : les titres de rente 3,5% 1952 et 1958; les assurances-vie contractées par le défunt au profit de bénéficiaires déterminés ; bois et forêts, partiellement et sous certaines conditions ; lors de la première mutation à titre gratuit, les immeubles achevés postérieurement au 31 décembre 1947 ; actions des sociétés immobilières d'investissement, sous certaines conditions

Déductions : pour les successions en ligne directe et entre époux abattement personnel de 100 000 F sur la part du conjoint survivant, sur celle de chaque ascendant et sur celle de chaque enfant vivant ou représenté
Sous certaines conditions, il existe aussi un abattement pour les successions en ligne collatérale.

Réductions : héritier ou donataire ayant trois enfants ou plus : réduction de l'impôt de 1 000 F par enfant en sus du deuxième (2 000 F en ligne directe et entre époux)

Recouvrement : en principe, paiement lors du dépôt de la déclaration. Dans certains cas et sous certaines conditions, le paiement des droits peut être fractionné ou différé.

Taux :

— en ligne directe entre époux	
fraction de part nette n'excédant pas 50 000 F	5 %
comprise entre 50 000 et 100 000 F	10 %
supérieure à 100 000 F	15 %
— entre frères et sœurs	30 %
— entre parents jusqu'au 4 ^e degré	50 %
— autres personnes	60 %

Donations : même régime, en principe, que pour les successions, mais non déduction des charges

FRANCE

II 3 A

Principaux droits d'enregistrement

Ventes d'immeubles :

1. Régime général

— taux : droits d'enregistrement	13,20 %
taxes locales	2,80 %
taxe de publicité foncière	0,60 %
	<hr/>
	16,60 %

Il existe des tarifs réduits pour certains immeubles (notamment, immeubles d'habitation autres que ceux visés au § ci-après, immeubles ruraux).

- assiette : prix augmenté des charges, ou valeur vénale réelle du bien si elle est supérieure
- recouvrement : au moment de l'enregistrement de l'acte

2. Opérations de construction d'immeubles d'habitation

- Les opérations qui concourent à la production ou à la livraison d'immeubles dont les $\frac{3}{4}$ au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Elles échappent aux droits d'enregistrement.
- Il s'agit principalement, outre les opérations de constructions proprement dites, des opérations de lotissement, des ventes et apports en sociétés de terrains à bâtir ou de biens assimilés, des ventes d'immeubles, des livraisons à soi-même, des cessions de droits sociaux dont la possession assure l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble.
- La T.V.A. est perçue au taux de 20 %, mais avec réfections de 40, 50 ou 80 % selon les cas, ramenant les taux réels à 12, 10 ou 4 % (1).
- assiette :
 - ventes : prix augmenté des charges, ou valeur vénale réelle du bien si elle est supérieure
 - livraisons à soi-même : prix de revient de l'immeuble
 - cessions de droits sociaux : plus-value réalisée par le cédant
- recouvrement : sur déclaration (préalablement à l'enregistrement de l'acte, pour les ventes et les cessions de droits sociaux ; lors de l'achèvement de l'immeuble, pour les livraisons à soi-même)

Droits applicables aux sociétés

1. Constitution de sociétés

- apports purs et simples mobiliers : 1 % (taux normal)
- apports purs et simples immobiliers :
 - si l'apport est fait à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne (physique ou morale) non soumise à cet impôt, il est perçu :

(1) Les taux de la T.V.A. et le régime des réfections seront modifiés à compter du 1er janvier 1968.

FRANCE

II 3 A (suite)

droit d'enregistrement :	8,00 % ⁽¹⁾
taxes locales :	2,80 % ⁽¹⁾
taxe de publicité foncière :	0,60 %
	<hr/>
	11,40 %

Dans les autres cas (apports faits à une personne morale non passible de l'impôt sur les sociétés, ou par une personne morale passible de cet impôt) les apports purs et simples immobiliers sont taxés à :

droit d'enregistrement :	1,00 %
taxe de publicité foncière :	0,60 %
	<hr/>
	1,60 %

- régimes spéciaux pour certaines sociétés, notamment enregistrement au droit fixe de 50 F pour les actes constatant la constitution de sociétés d'investissement mobilières et de sociétés immobilières d'investissement (outre la taxe de publicité foncière de 0,60 % en cas d'apports immobiliers).

2. *Augmentation de capital*

- par apports nouveaux : même régime qu'en cas de constitution de sociétés
- par incorporation de réserves, bénéfices ou provisions : taux ordinaire 12 %, différents régimes spéciaux.

3. *Fusion de sociétés* ⁽²⁾

- apport de l'actif net de la société absorbée : droit fixe de 50 F
- si le nouveau capital créé à l'occasion de la fusion par la société absorbante ou nouvelle excède le montant du capital de la ou des sociétés fusionnées, droit de 1,20 % sur cet excédent
- même régime applicable sur agrément aux divisions de sociétés et aux apports partiels d'actif.

4. *Dissolution et partage*

- acte de dissolution : droit fixe de 50 F
- acte de partage : 0,80 %

5. *Cession de titres*

- taux ordinaire : 4,20 % ; le droit n'est exigible que si un acte est établi pour constater la cession.

Assiette des droits : valeur réelle des biens

Recouvrement : au moment de l'enregistrement de l'acte, sauf possibilité de demander dans certains cas un paiement fractionné.

(1) Le taux de 8 % est réduit pour certains biens ; le droit d'enregistrement et les taxes locales ne sont pas perçus si l'apport est soumis à la T.V.A. au titre des opérations de construction d'immeubles d'habitation.

(2) Régime applicable jusqu'au 31 décembre 1970

FRANCE

II 6

Impôt sur les opérations de bourse

Bénéficiaire : l'Etat

Fait générateur : Pour chaque opération la taxe frappe à la fois l'achat et la vente.
Il est donc dû deux droits.

Assiette : prix de négociation arrondi à la dizaine de F supérieure

Taux :

— bourses de valeurs	
achat ou vente d'obligations au comptant	3 ‰
achat ou vente d'obligations à terme	1,5 ‰
achat ou vente de rentes sur l'Etat français	exonération
autres opérations au comptant	6 ‰ (1)
autres opérations à terme	3 ‰ (1)
opérations de report	1,5 ‰ (1)
— bourses de commerce	
achat ou vente de marchandises diverses	0,2 ‰
achat ou vente de céréales	0,26 ‰

(1) taux réduits respectivement à 4 ‰, 2 ‰ et 1 ‰ pour la fraction du montant de chaque opération entre 400 000 F et 750 000 F et à 3 ‰, 1,5 ‰ et 0,75 ‰ pour la fraction excédant 750 000 F

Taxe sur la valeur ajoutée (1)

Bénéficiaires : l'Etat

Assujettis :

- producteurs, grossistes, importateurs, certains détaillants
- personnes qui achètent certains objets ou produits à des particuliers
- entrepreneurs de travaux immobiliers
- personnes qui réalisent des opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles d'habitation
- personnes qui revendent en l'état des marchandises achetées à des entreprises situées à l'étranger ou assujetties en France à la taxe sur la valeur ajoutée et avec lesquelles elles ont des liens de dépendance

Fait générateur : livraison, importation ou achat (ou, exceptionnellement pour certaines opérations, encaissements ou mutations)

Assiette : prix de vente taxe comprise ; dans certains cas le prix est diminué d'une réfaction

Exonérations : portent surtout sur les produits de première nécessité ; les produits agricoles ; les produits soumis à d'autres taxes ; les exportations

Déductions : La taxe ayant frappé les achats et les prestations de services est en général déductible de la taxe due sur les ventes.

Recouvrement : par versements mensuels sur déclaration

Taux :

- taux normal 20 % ; taux réduits 6 et 10 %
- taux majorés 23 et 25 % (produits de luxe)

Particularités : Les grossistes peuvent opter pour le paiement de la taxe locale. Certains non assujettis peuvent demander à être assujettis : façonniers - prestataires de services - artisans - détaillants vendant à des assujettis.

En cas d'exportation la TVA perçue antérieurement peut être remboursée.

(1) Le régime de la taxe sur la valeur ajoutée a été profondément modifié par la loi du 6 janvier 1966 qui entrera en vigueur le 1er janvier 1968

FRANCE

III 1 B (5)

Taxe sur les prestations de services (1)

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : prestataires de services et assimilés, sauf professions libérales, artisans qui fabriquent des produits soumis aux taux majorés de la TVA

Assiette : prix de la prestation taxe comprise

Exonérations : par principe les mêmes que celles prévues en matière de TVA plus notamment : entreprises de spectacles ; hôtels, restaurants, cafés ; transports de marchandises par fer, route ou navigation intérieure ; location de véhicules soumis aux taxes spécifiques ; services rendus hors de France

Recouvrement : versement mensuel sur déclaration

Taux :

- taux normal 8,50 %
- taux majoré 12 % (instituts de beauté)
- taux réduits 3 et 5 % pour les artisans redevables de la taxe

Particularités : Les assujettis à la TVA dont le chiffre d'affaires imposable annuel est inférieur à 400 000 F peuvent opter pour le paiement de la TPS.

(1) Cette taxe sera supprimée à compter du 1er janvier 1968, en application de la loi du 6 janvier 1966

Taxe locale ⁽¹⁾

Bénéficiaires : département, commune, Fonds national de péréquation

Assujettis : détaillants, artisans, entreprises de spectacles, hôtels, cafés, restaurants, grossistes ayant opté pour le paiement de la taxe, agents commerciaux, courtiers, commissionnaires

Assiette : prix taxe comprise

Exonérations : portent surtout sur des produits de première nécessité et sur les exportations

Recouvrement : versement mensuel sur déclaration

Taux :

- taux normal 2,75 %
- taux majoré 8,50 % (entreprises de spectacles, hôtels, cafés, restaurants)

(1) Cette taxe sera supprimée à compter du 1er janvier 1968, en application de la loi du 6 janvier 1966

FRANCE

III 1 C (1)

Taxe unique sur les contrats d'assurances

Bénéficiaire : l'Etat

Fait générateur : contrats d'assurances

Assiette : primes

Exonérations : accidents du travail, certaines assurances-vie, assurances mutuelles agricoles, risques de navigation maritime

Déductions : réassurances

Taux : de 0,25 % à 30 % selon les risques

Impôt sur les spectacles et divertissements

Bénéficiaire : commune

Fait générateur : spectacles, jeux et divertissements ayant un caractère public, même occasionnels

Assiette : recette effective

Exonérations : Il existe des exonérations surtout pour des buts sociaux ou culturels.

Recouvrement : perçu pour chaque spectacle ou par voie d'abonnement

Taux : Les spectacles sont rangés en 5 catégories. Le barème applicable à chacune des 4 premières catégories est progressif par tranches. Les appareils automatiques 5^e catégorie sont imposés suivant un tarif tenant compte de la population de la commune.

FRANCE

III 2 B

Taxes sur les véhicules servant au transport des marchandises (taxe générale et surtaxe perçue en sus) (1)

Bénéficiaire : l'Etat

Notion :

La taxe générale frappe les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3 tonnes ou le poids à vide s'il s'agit d'un tracteur non porteur, et les remorques dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg.

La surtaxe frappe les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 6 tonnes et qui circulent en dehors de leur zone courte (2) de rattachement.

Assiette : poids à vide (tracteurs non porteurs) ; poids total autorisé en charge dans les autres cas

Exonérations : Il convient de citer notamment : les véhicules servant au transport intérieur dans les chantiers ou les entreprises ; les véhicules aménagés pour le transport de lait, de bétail et de viande et ne sortant pas de la zone courte à laquelle ils sont rattachés ; véhicules affectés au transport de produits agricoles ou forestiers dans un rayon de franchise de 30 km à partir du siège d'exploitation.

Recouvrement : versements semestriels ou journaliers

Taux :

- taxe générale : taux général semestriel 27,50 F par tonne ou fraction de tonne pour le transport privé et 30 F pour le transport public
- pour la surtaxe, taux semestriel par tonne ou fraction de tonne au-dessus de 6 tonnes :
 - transports privés 100 F
 - transports publics
 - adhérents à un groupement professionnel 62,50 F
 - non adhérents à un groupement professionnel routier 125 F

Il existe des abattements ou des taux réduits pour certains véhicules (réduction de 30 % de la taxe générale pour les semi-remorques).

Le tarif journalier est le cinquantième du tarif semestriel.

(1) Cette taxe sera supprimée à compter du 1er janvier 1968, en application de la loi du 6 janvier 1966

(2) Zone courte = département du siège d'exploitation et départements limitrophes

FRANCE

III 2 C

Taxe générale sur les bateaux tractionnés ou automoteurs circulant sur les voies intérieures françaises autres que le Rhin et le Grand Canal d'Alsace (1)

Bénéficiaire : l'Etat

Notion : bateaux tractionnés ou automoteurs

Assiette : port en lourd autorisé

Recouvrement : versements par semestre ou par jour

Taux : tarif semestriel :

— bateaux tractionnés	0,70 F	par	tonne	de	port	en	lourd	autorisé
— bateaux automoteurs	1,30 F	»	»	»	»	»	»	»
— bateaux citernes tractionnés	2,10 F	»	»	»	»	»	»	»
— bateaux citernes automoteurs	3,90 F	»	»	»	»	»	»	»
— certains transports bénéficient de taux réduits								
— tarif journalier = 1/50 du tarif semestriel								

(1) Cette taxe sera supprimée à compter du 1er janvier 1968, en application de la loi du 6 janvier 1966.

FRANCE

III 3 A

Taxe sur les alcools

Bénéficiaire : l'Etat

Notion :

1. *Droit de consommation*, liquidé lors de l'expédition à la consommation ou de la constatation des manquants
produits assujettis :
 - a) alcool éthylique et préparations à base d'alcool éthylique non dénaturé
 - b) corps appartenant à la famille chimique des alcools susceptibles de remplacer l'alcool éthylique (sont considérés comme tels les alcools méthylique, propylique et isopropylique)
2. *Surtaxe sur les boissons apéritives*, recouvrée dans les mêmes conditions que le droit de consommation. Elle frappe toutes les boissons à base d'alcool susceptibles d'être consommées comme apéritifs, ainsi que les apéritifs à base de vin, vermouths, vins de liqueur et assimilés et les vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool.
3. *Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool*, recouvrée dans les mêmes conditions que le droit de consommation
produits assujettis : les apéritifs autres que ceux à base de vin
sont considérés comme tels, à condition qu'ils titrent au moins 18 degrés et qu'ils contiennent plus d'un demi-gramme d'essence par litre :
 - a) les spiritueux anisés renfermant moins de 400 grammes de sucre par litre
 - b) les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires dont la teneur en sucre est inférieure à 200 grammes par litre
4. *Surtaxe sur les boissons à base d'alcools de céréales*, recouvrée sur toutes les boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales dans les mêmes conditions que le droit de consommation

Taux (1) :

1. *Droit de consommation*. Le liquide alcoolique est imposé d'après sa richesse en alcool pur, avec minimum d'imposition de 15 degrés pour les boissons. Le tarif comporte 5 taux suivant la nature du produit obtenu :

— produits de parfumerie et de toilette	160 F par hl d'alcool pur
— produits médicamenteux ou impropres à la consommation de bouche	80 F par hl d'alcool pur
— alcools servant à la préparation de vins mousseux et vins doux naturels maintenus sous le régime des vins ; vins de liqueur français à appellation d'origine contrôlée ; portos et madères ; muscat de Samos ; crème de cassis	530 F par hl d'alcool pur

(1) Ces taux seront majorés à compter du 1er janvier 1968, en application de la loi du 6 janvier 1966

FRANCE

III 3 A (suite)

— rhums	940 F par hl d'alcool pur
— autres alcools (tarif général)	1 060 F par hl d'alcool pur
2. <i>Surtaxe sur les boissons apéritives</i>	300 F par hl d'alcool pur
3. <i>Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool</i> (dont 100 F perçus au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles)	350 F par hl d'alcool pur
4. <i>Surtaxe sur les boissons à base d'alcools de céréales</i>	300 F par hl d'alcool pur

Importation : Le tarif ci-dessus s'applique à tout liquide imposable quelle qu'en soit la provenance.

Exportation : exonération

FRANCE

III 3 B

Taxe sur les vins et autres boissons fermentées

Bénéficiaire : l'Etat

Notion :

a. *Droit de circulation*

Ce droit est liquidé lors de l'expédition à la consommation ou de la constatation des manquants et frappe les vins, les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

b. *Taxe unique* ⁽¹⁾

Ce droit est liquidé selon les mêmes principes que le droit de circulation et frappe les mêmes produits.

Taux :

a. *Droit de circulation* ⁽²⁾

vins : 5,80 F/hl (dont 22,41 % perçu au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles)

cidres, poirés, hydromels et pétillants de raisin : 2,50/hl (dont 26 % perçus au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles)

b. *Taxe unique*

— vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, champagnes, vins mousseux à appellation d'origine contrôlée, vins mousseux d'origine étrangère vendus autrement que sous la simple indication de leur pays d'origine : 55,00 F/hl (dont 0,46 % perçu au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles)

— vins d'Alsace, vins mousseux sans appellation, vins mousseux étrangers autres que ceux visés ci-dessus et vins à appellation d'origine contrôlée, vins tranquilles étrangers vendus autrement que sous la simple indication de leur pays d'origine : 25,50 F/hl (dont 1 % perçu au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles)

— autres vins : 17,50 F/hl (dont 1,45 % perçu au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles)

— cidres, poirés, hydromels et pétillants de raisin : 6,00 F/hl (dont 2,03 % perçus au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles)

Importation : Les produits susdits sont livrés à la vente dans les mêmes conditions que les boissons françaises.

Exportation : exonération

(1) Cette taxe sera supprimée à compter du 1er janvier 1968, en application de la loi du 6 janvier 1966

(2) Le tarif du droit de circulation sera modifié à compter du 1er janvier 1968, en application de la loi du 6 janvier 1966

Taxe sur le café*Bénéficiaire* : l'Etat*Notion* :

- a) **taxe unique ⁽¹⁾** : La taxe est perçue lors du dédouanement, car il n'existe pas de production indigène. La taxe frappe le café selon son poids.
- b) **taxe de consommation** : La taxe intérieure de consommation est perçue également à la douane.

Taux :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| a) taxe unique ⁽¹⁾ : | |
| — café vert | 120 F les 100 kg |
| — café torréfié moulu ou non, non décaféiné | 165 F les 100 kg |
| — décaféiné | 155 F les 100 kg |
| b) taxe de consommation : | |
| — café vert | 22,50 F les 100 kg ⁽²⁾ |
| — café torréfié moulu ou non, non décaféiné | 32,00 F les 100 kg |
| — décaféiné | 30,00 F les 100 kg |

Importation : L'impôt n'est perçu qu'à l'importation.

(1) Cette taxe sera supprimée à compter du 1er janvier 1968, en application de la loi du 6 janvier 1966

(2) La perception de la taxe de consommation applicable au café vert est provisoirement suspendue (arrêté du 17-2-1964)

FRANCE

III 3 F

Taxe sur le thé

Bénéficiaire : l'Etat

Notion :

- a) **taxe unique** (1)
 - b) **taxe intérieure de consommation sur le thé**
- } perçues à l'importation par la douane

Taux :

- a) **160 F les 100 kg**
- b) **23 F les 100 kg**

Importation : L'impôt est perçu seulement à l'importation

(1) Cette taxe sera supprimée à compter du 1er janvier 1968, en application de la loi du 6 janvier 1966

FRANCE

III 3 G

Taxe sur le cacao et certaines autres denrées tropicales

Bénéficiaire : l'Etat

Notion : taxe intérieure de consommation sur les denrées tropicales. Le fait générateur de la taxe est l'importation.

Taux :

— cacao en fèves et brisures de fèves, bruts et torréfiés	7 F/100 kg
— coques, pelures, pellicules, germes et déchets de cacao	7 F/100 kg
— cacao en masse ou en pain, pâtes de cacao, même dégraissé	8,50 F/100 kg
— beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao	8,50 F/100 kg
— cacao en poudre, non sucré	8,50 F/100 kg
— poivre et piments	43,00 F/100 kg
— vanille	27,50 F/100 kg
— cannelle et fleurs de cannelliers	19,00 F/100 kg
— girofle	19,50 F/100 kg
— noix muscades	20,00 F
	ou 29,00 F/100 kg
— macis	34,00 F/100 kg
— amomes et cardamomes	33,00 F/100 kg
— poivre de cubèle	43,00 F/100 kg

Importation : Le cacao n'étant pas produit en France métropolitaine, l'impôt est perçu seulement à l'importation.

FRANCE

III 3 H

Imposition du tabac

Bénéficiaire : l'Etat

Notion : les tabacs font l'objet d'un Monopole d'Etat. L'Administration du Monopole (S.E.I.T.A.) qui détient l'exclusivité de la production et de la vente, achète aux agriculteurs leur production.

Taux : il n'existe pas de véritables taux. L'Administration du Monopole établit périodiquement une liste des prix de gros moyens pratiqués sur le marché français pour les différentes catégories de tabacs fabriqués.

On distingue par exemple, en ce qui concerne les cigarettes, 6 catégories (cigarettes noires et cigarettes blondes, chacun de ces groupes comprenant 3 classes de qualité).

Sur la base des prix de gros et compte tenu des coûts de production, des frais d'administration, de la T.V.A. etc. les prix de vente au détail sont fixés selon une certaine procédure. Les recettes de l'Etat au titre de l'imposition du tabac résultent de la différence entre les prix demandés par l'Administration du Monopole au commerce et le coût d'exploitation de cette administration.

Importation : Monopole d'Etat

Exportation : Monopole d'Etat

Taxe sur le sucre

Bénéficiaire : l'Etat

Notion :

- a) taxe sur les betteraves (1) : betteraves livrées à la sucrerie ou à la distillerie
- b) taxe sur le sucre utilisé au sucrage de vendange
- c) taxe sur les sucres et glucoses servant à la préparation des apéritifs à base de vin et produits assimilés

Taux :

- a) 8,50 % du prix de base à la production de betteraves
- b) 80 F par quintal de sucre utilisé
- c) 140 F par quintal de sucre ou glucose employé dans la fabrication d'apéritifs à base de vin et produits assimilés

Importation :

- a) taxe sur les betteraves
L'importation de betteraves est interdite.
- b) sucrages de vendanges
L'opération imposable est le sucrage, quelle que soit l'origine du sucre.
- c) taxe sur les sucres et le glucose
même taux qu'à l'intérieur

Exportation :

- a) taxe sur les betteraves : exonération des betteraves exportées directement ; les betteraves exportées sous forme de sucre ou d'alcool ne sont pas exonérées
- b) taxe sur le sucre utilisé au sucrage des vendanges : pas d'exonération
- c) taxe sur les sucres et glucoses employés dans la fabrication des apéritifs : exonération

(1) Il s'agit d'une taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles

FRANCE

III 3 M

Taxe sur le viande

Bénéficiaire : l'Etat

Notion : viande de cheval, bœuf, mouton, porc, chèvre

La taxe frappe la viande nette, déduction faite de la tête, d'une partie des membres, des viscères.

La taxe est due en une seule fois avant la sortie de l'abattoir par le propriétaire de l'animal abattu.

Taux : 0,625 F par kg de viande nette (1) (dont 19,85 % perçu au profit des prestations sociales agricoles)

Importation : La taxe est perçue à l'entrée du territoire métropolitain au même taux qu'à l'intérieur.

Exportation : exonération

(1) Ce taux sera réduit à compter du 1er janvier 1968, en application de la loi du 6 janvier 1966

Imposition des allumettes

Bénéficiaire : l'Etat

Notion : monopole d'Etat, exploité comme le monopole des tabacs par le SEITA, établissement public

Taux : Il n'y a pas de taux. Les recettes de l'Etat sont constituées par la différence entre le prix de revient et le prix de vente.

Importation : monopole d'Etat

Exportation : monopole d'Etat

FRANCE

III 3 U

Taxe sur les huiles minérales (inclus les gaz de pétrole liquéfiés)

Bénéficiaire : l'Etat

Notion :

La taxe intérieure de consommation est perçue sur les produits pétroliers et assimilés à leur sortie, pour la consommation intérieure, des usines contrôlées par la douane ou des entrepôts de douane.

Taux :

A) *huiles brutes de pétrole et de schistes* 7 F/hl
taxe intérieure applicable aux produits de pétrole suivant les caractéristiques du produit

B) *huiles de pétrole et de schistes autres que brutes*

1) huiles légères et moyennes

a) essences de pétroles

— aviation 66,30 F/hl

— supercarburant 69,04 F/hl

— autres 65,06 F/hl

b) white spirit 13,54 F/hl

c) pétrole lampant (kérosène) 24,83 F/hl

Les carburants obtenus par mélange d'essence de pétrole avec d'autres combustibles suivent le régime des supercarburants ou des autres essences suivant leur nature.

2) huiles lourdes

a) fuel-oil

— sous conditions d'emploi

fuel-oil domestique exempt

fuel-oil léger exempt

fuel-oil lourd exempt

— autres

gas-oil 38,94 F/hl

fuel-oil léger 40,46 F/100 kg net

fuel-oil lourd 40,46 F/100 kg net

b) huiles de graissage et lubrifiants

— type water white 77,50 F/100 kg net

— spindle 40,46 F/100 kg net

— mazout de graissage 40,46 F/100 kg net

C) *gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux*

1) gaz liquéfiables

a. sous condition d'emploi exempts

b. autres 4,08 F/100 kg net

2) gaz non liquéfiables

a. carburants comprimés 95,93 F/1 000 m³

b. autres exempts

FRANCE

III 3 U (suite)

D) <i>vaseline</i>	
1) brute	3,50 F/100 kg net
2) raffinée	37,— F/100 kg net
E) <i>paraffines, cires de pétroles, résidus paraffineux</i>	
1) paraffines et cires	exemptes
2) résidus paraffineux	exemptes
F) <i>bitumes, coke et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes</i>	
1) bitumes et cokes de pétrole	exemptes
2) extraits obtenus par traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs	
a) sous certaines conditions d'emploi	exemptes
b) autres	40,46 F/ 100 kg net
3) autres résidus	exemptes
G) <i>bitumes iluxés, émulsions de bitumes et similaires</i>	exemptes
H) <i>Préparations lubrifiantes contenant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou de schiste</i>	40,46 F/ 100 kg net

Importation : La taxe est perçue aux taux indiqués ci-dessus.

Exportation : exonération

FRANCE

III 4 A

Taxe différentielle sur les véhicules automobiles

Bénéficiaire : l'Etat

Notions : véhicules automobiles autres que ceux à deux roues

Exonérations : véhicules servant au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3 tonnes
véhicules de plus de 25 ans d'âge
taxis et véhicules servant au transport en commun de personnes
véhicules soumis à la taxe III 4 B, etc.

Recouvrement : paiement annuel (vignette)

Taux : Le tarif établi en fonction de l'âge du véhicule et de sa puissance s'échelonne entre 30 et 200 F par an.

FRANCE

III 4 B

Taxe spéciale sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV

Bénéficiaire : l'Etat

Notion : voitures particulières de plus de 16 CV et de moins de 6 ans d'âge

Recouvrement : paiement annuel (vignette)

Taux : de 250 à 1 000 F selon l'âge du véhicule

Particularités : Ces véhicules ne sont pas soumis à la taxe III 4 A.

FRANCE

III 4 C

Taxe annuelle sur les voitures de tourisme des sociétés

Bénéficiaire : l'Etat

Notion : voitures de tourisme des sociétés

Exonérations : voitures de plus de 10 ans d'âge

Recouvrement : par voie de rôle

Taux :

500 F lorsque la puissance ne dépasse pas 7 CV

700 F lorsque la puissance dépasse 7 CV

Particularités : La taxe n'est pas déductible du bénéfice passible de l'impôt sur les sociétés, elle se superpose à la taxe III 4 A ou III 4 B.

Impôt sur les revenus de la richesse mobilière

(imposta sui redditi di ricchezza mobile)

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : les personnes physiques, les personnes morales, les associations de fait, qu'elles soient ressortissants italiens ou étrangers

Assiette : tous les revenus de la richesse mobilière existant dans l'Etat, répartis en quatre catégories : A, B, C₁, C₂ :

Cat. A : revenus du capital

Cat. B : revenus mixtes du capital et du travail

Cat. C₁ : revenus du travail indépendant

Cat. C₂ : revenus du travail salarié

Exonérations : certaines rétributions (p.ex. celles qui sont versées par l'Eglise, les rémunérations versées aux militaires des forces armées etc.) ; les intérêts sur les prêts consentis aux régions, aux provinces, aux communes etc. ; certains revenus provenant de la manipulation de produits agricoles ; etc.

Déductions : les intérêts payés, les frais généraux, les frais pluri-annuels, les amortissements, les pertes etc.

Régime des non-résidents : En vertu du principe de la territorialité, l'impôt est perçu sur le revenu produit dans l'Etat : les non-résidents ne sont assimilés aux résidents que lorsque le revenu est produit dans l'Etat.

Recouvrement : Au moyen de rôles. Pour certains types de revenus on applique une retenue à la source imputable sur l'impôt.

Taux :

Catégorie A - 27 % : Ce taux s'applique à l'ensemble du revenu imposable; il s'y ajoute 10 centimes additionnels au profit des établissements communaux d'assistance (ECA) et 5 centimes additionnels au profit de la Calabre. Ainsi, le taux complet est de 31,05 %, dont :

— 27 % pour le Trésor

— 2,7 % pour les établissements communaux d'assistance (ECA)

— 1,35 % pour la Calabre

Catégorie B - 9 % : Ce taux s'applique à la première tranche de 720 000 liras de revenus imposables (déduction faite de la tranche exonérée de 240 000 liras).

18 % : pour la tranche suivante de 3 280 000 liras (c'est-à-dire la tranche comprise entre 720 000 liras et 4 000 000 de liras)

20 % : de 4 millions à 10 millions de liras

ITALIE

I 1 A (suite)

22 % : de 10 millions à 50 millions de liras

23 % : de 50 millions à 100 millions de liras

25 % : au-delà de 100 millions de liras

Sur le revenu imposable sont prélevés en outre :

— l'impôt communal et l'additionnel provincial ;

— la taxe au profit des Chambres de Commerce (taux maximum fixé pour chaque Chambre de Commerce par l'art. 1 du décret 1418 du 31 octobre 1941)

A l'impôt sur le revenu s'ajoutent :

— l'additionnel de 10 % au profit des établissements communaux d'assistance (ECA) ; (art. 272 texte unique) ;

— l'additionnel de 5 % au profit de la Calabre (loi n° 1177 du 26/11/55), art. 18 ;

— les droits de perception

Catégorie C₁ - 4 % : pour la première tranche de 720 000 liras de revenus imposables (déduction faite de la tranche exonérée de 240 000 liras)

8 % : pour la tranche suivante de 3 280 000 liras (c'est-à-dire jusqu'à 4 millions)

10 % : de 4 millions à 10 millions de liras

12 % : de 10 millions à 20 millions de liras

15 % : pour la tranche dépassant 20 millions de liras

Catégorie C₂ : Les taux prévus pour la catégorie C₁ s'appliquent à cette catégorie, avec la seule différence que sont exemptés de l'impôt les revenus du travail « subordonné » et les pensions qui, seuls ou cumulés avec d'autres revenus mobiliers ou immobiliers, ne dépassent pas le minimum imposable de 300 000 liras.

Les centimes additionnels pour les catégories C₁ et C₂ se chiffrent de la façon suivante :

pour le taux de 4 % : 0,40 % ECA
0,20 % pour la Calabre

pour le taux de 8 % : 0,80 % ECA
0,40 % pour la Calabre

pour le taux de 10 % : 1 % ECA
0,50 % pour la Calabre

pour le taux de 12 % : 1,20 % ECA
0,60 % pour la Calabre

pour le taux de 15 % : 1,50 % ECA
0,75 % pour la Calabre

Impôt complémentaire progressif sur le revenu total
(imposta complementare progressiva sul reddito complessivo)

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : les personnes physiques de nationalité italienne ou étrangères, pour l'ensemble de leurs revenus, de même que pour les revenus d'autrui dont elles ont la libre disponibilité ou l'administration

Assiette : revenu total constitué de :

- revenus produits sur le territoire de l'Etat et appartenant à des personnes, quelle que soit leur résidence
- revenus produits à l'étranger et perçus sur le territoire italien par des personnes résidant en Italie
- revenus produits à l'étranger par des personnes résidant en Italie lorsque ces revenus ne sont pas imposables à l'étranger en vertu d'accords internationaux

Exonérations : certaines pensions, certaines allocations familiales, etc.

Déductions : les intérêts débiteurs ; les impôts sur les revenus formant le revenu global ; les dépenses ; les éléments des passifs, etc. ; et un abattement à la base de 240 000 liras plus une déduction de 50 000 liras par personne à charge

Régime des conjoints : Les revenus de l'épouse sont cumulés avec ceux du mari.

Régime des non-résidents : En vertu du principe de la territorialité, le non-résident n'est taxé comme s'il était résident qu'au cas où le revenu est produit sur le territoire de l'Etat.

Recouvrement : au moyen de rôles, sauf pour certains revenus, y compris les dividendes

Taux : Ils vont de 2 % sur les revenus inférieurs ou égaux à 240 000 liras, à 65 % sur les revenus de 500 millions de liras et plus.

- Centimes additionnels sur l'impôt : — 10 % ECA
— 5 % Calabre
— droits de perception

ITALIE

I 1 C

Impôt de famille (imposta di famiglia)

Bénéficiaire : communes

Assujettis : chaque famille (même si elle n'est composée que d'une personne) dont le chef a sa résidence habituelle dans la commune

Assiette : l'aisance de la famille, calculée non seulement sur la base des revenus ou gains de toute nature, mais aussi d'après tout autre signe extérieur de richesse telle que la valeur locative de l'habitation, le luxe de la maison, la situation sociale

Exonérations : partie du revenu correspondant aux besoins fondamentaux de la famille

Déductions : pour personnes à charge

Régime des conjoints : cumul des revenus des membres de la famille à charge avec ceux du contribuable

Recouvrement : au moyen de rôles

Taux : Les taux sont gradués en raison directe du revenu et en raison inverse du chiffre de population de la commune, le taux le plus élevé de 12 % étant appliqué aux revenus de 12 millions de liras au moins

Impôt sur les sociétés (imposta sulle società)

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : les personnes imposables sur la base de leur bilan, de même que les sociétés et associations étrangères opérant en Italie par l'intermédiaire d'un établissement stable, même si celui-ci n'est pas imposable sur la base de son bilan

Assiette : le patrimoine et le revenu

Le patrimoine imposable se compose :

- du capital souscrit et versé
- des réserves ordinaires et extraordinaires
- des reports bénéficiaires des exercices antérieurs.

Le revenu imposable se compose :

- des revenus de la richesse mobilière, catégorie B
- des revenus de terrains non bâtis (« reddito dominicale ») et des revenus agricoles
- des revenus des bâtiments
- des sommes perçues à titre de distribution
- des intérêts des créances, etc.

Exonérations : certains types et groupes de sociétés, à cause de leur structure coopérative et de leurs buts lucratifs limités ; certaines sociétés d'Etat ; les régions ; les provinces ; les communes ; les instituts d'assistance sociale ; etc.

Déductions : du capital — reports déficitaires

- quotes-parts de la valeur des immeubles gratuitement réversibles à l'apporteur

du revenu total — frais, éléments passifs et pertes

- impôts afférents aux différents revenus
- pertes de l'exercice

Recouvrement : versement direct à la section de la Trésorerie provinciale dans la circonscription de laquelle se trouve le domicile du contribuable ; pour les paiements résiduels, perception au moyen de rôles spéciaux ; retenue à la source de 30 % pour les dividendes, imputable sur l'impôt sauf dans certains cas

Taux : 0,75 % sur le patrimoine imposable et 15 % sur la partie du revenu total dépassant 6 % du patrimoine : centimes additionnels (ECA) 10 %

ITALIE

I 3 A (1)

Impôt sur le revenu des bâtiments (imposta sul reddito dei fabbricati)

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : les propriétaires, usufruitiers ou personnes possédant un autre droit réel sur des constructions ou des parties de constructions stables de quelque genre qu'elles soient, susceptibles de produire un revenu autonome

Assiette : le revenu brut des bâtiments constitué par les loyers, tels qu'ils ressortent des contrats y relatifs

Exonérations : Sont exonérés les édifices

- destinés à l'exercice des cultes,
- situés dans les cimetières,
- faisant partie du domaine public improductif de l'Etat et des autres collectivités de droit public,
- construits pour l'approvisionnement en eau potable,
- appartenant au Saint-Siège, etc.
- En outre, ne sont pas soumis à l'impôt certains édifices ruraux et certaines constructions destinées à des activités commerciales.

Déductions : Les frais d'entretien, de réparation, etc. sont déduits du revenu brut.

Recouvrement : au moyen de rôles

Taux : 4 % sur le revenu net

On applique sur ce revenu :

- les surtaxes communales et provinciales,
- la surtaxe en faveur de la Chambre de Commerce, qui ne peut dépasser 0,055 % au maximum.

Sur l'impôt sont calculés en outre :

- les centimes additionnels ECA 10 %
- les centimes additionnels pour la Calabre 5 %
- les droits de perception.

ITALIE

I 3 A (2)

Impôt spécial sur le revenu des bâtiments de luxe (imposta sul reddito dei fabbricati di lusso)

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : mêmes règles que pour l'impôt sur le revenu des bâtiments

Assiette : le revenu des unités immobilières urbaines à usage d'habitation considérées comme bâtiments « de luxe » d'après les dispositions en vigueur, ainsi que le revenu des unités immobilières urbaines dont la construction a été entamée après le 29 mai 1946, recensées ou à recenser dans les catégories A-1 et A-8 du nouveau cadastre des propriétés bâties

Recouvrement : mêmes règles que pour l'impôt sur le revenu des bâtiments

Taux : 20 % sur le revenu imposable

ITALIE

I 3 B (1)

Impôt sur le revenu du propriétaire des terres (imposta sul reddito dominicale dei terreni)

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : les personnes ayant un droit de propriété, d'emphytéose, d'usufruit ou un autre droit sur des terres aptes à la production agricole

Assiette : la partie dévolue au propriétaire du revenu ordinaire moyen constant que l'on peut tirer des terres

Exonérations : certains terrains en montagnes et certains autres terrains temporairement exonérés à des fins d'amélioration foncière

Déductions : Un dégrèvement de l'impôt est admis pour dégâts dus à des catastrophes naturelles.

Recouvrement : au moyen de rôles

Taux : 10 % sur le revenu cadastral

On applique sur le revenu du possesseur des terres :

- les surtaxes communales et provinciales
- la surtaxe en faveur de la Chambre de Commerce, à raison de 0,02 liras par 100 liras de revenu cadastral imposable.

Sur l'impôt sont calculés en outre :

- les centimes additionnels ECA 5 %
- les centimes additionnels pour la Calabre 5 %
- les droits de perception.

Impôt sur le revenu agricole (imposta sul reddito agrario)

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : les possesseurs de l'exploitation agricole. Mais ceux-ci ont le droit de se faire rembourser par les personnes avec qui ils sont associés pour l'exploitation du fonds, la quote-part correspondant aux revenus perçus par ces dernières.

Assiette : le revenu agricole constitué par le revenu du capital d'exploitation et du travail de direction mis en œuvre, dans les limites de la capacité de rendement de l'exploitation pour la culture, la sylviculture, l'élevage du bétail, la transformation ou l'aliénation des produits agricoles lorsque ces activités font partie de l'exercice normal de l'agriculture. La détermination du revenu agricole s'effectue par application aux différentes particules cadastrales qui composent l'exploitation, des tarifs établis conformément aux règles cadastrales.

Exonérations : voir « impôt sur le revenu du propriétaire des terres »

Déductions : voir « impôt sur le revenu du propriétaire des terres ». Un dégrèvement de l'impôt est admis en cas d'affermage.

Recouvrement : au moyen de rôles

Taux : 10 % sur le revenu cadastral

Sur l'impôt sont calculés :

- les centimes additionnels ECA 5 %
- les centimes additionnels pour la Calabre 5 %

ITALIE

I 3 C

Impôt sur la valeur locative (imposta sul valore locativo)

Bénéficiaire : communes

Assujettis : tous ceux, italiens ou étrangers qui, n'ayant pas dans la commune le siège de leur séjour habituel, disposent sur le territoire de la commune même d'une maison d'habitation garnie de meubles

Assiette : la valeur locative des locaux d'après le loyer réel résultant d'un contrat écrit régulièrement enregistré, ou dans les autres cas du loyer qui peut être présumé, compte tenu des valeurs locatives courantes

Exonérations : Le pouvoir administratif provincial fixe pour chaque classe de communes les limites maxima et minima d'exonérations ; la limite minima jusqu'à l'exemption peut être augmentée de 50 % pour les familles nombreuses.

Déductions : L'impôt est réduit de 5 à 8 % de l'impôt suivant le nombre d'enfants ; la réduction ne peut cependant pas dépasser 100 liras d'impôt par an et par enfant de moins de 21 ans habitant avec le chef de famille et à sa charge.

Recouvrement : au moyen de rôles

Taux : Les taux, dans les limites fixées par la loi, sont établis par la commune sous réserve de l'approbation du pouvoir administratif provincial, suivant la classe à laquelle la commune appartient.

ITALIE

I 4 A

**Impôt sur les activités industrielles, commerciales, artistiques et professionnelles ;
impôt de patente** (imposta sulle industrie, i commerci, le arti e le professioni ;
imposta di patente = ICAP)

Bénéficiaire : communes

Assujettis : toute personne exerçant une activité industrielle, commerciale, artistique ou professionnelle dont elle tire un revenu soumis à l'impôt sur les revenus de la richesse mobilière (voir I 1 A)

Assiette : le revenu net qui est produit dans la commune, tel qu'il est déterminé pour le calcul de l'impôt sur les revenus de la richesse mobilière

Recouvrement : au moyen de rôles

Taux : jusqu'à 3 % pour les revenus de la catégorie B, et jusqu'à 2,40 % pour les revenus de la catégorie C₁

Lorsqu'il s'agit de revenus exonérés de l'impôt sur les revenus de la richesse mobilière en vertu de lois spéciales, la commune peut établir directement le revenu et le taxer à un taux qui peut atteindre jusqu'à 4,50 % pour les revenus de la catégorie B et 3,60 % pour ceux de la catégorie C₁.

Impôt de patente : Sur les revenus qui ne peuvent pas être assujettis à l'impôt sur les revenus de la richesse mobilière ou qui ne sont pas encore déterminés en vue de la perception de cet impôt, on applique l'impôt de patente qui frappe les possesseurs de ces revenus, ceux-ci étant répartis en diverses classes. L'impôt est fixé à un montant annuel qui varie de 600 liras à 2 400 liras suivant la classe à laquelle le contribuable appartient.

ITALIE

I 5 C

I. Additionnel extraordinaire limité à l'exercice fiscal 1967 (addizionale straordinaria limitatamente al periodo d'imposta 1967)

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : les personnes déjà soumises à l'impôt sur le revenu ou la fortune (impôt de l'Etat, des provinces ou des communes)

Taux : 10 centimes pour chaque lire d'impôt sur le revenu ou la fortune perçu au profit de l'Etat, des provinces ou des communes

Exonération : sont exonérées de l'additionnel les surtaxes communales et provinciales sur les revenus de fermage ainsi que la patente

II. Additionnel extraordinaire s'ajoutant aux impôts dûs sur les donations, sur la valeur globale de la masse successorale et sur les successions.

Taux :

- a) 8 centimes pour chaque lire d'impôt lorsque la valeur globale de la masse successorale ou de la donation est supérieure à 5 millions mais inférieure à 15 millions de liras ;
- b) 12 centimes pour chaque lire d'impôt lorsque la valeur de la masse ou de la donation n'est pas inférieure à 15 millions de liras.

Note : Cet additionnel extraordinaire s'applique aux successions ouvertes et aux actes de donations passés pendant l'année 1967.

ITALIE

II 1 A

Impôt normal sur les successions (imposta normale di successione)

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : les héritiers solidairement pour la totalité du montant, sous réserve de leur droit de recours envers les cohéritiers et légataires. Les légataires ne sont tenus de l'impôt que pour leur quote-part.

Assiette : les diverses parts d'héritage et les legs

Exonérations : Sont exonérés :

- dans les successions en ligne directe ou entre époux, les parts dont la valeur est inférieure ou égale à 750 000 liras,
- certaines collections artistiques,
- les donations à des œuvres de bienfaisance, assistance et culte,
- les parts d'héritage dans les successions des militaires morts à la guerre,
- la succession en ligne directe et en faveur d'un des époux, des terrains déjà cultivés par le décédé ; montant exempté de chaque part : 6 000 000 liras ; si l'héritage n'est pas partagé : 16 000 000 liras.

Déductions : L'impôt sur la valeur globale de la succession (voir II 1 B) est déduit de l'actif imposable ; pour les deux impôts sur les successions peuvent être déduits de l'actif imposable respectif : les dettes, les éléments passifs et les frais de maladie pendant les six derniers mois de vie du décédé.

Recouvrement : paiement direct aux bureaux de l'enregistrement

Taux : d'un minimum de 1 % pour les mutations entre ascendants et descendants portant sur une valeur inférieure ou égale à 1 000 000 liras à un maximum de 80 % pour les mutations entre parents au-delà du 4^e degré, entre alliés et étrangers, portant sur une valeur supérieure à 500 millions de liras

ITALIE

II 1 B

Impôt sur la valeur globale des successions (imposta sull'asse ereditario globale)

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : tous les héritiers solidairement. L'héritier qui a payé a un droit de recours envers les autres héritiers. Le légataire est tenu seulement au paiement de la quote-part correspondant à la valeur du legs.

Assiette : la valeur globale nette de l'héritage

Exonérations : Sont exonérés :

- la valeur globale de l'héritage jusqu'à 500 000 liras,
- les héritages, parts, etc. dévolus aux ascendants ou descendants ou au conjoint dans les successions des militaires morts à la guerre,
- les héritages attribués aux instituts de bienfaisance,
- les collections de tableaux, d'art, etc.
- les titres de la dette publique,
- les successions en ligne directe et vers l'époux jusqu'à la valeur nette de 3 000 000 de liras.

Réductions : réduction de la moitié entre ascendants et descendants ou entre époux pourvu qu'elle soit inférieure à 3 000 000 de liras

Déductions : Pour calculer l'impôt, on ajoute à l'héritage les donations précédentes et on soustrait de l'impôt l'impôt qui les frappe.

Recouvrement : paiement direct aux bureaux de l'enregistrement

Taux : sur les héritages dont la valeur dépasse 500 000 liras : de 1 % pour les héritages dont la valeur est inférieure ou égale à 1 000 000 de liras jusqu'à 35 % pour ceux dont la valeur dépasse 500 millions de liras

Impôt sur la plus-value des terrains à bâtir (imposta sugli incrementi di valore delle aree fabbricabili)

Bénéficiaire : communes

Assujettis : les aliénateurs de terrains à bâtir sur lesquels une plus-value est constatée. Les cédants sont tenus solidairement au paiement de l'impôt.

Assiette :

- pour la première application de l'impôt : la différence entre la valeur de marché des terrains à la date de l'aliénation et la valeur de ces terrains calculée selon des critères particuliers fixés par la loi
- pour l'application ultérieure de l'impôt : la différence entre la valeur de marché augmentée à l'occasion de la dernière application de l'impôt et la valeur constatée au moment de l'aliénation ultérieure à quelque titre qu'elle intervienne, pourvu que ce soit par acte entre vifs, ou au début de l'utilisation des terrains à des fins de construction

Exonérations :

- subjectives :
 - l'Etat, les régions, les provinces, les communes, les entreprises municipales, les organismes communaux d'assistance, etc. ;
 - les instituts autonomes pour les logements sociaux, les entreprises municipales pour la construction de logements sociaux, etc. ;
 - les institutions d'assistance et de bienfaisance reconnues personnes morales, les personnes juridiques publiques ayant pour objet la dispensation de soins, l'instruction ou l'éducation, les collectivités ecclésiastiques civilement reconnues, etc.
- objectives :
 - les terrains destinés à servir de parc ou de jardin et ceux pour lesquels il existe des interdictions ministérielles de construire ;
 - certains terrains situés dans des zones industrielles ;
 - certains terrains destinés à la construction de bâtiments sociaux ;
 - les terrains destinés à l'usage ou à l'extension d'établissements industriels etc. ;
 - les terrains destinés à des installations sportives ;
 - les terrains réservés à l'usage de parc ou de jardin appartenant à des habitations privées, dans certains cas ;
 - les terrains pour lesquels les plans d'aménagement prévoient des destinations particulières ;
 - certains terrains réservés à des usages publics

Déductions : L'ICAP (voir I 4 A) est déductible de l'impôt. La valeur des terrains cédés à titre gratuit à la commune pour la construction de routes, de places publiques, etc. est déductible « una tantum ».

Recouvrement : versement direct à la trésorerie ou par rôles

Taux : de 15 à 50 % selon les variations correspondantes des plus-values imposables comprises entre 30 et 500 % de la valeur de base

ITALIE

II 3 A

Droit d'enregistrement (imposta di registro)

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : toutes les personnes qui accomplissent ou au profit desquelles est accompli un acte juridique établissant un certain rapport économique (échange de biens ou de services)

Assiette : Elle est déterminée sur la base de deux critères fondamentaux :

- la valeur vénale des biens transférés,
- le prix convenu entre parties.

Seul le critère de la valeur vénale est applicable pour les transferts à titre gratuit.

Recouvrement : Le paiement de l'impôt doit, en principe, avoir lieu au moment de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

Exonération : contrats de location d'immeubles de bureaux à des représentations diplomatiques et consulaires ou d'habitations privées à des membres de ces représentations ou au personnel des organisations internationales qui ne possèdent pas la nationalité italienne et qui exercent leurs fonctions en Italie sous condition de réciprocité de la part du pays d'origine

Taux : Les taux peuvent être progressifs, proportionnels, graduels ou fixes.

Les transferts immobiliers à titre onéreux, à quelque titre et sous quelque appellation qu'ils interviennent, sont assujettis aux droits dans les mesures suivantes :

- quelle que soit la valeur 4 0/0
sauf :
 - les transferts de maisons d'habitation économique de nouvelle construction 1,5 0/0
 - les locations d'immeubles :
 - sur la rente cadastrale 6 0/0
 - sur les redevances de location (s'il n'y a pas l'inscription au cadastre) 4 0/0
 - les obligations de prêts etc. 1.5 0/0
 - Si le transfert a lieu dans les trois ans suivant un autre transfert à titre onéreux du même immeuble, le taux est réduit du quart.
 - pour les immeubles situés à l'étranger 1 0/0
 - pour le transfert de biens meubles et de marchandises, même entre commerçants 2 0/0

Impôt hypothécaire (imposta ipotecaria)

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : les personnes qui requièrent l'inscription ou la transcription d'hypothèques, et solidairement avec elles, toutes les personnes dans l'intérêt desquelles la demande est faite ; le débiteur en cas d'inscription ou de renouvellement d'hypothèque envers lui

Assiette : Pour les inscriptions ou les renouvellements, la base d'imposition est constituée par le capital et les frais accessoires pour lesquels l'hypothèque est inscrite ou renouvelée ; pour les transcriptions, par la valeur établie ou qui devrait être établie pour l'application des droits d'enregistrement (voir I 3 A) ; s'il s'agit de transferts mortis causa, l'assiette de l'impôt sur les successions.

Recouvrement : Certains droits dus pour la transcription d'actes ou de décisions judiciaires impliquant des transferts d'immeubles sont payés au bureau de l'enregistrement dans le délai fixé pour le paiement des droits d'enregistrement ou de l'impôt sur les successions ; les autres droits (y inclus les surtaxes et les amendes) sont payés aux conservations des registres immobiliers au moment du dépôt de la demande d'inscription, d'enregistrement et de renouvellement.

Taux : Selon la valeur les taux varient de 1 à 2,50 %.

ITALIE

II 4

Droit de timbre (imposta di bollo)

Bénéficiaire : l'Etat

Assiette : L'impôt est dû sur les papiers sur lesquels on a rédigé les actes civils et administratifs, judiciaires et extra-judiciaires, ainsi que sur les écritures enregistrées, imprimés et dessins indiqués dans le tarif prévu par la loi.

Recouvrement : lors de l'achat par le contribuable du papier timbré ou des timbres ; lors de l'application de cachets ; par versement direct aux bureaux de l'enregistrement ou à d'autres bureaux autorisés

Taux : Les taux sont fixes, graduels et proportionnels. Les taux fixes varient entre 10 et 10 000 liras ; les taux graduels varient entre 4 et 1 200 liras ; les taux proportionnels varient entre 0,50 et 12 liras.

Impôt sur les obligations (imposta sulle obbligazioni)

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : les personnes qui ont émis les titres, celles-ci ayant la possibilité de se faire rembourser par les possesseurs

Assiette : la valeur totale des titres figurant au bilan du contribuable, réduite de moitié pour les titres émis au cours du second semestre de l'exercice

Exonérations : L'impôt ne s'applique pas aux titres émis avant le 26 août 1954.

Réductions : L'impôt est réduit à un quart pour les régions, les provinces, les communes et certains autres contribuables.

Recouvrement : L'impôt est directement versé par le contribuable à la section de la trésorerie provinciale dans la circonscription de laquelle il a son domicile fiscal.

Taux : L'impôt est de 5 ‰ de la valeur imposable des titres.

ITALIE

II 6

Impôt sur les opérations de bourse (tassa sulle operazioni di borsa)

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : ceux qui effectuent des opérations de bourse

Assiette : la valeur faisant l'objet de l'opération de bourse

Recouvrement : paiement direct

Taux :

1. *Opérations sur des titres et des valeurs* : Sur la base de la valeur de la transaction, le montant de la taxe varie, selon les personnes qui interviennent dans l'opération, selon la nature des titres objets des négociations, et selon la durée du contrat, entre une lire et 75 liras pour chaque tranche de 100 000 liras du montant de l'opération. Une réduction de la moitié de la taxe est prévue pour certains types d'opération au comptant ayant pour objet des titres d'Etat ou garanties par l'Etat.
2. *Opérations sur des marchandises ou des denrées* : Sur la base de la valeur de la transaction et selon qu'il s'agit d'opérations au comptant ou à terme (d'une certaine durée), les taux varient, si les opérations sont conclues :
 - directement entre les personnes autorisées à négocier sur le marché officiel (agents de bourse) de 20 à 900 liras
 - directement entre les parties autorisées à négocier à la criée de 40 à 1 800 liras
 - par ou à l'intervention des personnes autorisées à négocier sur le marché officiel ou autorisées à négocier à la criée de 60 à 2 700 liras

Impôt général sur les recettes (imposta generale sull'entrata = IGE)

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : les personnes physiques ou morales, en faveur desquelles la recette est effective. Mais elles peuvent récupérer le montant de l'impôt sur les personnes qui effectuent le paiement.

Assiette : Elle est constituée par le montant intégral des recettes qui comprend le prix de la marchandise et tous les frais accessoires portés au débit de l'acheteur (frais de transport, emballages, taxes, etc. à l'exclusion de l'impôt sur les recettes).

Exonérations : Sont exonérés entre autres :

- les donations au profit d'institutions religieuses et similaires ;
- les exportations de matières, marchandises, produits, ainsi que les louages et autres services internationaux ;
- les sommes perçues pour l'exploitation de lignes de chemins de fer, de tramways etc. concédées à l'industrie privée ;
- la vente de pain et de lait destinés à la consommation directe etc. ;
- les sommes encaissées à titre de capital ;
- la vente des produits de monopoles et du papier timbré ;
- les traitements, salaires, pensions, subsides etc.

Déductions : Aucune déduction n'est admise pour les frais de production, les impôts, les participations et autres.

Recouvrement : L'impôt est acquitté soit par apposition de timbres, soit par versement aux comptes courants postaux ; plus précisément :

- si le montant de l'impôt ne dépasse pas 100 liras : exclusivement au moyen de timbres ;
- si le montant de l'impôt est de 100 liras à 2 000 liras : de l'une ou de l'autre façon ;
- si le montant de l'impôt dépasse 2 000 liras : seulement par l'intermédiaire du service des comptes-courants postaux ;
- l'impôt est aussi payé par versement direct au bureau de l'Enregistrement dans les cas où la loi prévoit une telle forme de paiement (cette forme a été choisie parce que l'augmentation de l'impôt est provisoire).

Taux : Le taux normal est de 3,3%, augmenté provisoirement à 4% par un additionnel introduit par la loi du 15-11-1964, n° 1162. Cette loi a une durée de 3 ans. Il existe toutefois une série de taux spéciaux pour une série de produits, les taux variant de 0,60 à 30 % (maintenant provisoirement de 0,80 à 36 %).

ITALIE

III 1 B (6)

Impôt de consommation (imposta di consumo)

Bénéficiaire : les communes

Assujettis : en général les détaillants

Notion : les impôts de consommation frappent dans les différentes communes une série d'articles qui se subdivisent en deux groupes :

- le premier comprend les articles de grande consommation (liqueurs, eaux gazeuses, viandes, gaz d'éclairage, énergie électrique etc.)
- le second comprend des articles de moins grande consommation (articles sportifs, chaussures, papier, articles électro-ménagers, tapis, porcelaines etc.)

Taux : des maxima et des minima sont fixés pour chaque taux sur la base d'un tarif unique commun à toutes les communes

Recouvrement : étant donné la difficulté de frapper le produit au moment de la consommation, il convient de distinguer les différentes espèces de produits taxés

- pour les boissons c'est normalement l'achat effectué par le détaillant qui est taxé
- pour les boissons transportées d'une commune à l'autre, l'impôt est dû dans la commune où la consommation a lieu ;
- l'impôt sur les viandes bovines, ovines, porcines et équines est perçu au moment de l'abattage des animaux ;
- l'impôt sur le gaz d'éclairage et sur l'énergie électrique est perçu auprès du producteur qui peut répercuter l'impôt sur les consommateurs ;
- l'impôt sur les matériaux de construction est perçu sur la base du compte «matériaux» de la construction terminée ;
- l'impôt peut, dans certains cas, être perçu également sous forme d'abonnement.

Exonérations : certains articles de première nécessité (pain, pâtes, papier destiné à certains usages, machines à coudre, etc.)

ITALIE

III 1 B (7)

Impôt de compensation sur les produits industriels importés (imposta di conguaglio sui prodotti industriali importati)

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : l'importateur

Assiette : la valeur en douane des marchandises importées

Exonération : Sont exonérées, entre autres, les marchandises importées directement par l'Etat ; les marchandises étrangères admises en franchise des droits d'entrée etc.

Recouvrement : paiement à la douane

Taux : de 0,40% à 7,8% (outre IGE, voir III 1 A) à partir du 18-11-1964

ITALIE

III 1 C (1)

Impôt sur les assurances privées et sur les contrats de rente viagère (imposta sulle assicurazioni)

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : Les assureurs doivent l'impôt, mais ils ont le droit de se faire rembourser par les souscripteurs ; ces derniers doivent l'impôt sur les contrats d'assurance conclus à l'étranger.

Fait générateur :

- les contrats d'assurances conclus sur le territoire de l'Etat par des sociétés, des compagnies ou des entreprises constituées sous quelque forme que ce soit, tant nationales qu'étrangères, ou par des particuliers ; les assurances contractées à l'étranger lorsqu'il doit en être fait usage sur le territoire de l'Etat, ou lorsqu'elles concernent : les biens meubles ou immeubles situés sur le territoire de l'Italie ; les navires ou aéronefs de nationalité italienne ; les marchandises transportées en provenance ou en direction de l'Italie, lorsque l'assurance a été contractée pour compte de personnes ou de firmes domiciliées ou établies en Italie et à condition que cette assurance n'ait pas été imposée à l'étranger ; la vie ou les risques d'accidents, de maladie ou de responsabilité civile contractés en faveur de personnes domiciliées ou résidant en Italie ; les risques de responsabilité civile afférente à une activité économique exercée en Italie ;
- les contrats de rente viagère conclus en Italie et ceux conclus auprès de compagnies d'assurances étrangères en faveur de personnes domiciliées en Italie
- L'impôt n'est pas applicable aux assurances qui concernent des biens mobiliers ou immobiliers situés à l'étranger, des navires ou des aéronefs de nationalité étrangère, à moins qu'ils soient utilisés en Italie.
- Les réassurances ne sont pas soumises à l'impôt lorsqu'elles se rapportent à des assurances pour lesquelles l'impôt a été payé ou à des assurances exonérées de l'impôt.

Assiette : la prime et les accessoires payés par le souscripteur à l'assureur

Recouvrement : paiement direct par l'assureur au bureau de l'enregistrement du district où la société, la compagnie ou l'entreprise ou tout autre assureur a son domicile ou sa représentation ; paiement direct par le souscripteur au bureau de l'enregistrement dans les cas où le souscripteur doit l'impôt.

Taux : Suivant le type du contrat d'assurance ou de rentes viagères, les taux varient de 1 % à 15 %.

ITALIE

III 1 E

Impôt sur les spectacles (imposta sugli spettacoli)

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : tous ceux qui ont obtenu une licence pour des spectacles

Assiette : les recettes brutes de chaque spectacle

Exonération : certaines cartes d'entrée gratuite

Recouvrement : Le montant de la taxe est encaissé directement avant la fin de chaque spectacle, par les agents de la SIAE (société italienne des auteurs et éditeurs), société que l'Etat a chargé de la perception de cette taxe.

Taux : de 5 ou 45 % selon le type de spectacle, plus les centimes additionnels locaux sur les recettes

ITALIE

III 1 F

Taxe sur les concessions gouvernementales (tassa sulle concessioni governative)

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : les personnes qui demandent la délivrance de

a) concessions gouvernementales, autorisations, actes, attestations et documents administratifs.

Le droit à payer porte le nom de « taxe sur les concessions gouvernementales » ;

b) actes publics établis par les ministères et les autres administrations de l'Etat ainsi que par les services connexes.

Le droit à payer pour ces actes porte le nom de « droit de secrétariat »

Taux : ils sont très nombreux et fixés pour chaque sorte d'acte

Recouvrement : ordinairement par le service de l'enregistrement

Exonérations et réductions : en principe, des allègements sont expressément prévus dans deux tableaux A et B annexés au tarif.

ITALIE

III 2 A

Droit de timbre sur les documents de transports terrestres, maritimes, fluviaux, lacustres et aériens (tassa di bollo sui documenti di trasporto terrestri, marittimi fluviali, lacuali ed aerei)

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : les transporteurs

Assiette : les revenus des transports susmentionnés

Recouvrement : versement à la trésorerie, paiement aux bureaux de l'enregistrement ; application de timbres ou de cachets

Taux :

taxes fixes de 2 à 600 liras
taxes proportionnelles de 1 ‰ à 6 ‰ } variant selon l'objet du transport

ITALIE

III 3 A

Impôt sur les alcools (imposta sugli spiriti)

Bénéficiaire : l'Etat

Notion :

1. *impôt de fabrication*

Pour l'application de l'impôt de fabrication, les alcools sont classés en deux catégories. La première catégorie vise les alcools obtenus de la distillation des matières premières autres que le vin, les vinasses, les déchets de la vinification et les fruits. Les alcools obtenus de ces matières sont dès lors des alcools de deuxième catégorie. Tous les alcools autres que l'alcool éthylique ainsi que les alcools obtenus par synthèse sont assimilés aux alcools de première catégorie. L'impôt est acquitté à la sortie de la distillerie.

2. *droit d'Etat normal*

- alcools de première catégorie
 - alcools de seconde catégorie provenant de dattes, de raisins secs, de leurs jus et pâtes, de caroubes et figes
- Le droit est acquitté à la sortie de la distillerie.

3. *droit d'Etat spécial*

alcools de première catégorie dénaturés et alcools assimilés
Le droit est acquitté lors de la dénaturation.

Taux (par hl d'alcool pur) :

1. *impôt de fabrication*

- taux normal : 60 000 liras à la température de 15,56 degrés C
- taux réduits : variables de 19 500 liras (fabrication de vinaigre) à 58 000 liras

2. *droit d'Etat normal* :

alcools de première catégorie :

alcool (taux général)	60 000 liras
alcool de mélasse	27 000 liras
alcool de dattes, raisins secs, etc.	27 000 liras
alcools de « canna gentile », jusqu'à 5 300 hl par an	24 000 liras
alcool de sorgho	23 000 liras
alcool de caroubes, figes	8 000 liras
alcool de fruits autres que dattes, raisins secs, caroubes, figes	4 000 liras

alcools de seconde catégorie : exemptés sauf les exceptions sus-indiquées

3. *droit d'Etat spécial*

en principe 6 000 liras ; alcool méthylique 1 000 liras

Exonération :

Les alcools dénaturés destinés à certains usages industriels peuvent être exonérés après autorisation du ministère, sans préjudice du paiement du droit d'Etat spécial.

ITALIE

III 3 A (suite)

Importation :

Les alcools provenant de l'étranger supportent, en principe, la même charge que les produits fabriqués en Italie.

Exportation : exonération ou remboursement

ITALIE

III 3 C

Impôt sur les bières (imposta sulla birra)

Bénéficiaire : l'Etat

Notion : La base imposable est le moût, c'est-à-dire le produit intermédiaire dans la fabrication de la bière.

La taxe est payée par le fabricant, d'après une déclaration de «travail», avant le processus de fabrication.

Taux : 400 liras par hl et par degré « saccharométrique » du moût mesuré par le saccharomètre officiel à la température de 17,50 degrés C

Importation : La bière importée est frappée d'un impôt équivalent à celui qui frappe le produit intérieur.

Exportation : ristourne de l'impôt d'après le même taux qu'à l'intérieur.

Le délai maximum pour la demande de cette ristourne est de 2 ans.

ITALIE

III 3 E (1)

Impôt sur le café (imposta sul caffè)

Bénéficiaire : l'Etat

Notion : L'impôt est dû lors du dédouanement ; il frappe le café naturel en grains et en pellicules, moulu ou non, selon son poids.

Taux :

- | | |
|---|---------------------|
| — café naturel en grains et en pellicules | 50 000 lires/100 kg |
| — café torréfié, même si moulu | 69 000 lires/100 kg |

Importation : L'impôt est perçu à l'importation.

Exportation : Il n'y a pas d'exportation.

ITALIE

III 3 E (2)

Impôt sur les succédanés de café (imposta sui surrogati del caffè)

Bénéficiaire : l'Etat

Notion : L'accise sur les succédanés de café frappe toutes les matières susceptibles d'être destinées à remplacer le café.

Taux : 4 000 liras/100 kg

Importation : même taux qu'à l'intérieur

Exportation : détaxes

Impôt sur le cacao (imposta sul cacao)

Bénéficiaire : l'Etat

Notion : cacao, beurre de cacao, pellicules et écorces de cacao. L'impôt est acquitté à l'importation, étant donné qu'il n'y a pas de production intérieure de cacao.

Taux :

— cacao en fèves non torréfié, écorces et pellicules de cacao	25 000 lires/100 kg
— cacao en fèves torréfié non décortiqué	27 500 lires /100 kg
— cacao torréfié, décortiqué	31 250 lires/100 kg

Importation : voir « notion »

Exportation : pas d'exportation

ITALIE

III 3 H

Impôt sur le tabac (monopole)

Bénéficiaire : l'Etat

Notion : monopole d'Etat sur les tabacs. Le monopole concerne la fabrication, la préparation, l'importation, la vente des tabacs et des produits provenant du tabac dans tout le territoire de la République.

Taux :

L'impôt est perçu d'après un barème dans lequel les prix de vente au détail se décomposent en quatre parties :

- prix de gros
- marge détaillant
- frais de distribution
- quote-part fiscale (80 % environ des prix de vente au détail pour les cigarettes)

Importation :

L'importation est effectuée par le monopole. Lors de l'importation les tabacs sont assujettis au droit de douane et en outre à un droit du même montant que celui qui frappe les produits inscrits dans le tarif de vente en Italie (quote-part fiscale du monopole).

Papier à cigarettes :

Taux (monopole avec contingent spécial pour les pays de la CEE) : Les taux varient entre 880 liras et 2 130 liras/4 000 feuilles pour le papier à cigarettes et 240 liras et 810 liras/1 000 pièces pour les tubes à cigarettes.

Impôt sur le sucre (imposta sullo zucchero)

Bénéficiaire : l'Etat

Notion :

- sucre de première classe : rendement en raffiné supérieur à 94 %
- sucre de seconde classe : lorsque le rendement en raffiné ne dépasse pas le pourcentage ci-dessus

Taux :

- taux normal :
 - première classe 3 300 liras/100 kg
 - seconde classe 3 168 liras/100 kg
- mélasse 1 585 liras/100 kg de saccharose contenu dans les mélasses « destinées à l'alimentation humaine »
- taux réduits : Des taux réduits sont prévus pour le sucre employé dans le processus de fabrication de certains produits (confitures, etc.).

Importation : même impôt que celui sur le sucre produit en Italie

Exportation : exonération ou ristourne

ITALIE

III 3 K

Impôt sur les matières édulcorantes (imposta sulle materie zuccherine)

Bénéficiaire : l'Etat

Taux :

— glucose et maltose solides		1 650 lires/100 kg
— glucose et maltose liquides		825 lires/100 kg
— glucose solide	} destinés à la fabrication de candies et de moutarde de fruits	1 045 lires/100 kg
— glucose liquide		525 lires/100 kg
— sucre inverti liquide obtenu de n'importe quelle matière		2 475 lires/100 kg
— obtenu des jus de raisins ou de caroubes		2 062 lires/100 kg
— sucre inverti obtenu de n'importe quelle matière solide		2 887 lires/100 kg

Importation :

Les produits importés sont assujettis au même impôt que les produits indigènes.

Exportation : exonération ou ristourne

Particularités :

La saccharine employée dans l'industrie pharmaceutique
(seul usage permis) supporte

18 000 lires/kg

Impôt sur le sel (monopole)

Bénéficiaire : l'Etat

Taux : L'impôt constitue une partie du prix de vente au détail et peut être évalué à 70 % de ce prix (voir impôt sur les tabacs).

Exonération : pour quelques usages industriels, à condition que le sel ou les produits obtenus soient impropres à l'alimentation humaine

Importation : Des contingents annuels spéciaux sont prévus pour les importations des autres pays de la CEE, dans le cadre de l'aménagement progressif du monopole. Les produits importés sont assujettis au même droit que les produits indigènes.

Exportation : La production du sel destiné à l'exportation n'est pas soumise au monopole mais à une redevance. Un remboursement est prévu pour les produits salés exportés.

ITALIE

III 3 N

I. Impôt sur les huiles de graines (imposta sugli olii di semi)

Bénéficiaire : l'Etat

Notion : huiles d'oléagineux, autres que l'huile d'olive, qui se présentent liquides à 15° C

Taux :

- huiles brutes 700 liras/100 kg
- huiles raffinées 760 liras/100 kg

Exonération :

huiles de graines, huiles de graines hydrogénées, huiles acides de graines et acides gras « légers », destinés à certaines industries

Importation :

mêmes taux qu'à l'intérieur

Exportation : ristourne

II. Impôt sur les huiles et graisses animales, sur les huiles végétales denses et sur les acides gras (imposta sugli olii e grassi animali, sugli olii vegetali concreti e sugli acidi grassi)

Bénéficiaire : l'Etat

Notion :

- huiles et graisses animales ayant un point de solidification ne dépassant pas 30° C
- huiles végétales liquides ayant un point de solidification ne dépassant pas 12° C obtenus du raffinage d'huiles et de graisses végétales denses
- acides gras d'origine animale ou végétale ayant un point de solidification ne dépassant pas 48° C

Taux : 25 000 liras/100 kg (exonération lorsque ces matières sont destinées à certaines industries)

Importation : même taux qu'à l'intérieur

Exportation : exonération

III. Impôt sur l'huile d'olive (imposta sull'olio di oliva)

Bénéficiaire : l'Etat

Notion : huile d'olive comestible obtenue par pression, huile d'olive lampante, huile d'olive épurée, huile extraite de la pulpe d'olive

Taux :

- huiles brutes : 1 400 liras/100 kg
- huiles rectifiées : 1 520 liras/100 kg

Exonération :

olives, pulpe d'olive, résidus d'huiles d'olive destinés, dans certaines industries, à des usages autres que l'extraction de l'huile

Importation : mêmes taux qu'à l'intérieur

Exportation : ristourne

Impôt sur la margarine (imposta sulla margarina)

Bénéficiaire : l'Etat

Notion : L'impôt frappe la margarine lors de la sortie de la fabrique. La margarine destinée à l'industrie alimentaire est exonérée.

Taux : 3 000 liras/100 kg, depuis le 14/1/1967

Importation : La margarine importée est assujettie au même impôt que celui perçu à l'intérieur.

Exportation : exonération pour la margarine directement exportée

ITALIE

III 3 P

Impôt sur les filés (imposta sui filati)

Bénéficiaire : l'Etat

Notion : Les filés de toute espèce sont assujettis. L'impôt doit être payé par le fabricant.

Taux : Les barèmes des différentes catégories de filés sont très complexes. Deux systèmes de perception existent à l'intérieur du pays :

- 1) système du tarif selon la qualité des fils ;
- 2) système du forfait, selon la capacité de production annuelle résultant du nombre des broches, filières, etc. fixé chaque année par arrêté du ministre des finances. Ce système fait l'objet d'une réforme en cours (placement de compteurs sur chaque métier afin de généraliser le système à tarif).

Importation : même impôt que celui prévu par le système du tarif

Exportation : ristourne sur la base du système du tarif.

Filés de laine :

Suspension, pour une période de deux ans, à compter du 10/10/65, de l'application de l'impôt de fabrication et de la surtaxe de frontière sur les filés de laines constitués de laine pure (vierge, déchets ou régénérée) ou de 10% au moins de laine (vierge, déchets ou régénérée) mélangée à d'autres fibres régénérées ou non, et application, pendant la période de suspension de l'impôt, en plus de l'I.G.E. dû une seule fois, de la taxe additionnelle spéciale sur les transactions imposables :

— laines en masse	7,80 %
— poils fins non dénommés ni compris autre part, en masse, sauf les poils de lapin, de lièvre, de castor et de ragondin	4,00 %
— poils grossiers d'animaux de l'espèce bovine et équine (excepté les crins) et de chèvres communes et similaires, et leurs déchets purs ou mixtes	7,80 %
— déchets de laine ou de poils fins, purs ou mixtes	7,80 %
— effilochés de laine ou de poils fins, purs ou mixtes	7,80 %
— laines et poils cardés ou peignés	7,80 %
— chiffons (restes, déchets et lisières de tissus ou de feutre, même neufs, articles confectionnés usagés, impropres à leur usage spécifique, vieux filets, cordages hors d'usage et similaires) non utilisables sauf pour l'effilochage, pour la fabrication de la pâte à papier, pour le nettoyage de machines ou autres usages similaires	4,00 %

Exonération : en règle générale, lorsque les matières premières textiles précitées sont destinées à des entreprises qui fabriquent des feutres, des matelas et couvertures matelassées de laine ou des filés autres que ceux indiqués ci-dessus, contenant au maximum 10% de laine

Note : Des dispositions prévoient, pour la période pendant laquelle la taxe additionnelle restera en vigueur, la restitution de l'I.G.E. à l'exportation et la perception d'une taxe compensatoire à l'importation pour certains articles contenant de la laine, des poils ou des crins.

Impôts sur les allumettes (imposta sui fiammiferi)

Bénéficiaire : l'Etat

Notion :

produits assujettis à l'impôt :

- a) allumettes de cire et de bois (paraffinés ou sulfurés) : l'impôt est perçu par l'application de bandelettes sur les boîtes
- b) appareils d'allumage : même système de perception que celui des allumettes

Taux :

- a) *allumettes* : le montant varie de 11,10 à 353 liras, par boîte, enveloppe ou paquet
- b) appareils d'allumage : 300 liras par an ; pour les pierres à feu 25,30 ou 230 liras par pièce

Importation : Les allumettes importées sont assujettis à un impôt correspondant à celui qui frappe les produits intérieurs.

Exportation : exonération

ITALIE

III 3 R

Impôt sur les appareils d'éclairage (imposta sulle lampadine elettriche)

Bénéficiaire : l'Etat

Notion :

- 1) lampes pour éclairage électrique à incandescence avec des filaments de charbon ou métalliques
- 2) appareils à luminescence de gaz ou de vapeur
- 3) lampes à arc pour éclairage
- 4) charbons purs métallisés préparés de n'importe quelle manière pour l'éclairage à arc
L'impôt doit être acquitté par versement à la trésorerie provinciale avant l'enlèvement des produits de la fabrique pour la mise en consommation.

Taux :

- 1) lampes pour l'éclairage électrique à incandescence avec des filaments de charbon ou métalliques
de 2 à 170 liras selon la puissance en watts
- 2) appareils à luminescence de gaz ou de vapeur :
de 5 à 300 liras selon la puissance en watts
- 3) lampes à arc : 150 liras/pièce
- 4) charbons purs métallisés ou préparés de n'importe quelle autre matière pour l'éclairage à arc : 24 liras par kilogramme

Importation : mêmes taux que celui appliqué aux appareils produits en Italie

Exportation : exonération

Impôt sur le gaz et sur l'énergie électrique (imposta sul gas e l'energia elettrica)

Bénéficiaire : l'Etat

Notion : imposition d'après les quantités de gaz et d'énergie électrique consommées résultant des appareils de mesure

Taux :

énergie électrique : lires 5/kW employé en vue d'applications électriques autres que l'éclairage, dans les magasins et débits, ainsi que dans les habitations, même si elle n'est pas utilisée pour la production de force motrice, y compris l'énergie électrique employée pour le fonctionnement des appareils de radio et de télévision ainsi que des réfrigérateurs
lires 4/kW employé pour l'éclairage
lires 2,5/kW pour la charge d'accumulateurs portatifs
de lires 0,5 à 0,3/kW (selon la consommation) pour l'énergie employée comme force motrice

réduits à la moitié jusqu'au 31-12-1980 pour les régions du Midi et les Iles

gaz : lires 0,20/m³ de gaz

Importation et exportation : La loi ne prévoit pas expressément le cas d'importation ou d'exportation.

ITALIE

III 3 T

Impôt sur le gaz méthane (imposta sul metano)

Bénéficiaire : l'Etat

Notion : Il existe un impôt de consommation et un droit d'Etat.

Taux :

impôt :

— 1 lire par m³ refoulé, considéré à la température de 15 degrés centigrades et à pression normale

droit d'Etat :

— pour le gaz méthane en bonbonnes : 5 liras par m³

— pour le gaz méthane en bonbonnes, destiné à la traction automobile 3 liras par m³

Importation : même impôt qu'à l'intérieur

Exportation : pas de dispositions expressément prévues

Impôt sur les huiles minérales (imposta sugli olii minerali)*Bénéficiaire* : l'Etat*Taux* :

— huiles minérales brutes naturelles	lires 6 000 par 100 kg net
— huiles légères et préparations :	
a) white spirit (acqua ragia minerale)	» 8 400 »
b) essences spéciales autres que le white spirit	» 11 990 (1) »
c) essence	» 11 990 (1) »
— huiles moyennes et préparations :	
a) pétrole lampant	» 6 000 »
b) pétroles autres que le pétrole lampant	» 11 990 (1) »
— huiles lourdes et préparations :	
a) gas-oils (olii da gas)	» 12 400 »
b) huiles combustibles spéciales	» 5 400 »
c) huiles combustibles	» 4 000 »
d) huiles lubrifiantes blanches	» 15 700 »
e) huiles lubrifiantes autres	» 12 400 »
— vaseline brute	» 2 500 »
— vaseline autre que la vaseline brute	» 5 680 »
— cire minérale brute (ozokérite brute)	» 180 »
— cire minérale raffinée (à l'exception de celle fabriquée avec l'ozokérite ayant déjà été taxée)	» 680 »
— paraffine, cires de pétrole ou de schistes paraffineux	» 680 »
— extraits aromatiques et produits similaires	» 12 400 »

Exonération : Des exonérations et réductions d'impôt sont prévues pour les produits pétroliers utilisés à des fins déterminées.

Importation : même traitement qu'à l'intérieur

Exportation : exonération ou ristourne

(1) Jusqu'au 31 décembre 1968

ITALIE

III 3 V

Impôt sur le gaz de pétrole (imposta sui gas di petrolio)

Bénéficiaire : l'Etat

Taux :

- comprimé en bonbonnes (gaz de pétroles liquides combustibles) : lires 20/kg
- introduits directement dans les réseaux de distribution des villes : lires 36/m³
- gaz de pétroles liquides à usage de carburant pour la traction automobile : lires 48,90/kg

Importation : même régime qu'à l'intérieur

Exportation : ristourne

Particularité : l'impôt de fabrication prévu en cas d'utilisation comme combustible est restitué à concurrence de 90 % pour les gaz de pétrole liquéfiés utilisés à des fins déterminées

Impôt sur les cartes à jouer (imposta sulle carte da giuoco)

Bénéficiaire : l'Etat

Notion :

On considère comme cartes à jouer celles dont les dimensions dépassent en millimètres 32×45 .

L'impôt est perçu par l'application d'un timbre sur une carte.

Taux (par paquet) :

1) cartes à jouer fabriqués avec du papier

— ordinaires : lires 300

— de luxe : lires 500

2) cartes à jouer fabriquées avec des matières autres que le papier

— ordinaires : lires 600

— de luxe : lires 1 000

Importation : même impôt qu'à l'intérieur

Exportation : exonération

ITALIE

III 4 A

Taxe sur la circulation des véhicules (tassa sulla circolazione degli autoveicoli)

Bénéficiaire : l'Etat (par décret du ministre du Trésor et du ministre des Finances, un tiers du montant de la taxe est réparti en faveur des provinces)

Assujettis : les propriétaires de véhicules

Assiette : Pour déterminer le montant imposable, il est tenu compte du type de véhicule automobile, de la cylindrée, de la puissance en CV, du nombre de places, du poids total autorisé en charge, du nombre de personnes transportables.

Exemptions :

- exemptions permanentes : pour certains véhicules automobiles destinés à des services déterminés d'intérêt général
- exemptions limitées dans le temps : pour les véhicules en importation temporaire

Réductions : pour certains véhicules automobiles destinés à des transports spéciaux ou ayant des caractéristiques déterminées

Recouvrement : paiement auprès des bureaux de l'enregistrement. Actuellement, en vertu d'une convention avec l'Etat, l'Automobile Club d'Italie assure le recouvrement.

Taux :

- motocycles et cyclecars : selon la puissance en CV de 4 800 à 10 000 litres
- vélocipèdes à moteur auxiliaire : taxe fixe annuelle de 1 500 litres
- motocyclettes et cyclecars légers : au-dessous d'une cylindrée déterminée, taxe annuelle de 4 200 litres
- voitures automobiles utilisées pour le transport de personnes et voitures automobiles utilisées pour le transport mixte de personnes et de choses : taxé annuelle de 5 000 à 237 000 litres selon la puissance en CV ; au-delà de 45 CV la taxe est de 8 500 litres pour chaque CV en plus de 45 CV
- autocars : taxe annuelle de 9 000 à 124 000 litres selon la puissance en CV ; au-delà de 45 CV la taxe est de 3 000 litres pour chaque CV en plus de 45 CV
- canots à moteur à usage privé (transport de personnes) : taxe annuelle de 3 350 à 90 000 litres selon la puissance en CV ; au-delà de 45 CV la taxe est de 6 000 litres pour chaque CV en plus de 45 CV
- camions, fourgons, remorques et fourgonnettes légères : selon le poids total autorisé en charge, taxe annuelle de 7 500 à 157 500 litres et de 8 250 à 171 000 litres pour les remorques
- remorques utilisées pour le transport de personnes : taxe annuelle de 37 500 à 140 400 litres (pour usage privé) et de 24 600 à 93 000 litres (pour service public)

D'autre taux sont prévus pour des types déterminés de véhicules automobiles.

LUXEMBOURG

Impôt sur le revenu des personnes physiques

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : Toutes les personnes physiques ayant leur domicile ou leur résidence sur le territoire national ou y ayant des revenus

Assiette : ensemble des revenus (bénéfices c.-à-d. excédent des recettes de 7 sortes de revenus sur les frais d'acquisition) après déduction des dépenses spéciales

Exonérations : les recettes émanant d'assurances légales contre la maladie, les accidents et le chômage ; certaines aides, indemnités et rentes de guerre ; les intérêts de certains emprunts de l'Etat, etc.

Déduction : dépenses spéciales (surtout primes d'assurances, intérêts de dettes ; forfait de 4 800 F à moins que le contribuable ne justifie de dépenses plus élevées) charges exceptionnelles ;
montants exonérés : 30 000 F des revenus agricoles, si ceux-ci ne dépassent pas 80 000 F

Régime des époux : imposition collective

Régime des non-résidents : imposition des seuls revenus indigènes. Les retenues à la source (cf. ci-après) éteignent la dette d'impôt et sont effectuées également pour les revenus d'activités artistiques et littéraires, les revenus provenant de la location de licences et de brevets (12 %) et les tantièmes alloués aux commissaires et administrateurs de sociétés (10 %, après déduction de l'impôt sur les tantièmes).

Recouvrement : déclaration annuelle ; retenue à la source pour les revenus d'un travail salarié (impôt sur les salaires), les revenus de capitaux (impôt sur les revenus de capitaux ; en règle générale 15 %), les pensions et les rentes de vieillesse (impôt sur les pensions et les rentes). Les retenues à la source sont déductibles de l'impôt sur le revenu.

Taux : tarif progressif s'appliquant à des contribuables répartis en quatre groupes d'impôt qui tiennent compte des charges de famille

Pour chaque groupe d'impôt, le revenu imposable se divise en tranches auxquelles s'appliquent des taux qui varient de tranche à tranche et de groupe à groupe. Ainsi, pour le groupe d'impôt I (célibataires) les taux varient de 20 % à 54 %. En outre, pour chaque groupe d'impôt une première tranche du revenu imposable est exonérée. A titre d'exemple, il y a lieu de signaler que pour le groupe d'impôt I cette tranche exonérée se monte à 40 999 F.

Les revenus agricoles sont imposés selon des taux moyens s'ils ne dépassent pas 60 000 F.

Report des pertes : Les pertes d'exploitations agricoles ou forestières ainsi que d'exploitations commerciales peuvent être reportées pendant deux ans si l'exploitant tient une comptabilité régulière.

LUXEMBOURG

I 1 B

Impôt spécial sur les tantièmes

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : personnes touchant des tantièmes

Assiette : tantièmes

Régime des non-résidents : comme les résidents

Recouvrement : retenue à la source auprès de la société

Taux : 20 % (ou 25 % si la société supporte l'impôt)

Particularités : non déductible de l'impôt sur le revenu, mais déductible de la base imposable de l'impôt sur le revenu

Impôt sur le revenu des collectivités

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : sociétés de capitaux, sociétés coopératives, sociétés de secours mutuel, les exploitations industrielles et commerciales de collectivités de droit public

Assiette : bénéfice (la détermination du bénéfice se fait selon les règles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques)

Exonérations :

exonérations personnelles : l'administration des P.T.T., la loterie nationale, les banques d'Etat pour autant qu'elles remplissent des tâches étatiques, les caisses d'épargne sous contrôle de l'Etat, les collectivités ayant des buts exclusivement religieux, charitables ou d'utilité publique, certaines caisses de pensions ou d'aide, les sociétés holdings (privilèges des sociétés holdings)

exonérations réelles : Les dividendes perçus par une société de capitaux au titre d'une participations d'au moins 25 % dans une autre société de capitaux sont exonérés de l'impôt sur le revenu des collectivités et sur les revenus de capitaux (privilège des sociétés mères et filiales - Schachtelprivileg).

Déductions : Les déductions prévues en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques mises à part, sont déductibles sur tous les frais d'émission d'actions et de parts, et, en ce qui concerne les sociétés d'assurance, les provisions pour réserves techniques.

Régime des non-résidents : imposition des seuls revenus indigènes, pas d'exonérations personnelles, éventuellement retenue à la source (en principe pas de privilège de participation, sauf convention internationale) qui éteint la dette d'impôt

Recouvrement : déclaration annuelle

Taux :

- 20 % si le bénéfice ne dépasse pas 400 000 F
- 80 000 F + 50 % du bénéfice dépassant 400 000 F pour les bénéfices supérieurs à 400 000 F et inférieurs à 600 000 F
- 30 % si le bénéfice dépasse 600 000 F sans dépasser 1 000 000 de F
- 300 000 F + 72 % du bénéfice dépassant 1 000 000 de F si le bénéfice est supérieur à 1 000 000 de F et inférieur à 1 312 400 F
- 40 % pour les bénéfices dépassant 1 312 400 F

Report déficitaire : pendant deux ans

LUXEMBOURG

I 3 A/B

Impôt foncier

Bénéficiaire : communes

Assujettis : propriétaires de biens immobiliers situés dans la commune

Assiette : la valeur en capital de toute propriété immobilière tant bâtie que non bâtie évaluée selon les principes de la loi de l'évaluation des biens et valeurs

Exonérations : propriétés immobilières appartenant à des collectivités publiques et affectées à des services publics ; propriétés immobilières affectées à des fins charitables, sportives, religieuses ou scientifiques ; propriété foncière des hôpitaux ; routes et cours d'eau publics ; cimetières

Régime des non-résidents : identique à celui des résidents, étant donné que l'impôt, en tant qu'impôt réel, se rattache à la propriété immobilière située sur le territoire national

Recouvrement : fixation annuelle sans déclaration

Taux : Il est d'abord établi un impôt de base qui est de 7 à 10 ‰ de la valeur en capital. Sur cet impôt de base il est appliqué un coefficient variant d'une commune à l'autre de 0,30 à 5,00. Pour les exploitations agricoles ce coefficient varie de 1,0 à 5,0.

Particularités : déductible du revenu ou du bénéfice imposable

Impôt commercial

Bénéficiaire : communes

Assujettis : les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales situées au Luxembourg

Assiette : bénéfice d'exploitation sous réserve de certaines additions (notamment intérêts de dettes à long terme et autres charges permanentes, la moitié des loyers payés pour les éléments d'actif mobilier) et certaines déductions (3 % de la valeur unitaire des immeubles, les parts de bénéfice reçus de la part d'une société de personnes passible elle-même de l'impôt commercial) ;
capital d'exploitation sous réserve de certaines additions (notamment dettes à long terme) et certaines déductions (valeur unitaire des immeubles, valeur d'une participation dans une société de personnes elle-même passible de l'impôt commercial) ;
éventuellement, en outre, le montant total des salaires (impôt spécial sur le total des salaires)

Exonérations : en principe, exonération pour autant qu'il y ait exonération en matière d'impôt sur le revenu des collectivités

Déductions : Le bénéfice d'exploitation des personnes physiques et des sociétés de personnes est diminué de 200 000 F, celui des sociétés de capitaux de 80 000 F. Le capital est diminué pour les personnes physiques et les sociétés de personnes, d'un montant de 500 000 F ; celui des sociétés de capitaux n'est pas imposable s'il est inférieur à 30 000 F.

Régime des non-résidents : identique à celui des résidents, étant donné que l'impôt se rattache à l'exploitation située à l'intérieur du pays sans égard à la personne du propriétaire

Recouvrement : déclaration annuelle

Taux : impôt de base : 4 % du bénéfice
2 % du capital

Le montant de cet impôt est multiplié par un coefficient variant entre 1,4 et 3,0. Les communes importantes perçoivent en complément un impôt sur le total des salaires. Si le montant total des salaires ne dépasse pas 500 000 F, il est déduit un montant de 200 000 F. Taux : 2 % du montant des salaires, multiplié par un coefficient communal qui est en général de 6.

Particularités : déductible des revenus ou bénéfices imposables

Report déductible : 2 ans

LUXEMBOURG

I 5

Impôt sur la fortune

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : les personnes physiques et morales à l'exception des sociétés de personnes ; pour ces dernières, chaque associé est imposé pour la valeur de sa part.

Assiette : fortune nette = fortune globale brute (fortune agricole et forestière, fortune immobilière, fortune commerciale, biens divers) diminuée des dettes

Exonérations : les caisses d'épargne proprement dites ; caisses de pension etc. ; associations d'utilité publique aux fins religieuses et charitables et aux fins d'intérêt général ; entreprises de construction d'habitations ayant un caractère d'utilité publique ; sociétés holdings ; les entreprises de l'Etat et des communes

Déductions : Pour les personnes physiques il est déduit de la base imposable un montant de 100 000 F pour leur propre personne (ainsi que 100 000 F pour l'épouse et par enfant).

Régime des époux : imposition cumulative

Régime des non-résidents : imposition de la fortune indigène

Recouvrement : déclaration

Taux : 0,5 %

Particularités : Les sociétés sont imposées sur un montant minimum de la fortune de 500 000 F (200 000 F pour les sociétés à responsabilité limitée).

Droits de succession

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : les héritiers et légataires d'un habitant du Luxembourg

Assiette : valeur vénale au jour du décès de l'ensemble de la fortune nette acquise dans la succession d'un habitant du Luxembourg, à l'exception des immeubles situés en pays étranger

Exonérations : en ligne directe pour la part ab intestat et entre époux ayant des enfants ou descendants communs. Le droit de succession n'est dû que si la valeur nette de la succession dépasse 20 000 F.

Recouvrement : déclaration

Taux :

- en ligne directe au-delà de la part ab intestat : 2,5 % pour la quotité disponible et 5 % pour le surplus
 - entre époux sans enfants ou descendants communs : 6 %
 - en ligne collatérale : selon le degré de parenté 6 à 15 % pour la part ab intestat et 15 % pour le surplus
- Si la part nette recueillie par une personne excède 100 000 F la dette d'impôt fixée selon les taux ci-avant est majorée progressivement de 1/10 à 22/10 (part dépassant 17,5 millions de F).
- legs en faveur des communes, des établissements publics ou d'utilité publique, des hospices et des bureaux de bienfaisance, des fabriques d'église, des consistoires et synagoges : 6 % sans aucune majoration

Particularités : droit de mutation par décès perçu au cas où le défunt n'était pas habitant du Luxembourg

Assiette : valeur vénale des immeubles situés au Grand-Duché, au jour du décès ; les dettes ne sont pas déductibles ; pas de montant exonéré

Taux :

- en ligne directe 2 % pour la part ab intestat ;
- entre époux avec enfants ou descendants communs 5 % ;
- tous les autres taux sont les mêmes qu'en matière de droits de succession ;
- majoration de 1/10 à 22/10 comme pour les droits de succession (voir plus haut)

LUXEMBOURG

II 3 A

Droits d'enregistrement

Bénéficiaire : l'Etat

Assiette : la valeur vénale des biens transmis ou les sommes et valeurs faisant l'objet des actes juridiques

Exonérations : Certains actes sont exonérés des droits d'enregistrement soit en raison de la nature ou de l'objet des opérations juridiques soit en raison de la qualité des parties.

Recouvrement : En général, les droits sont perçus à l'occasion de l'enregistrement des actes civils, judiciaires ou extra-judiciaires.

Taux :

Les droits fixes variant de 20 F (en général) à 50 000 F s'appliquent aux actes qui ne contiennent ni obligation, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. Ils constituent des droits d'actes et deviennent exigibles lors de la présentation des écrits à la formalité de l'enregistrement.

Le droit proportionnel, dont le taux varie de 0,24 % à 14,4 % selon la nature et l'objet des opérations juridiques, est établi pour les obligations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission entre vifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles. Les actes soumis au droit proportionnel ne donnent pas ouverture à un droit fixe.

Droits applicables aux ventes d'immeubles :

tarif normal : 6 %

tarif réduit applicable aux ventes d'immeubles sur faillite et sous certaines conditions aux biens ruraux et aux habitations à bon marché : 1,2 %

Droits applicables aux sociétés :

— apports mobiliers ou immobiliers purs et simples : 0,6 %

— augmentation de capital par apports nouveaux : 0,6 %

— augmentation de capital par incorporation de réserves : droit fixe de 20 F

— fusion de sociétés :

= pour les apports purs et simples à la nouvelle société : 0,6 %

= pour les apports à titre onéreux : 0,24 % à 6 % selon la nature des éléments constitutifs de l'actif brut apporté à la nouvelle société

— pour les sociétés de participation (sociétés « Holding ») le droit d'apport est réduit à 0,32 % (minimum : 3 000 F) et pour les sociétés familiales à 0,30 %.

— cession de parts dans les sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple et sociétés civiles : 1,2 %

LUXEMBOURG

II 3 A (suite)

Droit d'abonnement sur les actions et obligations :

Les actions et obligations émises par les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions ainsi que les parts sociales dans les sociétés à responsabilité limitée sont soumises à un droit d'abonnement annuel et obligatoire (minimum : 500 F par an), dont le taux est de :

- 0,36 % pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions ;
- 0,18 % pour les sociétés à responsabilité limitée.

Le taux du droit d'abonnement pour les titres des sociétés « Holding » est fixé à 0,16 % (minimum : 1 500 F par an).

LUXEMBOURG

II 3 B

Droits d'hypothèque (droits d'inscription, de renouvellement d'inscription et de transcription)

Bénéficiaire : l'Etat

Assiette : pour le droit d'inscription et de renouvellement d'inscription : le montant principal de la créance faisant l'objet de l'inscription ;
pour le droit de transcription : le prix ou la valeur vénale des biens dont mutation (immeubles et bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou inférieur à vingt tonnes)

Exonérations : du droit d'inscription : les hypothèques légales des enfants mineurs des interdits, de la femme mariée et de l'Etat, ainsi que les hypothèques garantissant les emprunts communaux, les prêts consentis par la caisse d'épargne de l'Etat le crédit foncier, le service des logements populaires, les établissements d'assurances sociales et autres ;
du droit de transcription : en général toutes les mutations de biens immeubles exemptes du droit proportionnel d'enregistrement, les donations-partages d'ascendants et sous certaines conditions les échanges de biens ruraux

Recouvrement : Les droits d'hypothèques sont perçus lors de la présentation des actes respectifs aux formalités hypothécaires.

Taux : droit d'inscription et de renouvellement d'inscription (en principe tous les 10 ans) : $\frac{1}{2}$ ‰ ;
droit de transcription : en général 1 ‰ ; taux réduit de $\frac{1}{2}$ ‰ pour certains immeubles (biens ruraux, habitations à bon marché) et pour certains actes (échanges, ventes d'immeubles sur faillite)

Particularités : Un droit spécial (= salaire des conservateurs) variant de 10 à 200 F selon la valeur des immeubles dont mutation ou selon le montant de la créance hypothécaire à inscrire ou à rayer, est perçu au profit de l'Etat ; $\frac{1}{3}$ en revient aux conservateurs des hypothèques à titre d'indemnité de responsabilité.

Droit de timbre

Bénéficiaire : l'Etat

Assiette et taux :

Le droit de timbre dû en raison de la dimension du papier, variant de 5 F à 60 F est établi sur tous les papiers destinés aux actes publics et privés, dressés en vue de faire titre et foi entre les parties.

Le droit de timbre fixe, variant de 10 à 1 900 F, s'applique à certains écrits (passeports, permis, certificats, légalisations, autorisations etc.) délivrés aux particuliers par les services publics.

Le droit de timbre proportionnel, dont le taux est fixé à un franc par 1 000 francs du montant exprimé ou de la valeur nominale (sans fraction), est établi sur les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, extraits, tous autres effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, ainsi que sur les titres ou certificats d'actions et les obligations des sociétés.

Le droit de timbre sur les titres émis par les sociétés « Holding » est dû au taux de 10 centimes par 100 francs sans fraction (minimum : 1 000 francs).

Exonérations : pour certains actes, soit en raison de leur nature ou de leur objet, soit en raison de la qualité des parties

Recouvrement : par l'apposition de timbres fiscaux ou par l'acquittement des droits lors de leur exigibilité

LUXEMBOURG

III 1 A

Taxe sur le chiffre d'affaires

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : toute personne physique ou morale exerçant pour son propre compte un commerce, une industrie ou une profession quelconque

Fait générateur : les livraisons ou autres prestations effectuées contre rémunération sur le territoire national ;
les prélèvements effectués par un redevable pour des besoins étrangers à son entreprise ;
les importations ;

Assiette : pour les livraisons et autres prestations : la rémunération effectivement touchée ;
pour les prélèvements privés : le prix d'achat payable par le négoce ;
pour les importations : le prix d'achat ou la valeur des objets et marchandises en y ajoutant les frais de transport jusqu'à la frontière, les droits de douane ainsi que les droits et taxes perçus avec les droits de douane

Exonération : nombreuses exemptions personnelles et réelles

Recouvrement : déclaration et paiement trimestriels ; imposition annuelle

Taux : de 0,50 à 3,75 %.

Taxes forfaitaires :

pour les véhicules à moteur, les bateaux, et canots de plaisance, les avions et hélicoptères sauf certaines exceptions : 10 % lors de la première livraison au consommateur et 3 % pour toute livraison au consommateur ultérieur ; pour les tabacs fabriqués : 1 % ; pour les combustibles minéraux solides : 3,75 % ; pour les fuel-oils : 0,5 %

Importation : taux de 3 % (en général)

Exportation : Des ristournes à l'exportation sont accordées pour compenser la charge cumulative supportée au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue aux stades antérieurs.

Taxe sur les assurances

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : l'assuré sous la garantie de l'assureur

Fait générateur : paiement des primes de certains contrats d'assurance (exemples : grêle, vol, bris de glace, responsabilité civile, accident, incendie, construction, transports, navires, avions, automobiles, vie, maladie, vieillesse, invalidité, assurance dotale, contrat de capitalisation, etc.)

Assiette : en général le montant de la prime, y compris les frais accessoires ; la somme assurée, lorsqu'il s'agit d'assurances contre la grêle

Exonérations : certains contrats d'assurance, et notamment ceux des organismes d'assurances sociales à caractère obligatoire

Recouvrement : déclaration et paiement trimestriels par l'assureur

Taux : pour les assurances contre la grêle : 0,2 ‰ de la somme assurée ;
pour les autres assurances : 2 à 10 ‰ de la prime selon l'objet du contrat

LUXEMBOURG

III 1 C (2)

Contribution dans l'intérêt du service d'incendie

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : assureurs contre l'incendie

Assiette : redevances d'assurance (primes + frais accessoires)

Recouvrement : déclaration et paiement trimestriels

Taux : 4 %

Régime des paris sportifs

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : les exploitants de paris sportifs

Notion : ouverture du bureau : droit fixe initial ; montant des mises et des gains : droit proportionnel

Recouvrement : versement dans les quinze jours du dépouillement (droit proportionnel)

Taux :

- maximum de 10 000 F pour le droit fixe
- 8 % des mises et 10 % des gains pour le droit proportionnel

LUXEMBOURG

III 1 E

Taxes sur les amusements publics

Bénéficiaire : communes

Assujettis : organisateurs d'amusements publics

Notion : cinémas, attractions foraines, loteries, masques, jeux de quilles, appareils de musique, etc.

Recouvrement : déclaration

Taux : droit fixe (200 à 300 F par an pour les jeux de quilles, 200 à 600 F pour les appareils de musique) ou droit proportionnel variant de 5 à 15 % du prix d'entrée

Taxe des cabarets

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : exploitants d'une autorisation de débit de boissons

Notion : autorisation de débit

Recouvrement :

- taxe unique lors de l'ouverture ou de la reprise d'un débit
- taxe annuelle lors de la continuation du débit

Taux :

- taxe d'ouverture de 1 000 à 3 500 F ;
 - de 2 000 à 7 000 F : dans les cas où le nombre de cabarets atteint la proportion de 1 pour 200 habitants ou moins ;
 - de 6 000 à 21 000 F : pour les débits ayant existé au 31/12/1910
- taxe annuelle : de 200 à 800 frs

Les taxes d'ouverture et annuelles varient selon le nombre d'habitants de la section où le débit est établi et selon la nature du droit dont dispose le débitant.

LUXEMBOURG

III 2 A

Impôt sur les transports

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : le débiteur du prix de transport sous la garantie de l'entrepreneur de transports

Notion : transport de personnes et de marchandises par chemin de fer et transport de personnes sur route par véhicules à moteur, effectués sur le territoire du grand-duché de Luxembourg (Les transports de marchandises sur route sont soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires.)

Assiette : prix du transport (en général)

Exonérations : les transports à tarif réduit par véhicules à moteur d'ouvriers, d'élèves et de militaires

Recouvrement : déclaration et paiement trimestriels par l'entrepreneur de transports

Taux :

transport par chemin de fer . 4 % des recettes

transport de personnes au moyen de véhicules automobiles :

service interurbain d'autobus : 12 % du prix

service urbain d'autobus et service de taxis : 2 % du prix

service de location ordinaire avec voitures à 8 places au maximum : 2 % du prix

service d'excursion et de location d'autobus : 0,03 F par personne et par kilomètre

Si l'impôt est compris dans les prix de transport, les taux sont réduits de la manière suivante : celui de 12 % à 10,714 % et celui de 2 % à 1,961 %.

Taxe de circulation

Bénéficiaire : l'Etat

Notion : véhicules automoteurs circulant sur la voie publique, autrement que sur rails

Assujettis : personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé

Assiette : Le montant de la taxe est calculé d'après la cylindrée du moteur ou le poids du véhicule suivant la catégorie du véhicule.

Exonérations : véhicules affectés au service de l'Etat, des communes, des établissements publics ou d'utilité publique ; les ambulances, les tracteurs utilisés exclusivement dans l'agriculture ; sous certaines conditions : les véhicules de services d'incendie privés, les taxis, les véhicules des représentations diplomatiques et consulaires, les véhicules des invalides

Recouvrement : déclaration et paiement annuel ou fractionné

Taux :

- 84 F par 100 cm³ de cylindrée pour motocyclettes et voitures à trois roues ;
- 126 F par 100 cm³ de cylindrée pour voitures pour personnes ; réduction du tiers de la taxe pour les voitures dont la cylindrée dépasse 2 400 cm³ ; minimum de la taxe réduite : 3 030 F ;
- 315 F par 200 kg jusqu'à concurrence de 2 400 kg et
- 105 F par 200 kg supplémentaires (autobus et camions) ;
- 210 F par 200 kg jusqu'à concurrence de 2 400 kg et
- 105 F par 200 kg supplémentaires (tracteurs) ;
- 2 500 F par plaque rouge pour véhicule d'essai

PAYS-BAS

Impôt sur le revenu des personnes physiques (inkomsten belasting)

Bénéficiaire : l'Etat ⁽¹⁾

Assujettis : toutes les personnes physiques domiciliées aux Pays-Bas ainsi que les non-résidents ayant des revenus de source néerlandaise

Assiette :

- pour les résidents : le revenu global mondial (bénéfice de l'entreprise + revenus nets tirés du travail et du capital + certains versements périodiques + plus-values réalisées par la cession de titres appartenant à une participation importante diminué de la somme des obligations personnelles, des charges extraordinaires et des dons déductibles
- pour les non-résidents : le revenu global indigène (bénéfice de l'entreprise indigène + revenus nets tirés d'une fonction s'exerçant ou exercée à l'intérieur du Royaume, des immeubles situés aux Pays-Bas, des créances garanties par l'hypothèque sur de tels immeubles et notamment des titres émis par une société domiciliée aux Pays-Bas et ayant un capital divisé en actions, si le non-résident possède une participation importante dans le capital de cette société + plus-values réalisées par la cession de titres appartenant à une participation importante dans le capital d'une telle société) diminué de certaines obligations personnelles

Report déficitaire :

Le revenu global net est diminué (pour résidents et non-résidents) du montant négatif non encore compensé du revenu global net, résultant de l'exercice des six premières années suivant la création de l'entreprise, de l'exercice des six dernières années passées et de l'exercice de l'année suivante.

Exonérations : ne font pas partie du revenu global brut :

- les plus values des terrains affectés à des exploitations agricoles
- le bénéfice des exploitations forestières
- les profits de réorganisation résultant de l'abandon par les créanciers de leurs droits non réalisables pour autant que ces profits dépassent le montant des pertes de l'année en cours et des pertes susceptibles de report des années antérieures
- une franchise de 10 000 Fl. en cas de cession ou de liquidation de l'entreprise
- les gains de jeux de hasard ne faisant pas partie du bénéfice d'une entreprise

Régime des époux : imposition globale sauf s'ils vivent en permanence séparés.

Pour l'application du tarif le revenu taxable est diminué de $\frac{1}{3}$ (avec un maximum de 2 000 Fl et un minimum de 500 Fl.) des revenus provenant du travail salarié de

(1) Par l'intermédiaire du fonds provincial, les provinces reçoivent actuellement 0,829 % des recettes de la quasi totalité des impôts du royaume; par l'intermédiaire du fonds communal, les communes reçoivent 13,54 % de ces recettes.

PAYS-BAS

I 1 A (suite)

l'épouse ou de ses activités exercées dans sa propre entreprise ou dans l'entreprise de son mari.

Régime des enfants : Les revenus nets tirés du capital et les obligations personnelles d'un enfant mineur pour lequel le parent a droit à une réduction, sont ajoutés aux revenus et aux obligations de ce parent.

Recouvrement :

- 1) L'impôt sur le revenu est perçu annuellement par voie d'imposition établie sur la base de la déclaration des revenus déposée par le contribuable.
- 2) Sont imputés sur l'impôt sur le revenu :
 - l'impôt sur les salaires (retenu à la source par l'employeur), ⁽¹⁾
 - l'impôt sur les dividendes (retenu à la source par la société distributrice), ⁽²⁾
 - l'impôt sur les jeux de hasard si les gains ainsi réalisés font partie du revenu global,
 - les cotes provisoires.

Taux :

A) barème progressif :

trois groupes de contribuables :

groupe I : les célibataires de moins de 65 ans et les personnes n'appartenant pas aux autres groupes

groupe II : les contribuables mariés n'ayant pas d'enfants à charge ainsi que les célibataires à partir de 65 ans et certaines catégories de non mariés ayant été mariés antérieurement

B) taux proportionnels :

Le barème commence à 2 610 Fl. (groupe I), 3 600 Fl. (groupe II) et 5 130 Fl. (groupe III, deux enfants). Le taux marginal le plus élevé est de 70,5 %.

B. taux proportionnels :

20 % à 40 % : — pour certains bénéfices et revenus (par exemple : bénéfice réalisé en cas de cession ou liquidation d'une entreprise)

20 % : — pour le bénéfice censé être réalisé en cas de décès de l'entrepreneur

— pour les plus-values réalisées par la cession de titres appartenant à une participation importante

— pour les actions gratuites obtenues dans le cadre d'une recapitalisation de la société distributrice

(1) Sont assujettis à l'impôt sur les salaires: les travailleurs résidant aux Pays-Bas, ainsi que les travailleurs résidant à l'étranger, dans la mesure où ils reçoivent leur rémunération des employeurs précités pour le travail qu'ils effectuent ou ont effectué antérieurement aux Pays-Bas. De plus, les personnes ne résidant pas aux Pays-Bas qui sont membres de la direction ou du conseil d'administration de sociétés ayant leur siège aux Pays-Bas. En outre, également les travailleurs résidant à l'étranger qui reçoivent un salaire d'un organisme néerlandais de droit public.

(2) Sont assujettis à l'impôt sur les dividendes: les détenteurs d'actions, de parts bénéficiaires et d'obligations participantes de sociétés par actions néerlandaises pour les revenus de ces titres, y compris la distribution d'actions gratuites à charge des réserves et les quote-parts de liquidation qui dépassent le capital versé.

Impôt sur les rémunérations d'administrateurs de sociétés (commissarissenbelasting)

Bénéficiaire : l'Etat (1)

Assujettis : les administrateurs (personnes physiques et personnes morales) des sociétés et des autres personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés, qui ont leur siège aux Pays-Bas

Assiette : toute rémunération versée aux administrateurs pour les prestations en tant qu'administrateur (surveillance de la gestion de la société)

Recouvrement : retenue à la source par la société

Taux : Les rémunérations inférieures à 1 000 Fl. par année civile sont exemptées ; rémunérations comprises entre 1 000 Fl. et 5 000 Fl. : 30 % de la fraction dépassant 1 000 Fl. ; rémunérations égales ou supérieures à 5 000 Fl. : 1 200 Fl. + 50 % de la fraction dépassant 5 000 Fl.

Particularités : cet impôt ne peut être imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés ; pour la détermination du revenu global (ou bénéfice) n'entre en ligne de compte que la rémunération restant après déduction de l'impôt en question.

(1) Par l'intermédiaire du fonds provincial, les provinces reçoivent actuellement 0,829 % des recettes de la quasi-totalité des impôts du royaume; par l'intermédiaire du fonds communal, les communes reçoivent actuellement 13,54 % de ces recettes.

PAYS-BAS

I 1 C

Impôt sur les jeux de hasard (kansspelbelasting)

Bénéficiaire : l'Etat ⁽¹⁾

Assujettis : les gagnants à des jeux de hasard organisés aux Pays-Bas et les ayants droit des loteries organisées dans le pays même et les ayants droit gagnants résidant ou domiciliés aux Pays-Bas à des jeux de hasard organisés à l'étranger

Assiette : tous les lots distribués aux participants (en nature ou en espèce)

Exonération : lots de moins de 1 000 Fl. et les lots ne dépassant pas la prestation des participants

Recouvrement : retenue à la source sur les lots gagnés à des jeux de hasard organisés aux Pays-Bas. Pour des lots gagnés à des jeux de hasard organisés à l'étranger l'impôt doit être payé par le gagnant sur la base d'une déclaration faite par lui-même.

Taux : 15 % ●

Particularités : Les gains de jeux de hasard ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour autant qu'ils ne font pas partie du bénéfice d'une entreprise ; dans ce cas l'impôt sur les jeux de hasard n'est pas imputable sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

(1) Par l'intermédiaire du fonds provincial, les provinces reçoivent actuellement 0,829 % des recettes de la quasi-totalité des impôts du royaume; par l'intermédiaire du fonds communal, les communes reçoivent actuellement 13,54 % de ces recettes.

Impôt sur les sociétés (vennootschapsbelasting)

Bénéficiaire : l'Etat ⁽¹⁾

Assujettis : les sociétés de capitaux, les associations coopératives, les mutuelles d'assurance ou de crédit, les fondations et autres personnes morales de droit privé, dans la mesure où elles gèrent une entreprise et, dans la plupart des cas, les entreprises industrielles et commerciales du secteur public, toutes pour autant qu'elles aient leur siège aux Pays-Bas ; les personnes morales étrangères établies aux Pays-Bas ou ayant des sources de revenus analogues à ceux qui sont soumis à l'impôt sur le revenu applicable aux non-résidents

Assiette : le bénéfice au sens le plus large. Un certain nombre d'éléments doivent être ajoutés ou déduits.

Le bénéfice imposable correspond dans une large mesure au bénéfice imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Exonérations :

- 1) personnes morales exerçant une activité à caractère social ou charitable ou d'intérêt public
- 2) dividendes provenant d'une participation d'au moins 25 % de la société à une société filiale (privilège fiscal des sociétés mères). Cette exonération vaut également sous certaines conditions pour les participations à une société étrangère.

Régime des non-résidents : voir ci-dessus « assujettis »

Recouvrement : imposition annuelle établie par le service des impôts sur la base de la déclaration du contribuable

Taux :

46 % si le montant imposable dépasse 50 000 Fl.

43 % si le montant est égal ou inférieur à 40 000 Fl.

17 200 Fl. + 58 % pour la fraction comprise entre 40 000 et 50 000 Fl. si le montant imposable dépasse 40 000 Fl. mais est inférieur à 50 000 Fl.

Exclusivement pour les exercices comptables commençant en 1966 et 1967, l'impôt sur les sociétés est majoré de 1 % du montant imposable, si celui-ci est égal ou supérieur à 100 000 Fl.

Report déficitaire : report des pertes comme pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I 1 A)

(1) Par l'intermédiaire du fonds provincial, les provinces reçoivent actuellement 0,829 % des recettes de la quasi-totalité des impôts du royaume; par l'intermédiaire du fonds communal, les communes reçoivent actuellement 13,54 % de ces recettes.

PAYS-BAS

I 3 A/B

Impôt foncier (grondbelasting)

Bénéficiaire : communes

Assujettis : les personnes possédant, au 1^{er} janvier de l'année, un droit réel ou un droit d'usufruit sur un bien immobilier bâti ou non bâti, situé aux Pays-Bas

Assiette : le revenu cadastral (égal au revenu moyen annuel à la fin du XIX^e siècle.). Le revenu cadastral des propriétés nouvelles est déterminé par comparaison avec des propriétés existantes similaires.

Exonérations : les bâtiments et terrains destinés au culte, les cimetières, souvent les établissements d'enseignement, les hôpitaux et institutions de bienfaisance ou d'intérêt général (scientifique, culturel)

Déductions : Des dégrèvements sont accordés en cas de dégâts imprévisibles.

Régime des non-résidents : même régime que les résidents

Recouvrement : L'impôt est calculé et perçu par l'administration centrale.

Taux :

propriétés non bâties 6 ‰

propriétés bâties 4,86 ‰

A ces taux s'ajoutent les centimes :

max. 60 pour les provinces (pour les deux catégories de propriétés)

max. 60 pour les communes (sur les propriétés bâties)

max. 30 pour les communes (sur les propriétés non bâties)

130 pour l'Etat sur les propriétés bâties avant le 1^{er} janvier 1960.

Contribution personnelle (personele belasting)

Bénéficiaires : les communes

Assujettis : les personnes qui font usage d'un immeuble bâti situé sur le territoire national dans un but de logement, d'aisance ou de récréation

Assiette : la valeur locative du logement et la valeur de liquidation du mobilier qui s'y trouve

Exonérations : Les hôtels et restaurants, les bureaux, les locaux commerciaux ne sont pas soumis à cet impôt.

Déductions : réductions pour charges de famille

Régime des non-résidents : Les personnes qui habitent à l'étranger et n'ont utilisé un immeuble que pendant moins de trois mois ne paient pas l'impôt.

Recouvrement : L'impôt est calculé et perçu par l'administration centrale.

Taux : Suivant les catégories de communes certains minima et abattements sont pris en considération ; on applique ensuite un taux de 3,4% sur la valeur locative et un taux de 1,5% sur la valeur du mobilier. Les communes et les provinces peuvent percevoir des centimes additionnels.

PAYS-BAS

I 5 A

Impôt sur la fortune (vermogensbelasting)

Bénéficiaire : l'Etat ⁽¹⁾

Assujettis : les personnes physiques résidant aux Pays-Bas qui y possèdent certains biens économiques et les personnes physiques résidant à l'étranger qui possèdent certains biens aux Pays-Bas

Assiette : la fortune nette au début de l'année (= différence entre l'actif et le passif)

Exonérations : éléments exonérés : le mobilier, les objets d'art, les droits à retraite, les droits d'usufruit légaux, certaines polices d'assurance sur la vie, les rentes viagères, etc.

Déductions :

célibataires	40 000 Fl.
personnes mariées, veufs, veuves	55 000 Fl.
par enfant à charge	13 500 Fl.
pour les personnes de plus de 65 ans ou pour les invalides, en plus :	35 000 Fl.

Régime des époux : La fortune des conjoints est taxée comme un ensemble, à moins qu'ils vivent en permanence séparés.

Régime des non-résidents : Les personnes résidant à l'étranger sont imposées si elles possèdent sur le territoire néerlandais des immeubles, des créances garanties par une hypothèque sur un tel immeuble, ou des biens faisant partie d'une entreprise néerlandaise exploitée au moyen d'un établissement stable situé aux Pays-Bas.

Recouvrement : par voie de rôle, d'après les déclarations du contribuable

Taux :

- pour les années 1965 à 1969 : 6 ‰
- pour les années ultérieures : 5 ‰

(1) Par l'intermédiaire du fonds provincial, les provinces reçoivent actuellement 0,829 % des recettes de la quasi totalité des impôts du Royaume; par l'intermédiaire du fonds communal, les communes reçoivent actuellement 13,54 % de ces recettes.

Droits de succession et de donation (rechten van successie, van schenking en van overgang bij overlijden)

Bénéficiaire : l'Etat ⁽¹⁾

Assujettis : les bénéficiaires d'héritages, legs et dons

Assiette : la valeur de tout ce que le bénéficiaire reçoit :

- 1) par l'héritage d'une personne qui résidait dans le pays au moment de son décès
- 2) par donation d'une personne résidant dans le pays au moment de la donation

Exonérations :

- 1) Sont exonérés des *droits de succession* :
l'Etat, les provinces et les communes pour les legs faits dans l'intérêt général ; les personnes morales néerlandaises poursuivant un but d'intérêt général, à condition que les biens acquis ne dépassent pas 10 000 Fl. ; certains montants, qui varient suivant le cas et qui constituent des exonérations subjectives pour les veuves et veufs, les enfants mineurs, les enfants majeurs, les père et mère, etc.
- 2) sont exonérés du *droit de donation* :
l'Etat, les provinces, les communes et les personnes morales, dans les mêmes conditions que sous 1 ; les bénéficiaires de dons de l'Etat, des collectivités publiques, des membres de la famille royale ; les enfants pour des montants variables

Déductions : abattements pour charges de famille applicables au conjoint et aux enfants, mais uniquement pour les biens acquis par héritage

Régime des non-résidents : Les donations, successions et legs venant de personnes ne résidant pas aux Pays-Bas sont soumis au droit d'« overgang » (droit de mutation) de 6 % assis sur la valeur des biens situés aux Pays-Bas tels qu'énumérés sub I 5 A sous la rubrique « Régime des non-résidents ».

Recouvrement : imposition sur la base des déclarations des contribuables

Taux : Le taux des droits de succession et de donation varie avec le degré de parenté et l'importance de la succession (de la donation).

Le taux maximum est de 17 % pour les enfants ou le conjoint, de 54 % en cas de non parenté.

(1) Par l'intermédiaire du fonds provincial, les provinces reçoivent actuellement 0,829 % des recettes de la quasi totalité des impôts du Royaume; par l'intermédiaire du fonds communal, les communes reçoivent actuellement 13,54 % de ces recettes.

PAYS-BAS

II 3 A

Droits d'enregistrement (registratierecht)

Bénéficiaire : l'Etat ⁽¹⁾

Fait générateur : essentiellement, les actes juridiques, notamment les mutations de biens immobiliers, le placement, le versement et l'augmentation du capital d'une société par actions et les ventes aux enchères publiques de biens meubles

Exonérations :

- a) cession de biens immobiliers à des communes et à des sociétés de construction à caractère social ainsi que certaines cessions aux fins de mise en valeur
- b) apports dans une société par actions poursuivant un but d'intérêt général dont les actionnaires sont uniquement personnes morales de droit public
- c) certains actes sont seulement assujettis à un droit fixe au lieu d'un droit proportionnel

Recouvrement : sur la base de l'acte ou d'une déclaration

Taux :

droits proportionnels :

mutations de biens immobiliers (5 ‰)

apports en sociétés (placement, versement ou augmentation du capital) - (2,5 ‰)

vente aux enchères de biens meubles (1 ‰)

droits fixes (3 Fl. ou 0,50 Fl.) : pour les actes ne concernant pas les actes juridiques soumis à un droit proportionnel

(1) Par l'intermédiaire du fonds provincial, les provinces reçoivent actuellement 0,829 % des recettes de la quasi-totalité des impôts du royaume ; par l'intermédiaire du fonds communal, les communes reçoivent actuellement 13,54 % de ces recettes.

Droit de timbre (zegelrecht)

Bénéficiaire : l'Etat ⁽¹⁾

Assiette et taux :

droits fixes :

- 1) timbre de dimension pour les actes juridiques non soumis à des droits fixes mentionnés ci-dessous ou à des droits variables
- 2) droits fixes pour certains actes comme les quittances, les connaissements, etc., les warrants et récépissés, les reconnaissances de dettes, les polices d'assurance de personnes, etc.

droits variables :

pour les polices d'assurances dommages, les baux et locations de meubles, ou d'immeubles situés aux Pays-Bas, les titres négociables, quelques prêts à long terme, les opérations de bourse, etc.

(1) Par l'intermédiaire du fonds provincial, les provinces reçoivent actuellement 0,829 % des recettes de la quasi-totalité des impôts du royaume; par l'intermédiaire du fonds communal, les communes reçoivent actuellement 13,54 % de ces recettes.

PAYS-BAS

III 1 A

Taxe sur le chiffre d'affaires (omzetbelasting)

Bénéficiaire : l'Etat ⁽¹⁾

Assujettis : les entrepreneurs (producteurs, commerçants et prestataires de services), ainsi que les importateurs

Fait générateur :

- 1) les livraisons de biens meubles corporels, étant « en libre trafic », effectués à l'intérieur du pays dans le cadre de l'entreprise
- 2) les services rendus à l'intérieur du pays dans le cadre de l'entreprise
- 3) les importations de biens

Exonérations :

— réelles, p. ex :

- les livraisons par des commerçants à des particuliers,
- les livraisons de fruits, légumes, beurre, lait, pain, viande, thé, café, savon, chaussures, textiles, livres, journaux, etc.
- certaines opérations bancaires, l'assurance, le transport international de marchandises, la poste, la publicité, le soin médical

— personnelles :

notamment les activités des hôpitaux, des organisations de jeunesse, des associations sportives, les services à caractère social ne visant pas un brut lucratif ; les activités des artistes dont le chiffre d'affaires est peu élevé

Recouvrement : sur la base des déclarations des contribuables

Taux : Les taux normaux sont en général :

livraison par un producteur à un particulier	4 ‰
livraison par un producteur à un non-particulier	5 ‰
livraison par un commerçant à un non-particulier (celle à un particulier étant exonérée)	3/4 ‰
importation ⁽²⁾	5 ‰
importation par un particulier ⁽²⁾	4 ‰
prestations de services en général	4 ‰
services de transport et travaux immobiliers	3 ‰

Des taux particuliers sont applicables aux livraisons effectuées par les producteurs

(1) Par l'intermédiaire du fonds provincial, les provinces reçoivent actuellement 0,829 % des recettes de la quasi-totalité des impôts du royaume ; par l'intermédiaire du fonds communal, les communes reçoivent actuellement 13,54 % de ces recettes.

(2) En vue d'égaliser la charge fiscale sur les marchandises importées et les marchandises produites à l'intérieur, le taux peut être majoré de 7 points au maximum.

PAYS-BAS

III 1 A (suite)

de certains produits, par exemple : cigarettes (7 %), boissons non alcoolisées, chocolat etc. (10 %) ; bijoux, soie grège, fourrures, parfums, boissons alcoolisées, phonographes, récepteur radio (18 %), voitures automobiles et téléviseurs (25 %).

Exportation : exonération pour les livraisons de biens, destinés à être exportés : remboursement de la taxe ayant grevé les biens aux stades précédents

PAYS-BAS

III 3 A

Impôt sur les alcools

Bénéficiaire : l'Etat ⁽¹⁾

Notion :

- 1) l'alcool éthylique et les produits contenant de l'alcool éthylique ⁽²⁾ à l'exclusion :
 - de la bière
 - du vin et des autres boissons fermentées, non mousseux, obtenus à partir de fruits, ayant une teneur en alcool ne dépassant pas 15 degrés Gay-Lussac (en cas d'importation des vins et vermouths, la teneur peut même atteindre 22 degrés Gay-Lussac)
 - du vin et autres boissons fermentées, mousseux
 - des produits contenant de l'alcool éthylique (autres que les boissons) dans la mesure où leur teneur en alcool ne dépasse pas 5 litres d'alcool éthylique pur par hectolitre
- 2) Les variétés d'alcool produites en même temps que l'alcool éthylique sont assimilées à cet alcool.

Taux :

— par hectolitre d'alcool pur à 15° C	1 400,— Fl.
— alcool destiné à des usages industriels et pharmaceutiques, alcool à brûler et d'une façon générale tous les alcools autres que ceux destinés à la consommation de bouche	exonération
— alcool destiné à la fabrication de parfums et d'eaux de toilette	exonération partielle (actuellement 50 %)

Importation : L'alcool importé est soumis au même droit d'accise.

Taux : (par hl d'alcool)

- a) liquides, ne contenant que de l'alcool et de l'eau, et boissons alcoolisés ne rentrant pas sous littéra b et c :
 - 1) en récipients ne contenant pas plus de deux litres à l'importation et ne titrant pas plus de 65° 910,— Fl.
 - 2) autres, par degré 14,— Fl.
- b) liqueurs et autres boissons alcoolisées sucrées, même aromatisées :
 - 1) ne titrant pas plus de 15° 210,— Fl.
 - 2) titrant plus de 15° et pas plus de 65° 910,— Fl.
 - 3) autres, par degré 14,— Fl.

(1) Par l'intermédiaire du fonds provincial, les provinces reçoivent actuellement 0,829 % des recettes de la quasi-totalité des impôts du royaume; par l'intermédiaire du fonds communal, les communes reçoivent actuellement 13,54 % de ces recettes.

(2) Par décret royal l'alcool méthylique, propylique et isopropylique ainsi que les produits contenant de l'alcool de cette nature sont soumis au régime décrit ci-après.

PAYS-BAS

III 3 A (suite)

c) boissons fermentées, figurant au n° 22.04 du tarif douanier, titrant plus de 22° ou relevant des positions 22.05 - B - V, 22.06-C, 22.07-A-II-a-2, 22.07-A-II b-2, 22.07-B-II-a-2 et 22.07-B-II-b-2 du tarif ainsi que les autres boissons figurant aux n°s 22.04, 22.05, 22.06 et 22.07 du tarif qui du fait qu'elles sont incolores donnent l'impression d'un alcool régénéré ou qui sont entièrement désacidifiées	
1) ne titrant pas plus de 65°	910,— Fl.
2) autres, par degré	14,— Fl.
d) autres produits contenant de l'alcool éthylique :	
— titrant plus de 5° et pas plus de 10°	140,— Fl.
— » » » 10° » » » » 20°	280,— Fl.
— » » » 20° » » » » 35°	490,— Fl.
— » » » 35° » » » » 50°	700,— Fl.
— » » » 50° » » » » 75°	1050,— Fl.
— » » » 75°	1400,— Fl.

Le titre désigne, exprimé en volumes d'alcool pur - arrondis au dixième - l'alcool contenu dans les échantillons à la température de 15°. Le titre est exprimé en degrés, les degrés correspondant aux volumes.

Exportation : exonération pour les distilleries et les négociants qui possèdent un entrepôt pour marchandises détaxées

PAYS-BAS

III 3 B

Impôt sur les vins et autres boissons fermentées

Bénéficiaire : l'Etat (1)

Notion :

- 1) Un droit d'accise est perçu sur les boissons non mousseuses fabriquées dans le pays par fermentation de jus de fruits ou de moûts de fruits avec ou sans addition d'eau ou de sucre et ayant une teneur en alcool ne dépassant pas 15°. Temporairement, par suite d'une exonération générale, ce droit d'accise n'est pas perçu.
- 2) Un autre droit d'accise est perçu sur les boissons fermentées rendues mousseuses dans le pays ou naturellement mousseuses. Le droit est dû au moment où le produit sort de l'entreprise de production. Il se superpose, le cas échéant, à celui ayant frappé les boissons fermentées non mousseuses.

Taux : Ad. 2 : droit d'accise sur les boissons fermentées mousseuses	(par hl)
— cidres poirés	10,86 Fl.
— boissons autres que cidres et poirés, fabriqués à partir de fruits autres que les raisins frais ou secs	54,30 Fl.
— autres boissons fermentées mousseuses	108,60 Fl.

Importation :

- 1) Les boissons fermentées non mousseuses obtenues à partir des fruits, importées de pays autres que ceux de l'U E B L sont assujetties au droit d'accise sur les vins et autres boissons fermentées importées.
 - A. vins de raisins frais, moûts de raisins partiellement fermentés et moûts de raisins dont la fermentation a été mutée à l'alcool, non mousseux (par hl) :

— en récipients d'une contenance supérieure à 2 litres	43,44 Fl.
a) s'ils titrent plus de 12° mais pas plus de 15°, pour chaque dixième de degré excédant 12°	0,78 Fl.
b) s'ils titrent plus de 15° mais pas plus de 22°, pour chaque dixième de degré excédent 12°	1,14 Fl.
— en récipients d'une contenance égale ou inférieure à 2 litres	
a) ne titrant pas plus de 14°	58,88 Fl.
b) titrant plus de 14° mais pas plus de 22°	145,47 Fl.
 - B. les vermouths et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques (par hl) :

— en récipients d'une contenance supérieure à 2 litres	
a) ne titrant pas plus de 18°	111,46 Fl.
b) titrant plus de 18° mais pas plus de 22°	145,47 Fl.
— en récipients d'une contenance égale ou inférieure à 2 litres	145,47 Fl.

(1) Par l'intermédiaire du fonds provincial, les provinces reçoivent actuellement 0,829 % des recettes de la quasi-totalité des impôts du royaume ; par l'intermédiaire du fonds communal, les communes reçoivent actuellement 13,54 % de ces recettes.

PAYS-BAS

III 3 B (suite)

C. autres boissons fermentées non mousseuses, obtenues à partir des fruits :	pas d'impôt
2) les boissons fermentées mousseuses, importées de pays autres que ceux de l'UEBL sont grevées d'un autre droit (par hl) :	
A. vins de raisins frais et boissons fabriquées à partir de raisins secs et de raisins de Corinthe	152,04 Fl.
B. cidres et poirés	10,86 Fl.
C. hydromels	108,60 Fl.
D. autres boissons fermentés	54,30 Fl.

Exportation : Ad. 2 : droit d'accise sur les boissons fermentées mousseuses :

Les boissons qui quittent l'entreprise pour être exportées vers l'un des Etats de l'UEBL sont considérées comme des boissons destinées au territoire national : imposition.

L'exportation vers les pays tiers est exonérée.

PAYS-BAS

III 3 C

Impôt sur la bière

Bénéficiaire : l'Etat ⁽¹⁾

Notion : nombre d'hectolitres-degrés de moût, produit par chaque brasserie au cours d'une année civile : quantité d'hectolitres-degrés = volume de moût exprimé en hectolitre entiers à 17,50° C multiplié par la différence entre la densité du moût et la densité de l'eau pure. La densité est exprimée en degrés et dixièmes de degré (entiers). Chaque degré correspond à un centième de la densité de l'eau pure à 17,5° C.

Taux : par hectolitre-degré

— pour les 50 000 premiers hectolitres-degrés	3,67 Fl.
— plus de 50 000 jusqu'à 1 250 000 hectolitres-degrés	4,05 Fl.
— plus de 1 250 000 hectolitres-degrés	4,30 Fl.

Importation : Les bières importées sont taxées à un taux forfaitaire de 23,50 Fl. par hl.

Exportation : en cas d'exportation par un brasseur, décharge du droit d'accise en fonction de la quantité d'hectolitres-degrés de moût utilisés pour la fabrication des bières exportées

(1) Par l'intermédiaire du fonds provincial, les provinces reçoivent actuellement 0,829 % des recettes de la quasi-totalité des impôts du royaume; par l'intermédiaire du fonds communal, les communes reçoivent actuellement 13,54 % de ces recettes.

Impôt sur les tabacs

Bénéficiaire : l'Etat ⁽¹⁾

Notion : les cigares, les cigarettes, le tabac à fumer, le tabac à mâcher à l'état sec, le tabac à priser, quelle que soit la proportion de produits ressemblant au tabac ou de succédanés utilisés pour leur fabrication

La dette fiscale prend naissance au moment de l'enlèvement de la marchandise de de l'usine de fabrication.

Le droit est acquitté par l'apposition de marques fiscales fournies par l'Etat contre paiement du droit correspondant.

Le papier à cigarettes n'est pas taxé aux Pays-Bas.

Taux :

pour les cigares : en pourcentage du prix de vente au détail

pour les autres tabacs fabriqués imposables : en pourcentage du prix de vente au détail, augmenté d'un certain montant en monnaie

(en % du prix de détail)

- | | |
|--|--|
| 1) cigares pesant 3 kg au plus par 1 000 pièces | 11,5 % |
| 2) autres cigares (cigarillos) | 17,5 % |
| 3) tabac à fumer, tabac à mâcher et tabac à priser | d'environ 23 % à environ 41 % ⁽²⁾ |
| 4) cigarettes | d'environ 55 % à environ 65 % ⁽²⁾ |

Importation : Les tabacs importés sont soumis au même droit d'accise calculé sur la même base que les produits nationaux. (Ce droit est acquitté par l'importateur et perçu par l'apposition de marques fiscales sur les produits importés.)

Exportation : exonération ou remboursement

(1) Par l'intermédiaire du fonds provincial, les provinces reçoivent actuellement 0,829 % des recettes de la quasi-totalité des impôts du royaume; par l'intermédiaire du fonds communal, les communes reçoivent actuellement 13,54 % de ces recettes.

(2) Les taux les plus réduits ne sont applicables qu'aux classes de prix extrêmement bas.

PAYS-BAS

III 3 I

Impôt sur le sucre

Bénéficiaire : l'Etat (1)

Notion : Sont considérés comme sucre, le saccharose et le sucre inverti, à l'état solide, liquide ou à l'état de pâte.

Ne sont pas considérés comme sucre, les produits relevant de la position n° 04.06 (miel naturel) de la section II (produits du règne végétal) ou du chapitre 20 (préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes) du tarif des droits d'entrée.

La taxe est perçue chez le producteur sous le contrôle de l'administration.

Taux :

— sucre brut et cassonade, à l'état solide, à l'exclusion du « sucre blanc »	18,25 Fl./100 kg
— sucre à l'état de pâte ou à l'état liquide dont la couleur est plus claire que la couleur 6 du colorimètre union, ou dont le facteur de pureté est supérieur à 90 par unité de teneur	0,19 Fl./100 kg
— autres sucres, n'étant pas à l'état de pâte ou à l'état liquide	19,— Fl./100 kg

Importation : Sont soumises à la même taxe, les importations des sucres et des produits contenant du sucre.

Notion : Sont considérés comme des produits contenant du sucre : les produits qui contiennent du sucre employé ou ajouté lors de la fabrication de ces produits. Ne sont pas considérés comme de tels produits ceux qui ne contiennent pas plus de 5 % de sucre ou qui relèvent des positions 22.03, 22.04, 22.05, 22.06, 22.07 et 22.09 (à savoir des liquides alcooliques) du tarif des droits d'entrée.

Taux :

— en ce qui concerne les sucres, voir ci-dessus.	
— les produits contenant du sucre, s'ils contiennent :	
plus de 5 % mais pas plus de 15 % de sucre	1,90 Fl./100 kg
» » 15 % » » » 25 % » »	3,80 Fl./100 kg
» » 25 % » » » 40 % » »	6,20 Fl./100 kg
» » 40 % » » » 60 % » »	9,50 Fl./100 kg
» » 60 % » » » 75 % » »	12,85 Fl./100 kg
» » 75 % » » » 90 % » »	15,70 Fl./100 kg
» » 90 % de sucre	18,05 Fl./100 kg

Exportation : exonération pour le sucre exporté ; remboursement pour le sucre contenu dans certains produits et boissons exportés

(1) Par l'intermédiaire du fonds provincial, les provinces reçoivent actuellement 0,829 % des recettes de la quasi-totalité des impôts du royaume; par l'intermédiaire du fonds communal, les communes reçoivent actuellement 13,54 % de ces recettes.

Taxe sur les huiles minérales

Bénéficiaire : l'Etat ⁽¹⁾

Notion : L'essence, le pétrole, le gas-oil et les autres huiles minérales sont frappés par cette taxe tant à l'importation qu'à l'enlèvement de la fabrique (entrepôt fiscal) pour la mise en consommation.

Sont considérées comme autres huiles minérales :

- a) le fuel-oil et les autres produits provenant du pétrole brut et des goudrons de lignite, n'étant pas de l'essence, du pétrole ni du gas-oil, et qui sont liquides à la température de 30° C ;
- b) autres matières que les produits visés sous a) mais ayant les mêmes caractéristiques que ceux-ci.

Exonérations :

- pour les huiles minérales qui sont utilisées comme matières premières
- pour les huiles minérales, autres que l'essence, qui sont utilisées par des particuliers pour le chauffage ou l'éclairage
- pour les huiles minérales qui sont utilisées pour le chauffage destiné à hâter le processus de croissance des produits horticoles exportés

Taux : 30 Fl./hl ; toutefois pour 1967 :

— essence (à la température de 15° C)	34 Fl./hl
— pétrole (à la température de 15° C)	2,80 Fl./hl
— gas-oil (à la température de 15° C)	4,40 Fl./hl
— fuel-oil et autres huiles minérales	1,40 Fl./100 kg

Réduction du taux : L'essence qui est utilisée dans l'industrie, l'agriculture, l'horticulture ou dans l'élevage du bétail à des usages autres que celui de matières premières (voir sous « exonérations ») ou de carburant, est passible du taux pour le pétrole, à savoir 2,80 Fl. par hl.

Exportation : exonération pour les huiles minérales exportées

(1) Par l'intermédiaire du fonds provincial, les provinces reçoivent actuellement 0,829 % des recettes de la quasi-totalité des impôts du royaume; par l'intermédiaire du fonds communal, les communes reçoivent actuellement 13,54 % de ces recettes.

PAYS-BAS

III 4 A

Taxe sur les véhicules à moteur (motorrijtuigenbelasting)

Bénéficiaire : l'Etat

Assujettis : le détenteur du véhicule

Fait générateur : le roulage avec des véhicules automobiles (à l'exclusion des vélo-moteurs et des véhicules sur rail) sur les voies publiques

Assiette : le poids du véhicule (y compris celui de la remorque attelée au véhicule)

Recouvrement : annuellement ou trimestriellement, sur déclaration

Taux principaux :

voitures automobiles :

8,— Fl. par tranche de 100 kg, avec un maximum de 35 Fl.

autobus et autocars :

70 Fl., plus 12,— Fl. par tranche de 100 kg en sus de 1 000 kg

camions etc... :

barème progressif débutant par un certain nombre de montants fixes pour la catégorie de poids la plus légère et, au-delà, de 9,— Fl. à 15,— Fl. par 100 kg avec un minimum de 72,— Fl.

Majorations :

- pour véhicules dont les bandages sont plus durs que les pneumatiques (100 % en cas de bandages métalliques)
- pour véhicules propulsés au moyen de carburants autres que l'essence : 225 % (pour 1967 : 275 %)
- 134 centimes additionnels sont perçus au profit du Fonds des Routes du Royaume avec un maximum de 155 Fl. par véhicule et par année.

Réductions : tarif réduit pour taxis : 6,— Fl. par tranche de 100 kg, avec un minimum de 30 Fl.

Exonérations : certains services publics, tracteurs agricoles, rouleaux compresseurs à vapeur et à moteur utilisés par exemple pour la construction de routes, ambulances pour invalides, marchands de véhicules et ateliers de réparation pour des parcours déterminés, non-résidents à condition de réciprocité

Régime des non-résidents : Les personnes résidant à l'étranger payent l'impôt pour la période pendant laquelle elles désirent utiliser leur voiture aux Pays-Bas et dans la mesure où elles ne sont pas exonérées.

INTRODUCTION AUX TABLEAUX D'ENSEMBLE

Dans les tableaux qui suivent, on s'est efforcé de donner également pour les trois groupes principaux (impôts sur le revenu, impôts sur la fortune et impôts sur l'utilisation des revenus), une ventilation uniforme des impôts des pays membres de manière à établir un aperçu comparé des recettes fiscales de même nature. Les chiffres relatifs aux impôts des collectivités locales ont été regroupés. L'assiette de l'impôt constitue en principe le critère de la similitude des impôts. Ainsi, lorsqu'un impôt est prélevé sur différentes assiettes (p. ex. sur les exploitations industrielles et commerciales en Allemagne), le produit en est, — dans la mesure du possible — décomposé et réparti en conséquence. Toutefois, ce principe a dû être abandonné pour certaines rubriques. En effet, les statistiques nationales regroupent souvent plusieurs impôts sans qu'il soit possible de décomposer le total. Il est parfois impossible de connaître l'objet de l'impôt (p. ex. dans le cas des droits d'enregistrement et de timbre). Ces facteurs et d'autres, tous imputables aux différences de critères nationaux de répartition, affectent la précision du tableau. Il n'est pas exclu que certains impôts d'un pays ne soient pas mentionnés à la rubrique appropriée, mais repris dans une autre du fait qu'ils n'apparaissent pas tels quels dans les statistiques nationales. Pour ce qui est des principaux impôts toutefois, ces inexactitudes ne seront sans doute pas très importantes. Nous espérons que l'utilisateur des tableaux n'en appréciera pas moins cette tentative en dépit de plusieurs lacunes, au reste inévitables.

Les recettes fiscales des Etats membres des Communautés européennes

	Les recettes fiscales des Etats membres des Communautés européennes																																			
	Belgique						Allemagne						France						Italie						Luxembourg						Pays-Bas					
	Année comptable 1984			Année comptable 1985			Année civile 1984			Année civile 1985			Année comptable 1984			Année comptable 1985			Année civile 1984			Année civile 1985			Année comptable 1984			Année comptable 1985			Année civile 1984			Année civile 1985		
	I	II	III	I	II	III	I	II	III	I	II	III	I	II	III	I	II	III	I	II	III	I	II	III	I	II	III	I	II	III	I	II	III	I	II	III
I	Impôts sur les revenus, les bénéfices et la fortune																																			
I A 1	Impôt sur le revenu des personnes physiques																																			
I 2 A	Impôt des sociétés																																			
	Impôts non ventilables entre I 1 A et I 2 A																																			
I 4	Impôt sur les exploitations																																			
I 4 A	Impôts gén. sur les exploitat.																																			
I 4 B	Impôt sur la masse des sal.																																			
I 4 C	Taxe d'apprentissage																																			
I 3	Impôt foncier																																			
I 3 A/B	Impôts généraux fonciers																																			
I 3 A	Impôt «des propriétés bâties»																																			
I 3 B	Impôt «des propriétés non bâties»																																			
I 3 C	Impôt sur la valeur locative																																			
	Autres (foncier)																																			
	Autres																																			
I 5	Impôts sur la fortune																																			
I 5 A	Impôts généraux sur la fortune																																			
	Autres																																			
II	Impôts sur l'accroissement de la fortune et la circulation des capitaux																																			
II 1 A	Droits de succession et de donation																																			
II 3 C	Impôt sur les mut. foncières																																			
II 3 B	Droits d'hypothèque																																			
II 6	Impôt sur les opér. de bourse																																			
	Autres (accroissement et circulation)																																			
	Autres																																			
III	Impôts sur l'utilisation des revenus																																			
III 1 A	Taxe sur le chiffre d'affaires																																			
III 1 B(5)	Taxe sur les prest. de serv.																																			
III 1 B(6)	Taxe locale sur le chiff. d'aff.																																			
	Autres																																			
	Droits de douane																																			
	Taxes sur les produits spécifiques																																			
III 3 A	Alcools																																			
III 3 B	Vins et boissons fermentées																																			
III 3 C	Bière																																			
III 3 D	Eaux minérales																																			
III 3 E	Café																																			
III 3 F	Thé																																			
III 3 G	Cacao																																			
III 3 H	Tabac (et papier à cigarettes)																																			
III 3 I	Sucre et saccharine																																			
III 3 L	Sel																																			
III 3 M	Viande																																			
III 3 N	Huiles et graisses animales et végétales																																			
III 3 O	Margarine																																			
III 3 P	Fils																																			
III 3 Q	Allumettes																																			
III 3 R	Moyens d'éclairage																																			
III 3 S	Gas et électricité																																			
III 3 T	Gas méthane																																			
III 3 U	Huiles minérales et gaz de pétrole liquéfiés (III 3 V)																																			
III 3 W	Impôt sur les cartes à jouer																																			
	Autres																																			
III 1 C(1)	Taxe sur les contrats d'assurances																																			
III 1 D	Taxe sur les jeux et paris																																			
III 1 E	Taxe sur les spectacles																																			
III 1 F	Taxe sur les débits de boissons																																			
	Taxe sur les boissons																																			
III 2 A	Taxe sur les transports																																			
III 4 A	Taxe sur les véhic. automob.																																			
	Autres																																			
Total																																				
Total I - 3																																				
Produit national brut à prix courants (référence pour la colonne II)																																				

(I) En millions de monnaie nationale.
 (II) En % des recettes fiscales globales.
 (III) En % du produit national brut.

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

8215/1/XII/1967/5

FF 8,50	FB 85,-	DM 6,80	Lit. 1 060	Fl. 6,20	£ 0.14.0	\$1.70
---------	---------	---------	------------	----------	----------	--------
